



LA LINGUISTIQUE EN COUR DE JUSTICE

CLAUDE TOUSIGNANT

Préface de
Me Robert La Haye



Presses de l'Université du Québec

LA LINGUISTIQUE EN COUR DE JUSTICE

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

CLAUDE TOUSIGNANT

LA LINGUISTIQUE EN COUR DE JUSTICE

Préface de Me Robert La Haye

1990

**Presses de l'Université du Québec
Case postale 250, Sillery, Québec G1T 2R1**

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

ISBN 2-7605-0549-9

*Tous droits de reproduction, de traduction
et d'adaptation réservés* © 1990
Presses de l'Université du Québec

Dépôt légal - 3^e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Imprimé au Canada

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier M^e François Fortier et M^e Louis Hargreaves pour les judicieux conseils juridiques qu'ils m'ont prodigués tout au long de l'élaboration de ce travail.

Je voudrais également témoigner toute ma reconnaissance à M^e Robert La Haye qui a accepté avec empressement d'en rédiger la préface.

Je remercie enfin le professeur Laurent Santerre, le professeur Maurice Borduas ainsi que monsieur François Tousignant d'avoir consenti à réviser certaines sections de cet ouvrage.

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

PRÉFACE

Il y a longtemps qu'un tel ouvrage aurait dû naître !

Claude Tousignant, docteur en linguistique, qui lui a enfin permis de voir le jour, avait déjà inscrit plusieurs publications, conférences et expertises à son palmarès.

Qu'il me suffise de mentionner que, depuis 1982, les tribunaux l'ont, à au moins huit reprises, reconnu et jugé témoin expert, notamment en sociolinguistique, psycholinguistique, phonétique, lexicologie et syntaxe. Par exemple, d'aucuns se souviendront du procès du caporal Denis Lortie ainsi que de l'enquête publique de la Commission de police du Québec sur les événements de Rock Forest, où l'auteur s'est illustré par son apport scientifique au déroulement du processus judiciaire.

La linguistique se voulant l'étude scientifique du langage humain, tant verbal qu'écrit, cet ouvrage saura en intéresser et en orienter plus d'un.

C'est ainsi que les avocats criminalistes, à l'affût des plus récentes techniques d'élucidation de litiges juridiques, seront, comme moi, davantage préoccupés par la section traitant de l'aspect « libre et volontaire » des déclarations statutaires, de l'identification des voix et du décodage des mots prononcés pendant une conversation enregistrée. Par ailleurs, juges, avocats civilistes et notaires seront plus concernés par la partie traitant de l'interprétation d'un mot ou d'une expression utilisés dans un contrat, un testament ou un quelconque article de loi. Également, tous les plaideurs désireux de convaincre juges et jurys trouveront, pour leur part, un grand intérêt au chapitre traitant de l'effet (ou connotation) rattaché aux différents mots ou aux diverses expressions véhiculés tout au long de leurs plaidoiries et reliés, de près ou de loin, à la « langue » du Palais.

Quant aux étudiants en droit ou en criminologie, la lecture de cet ouvrage devrait leur prouver l'importance ultime de l'utilisation du mot ou de l'expression appropriés et de l'exploitation maximale d'un langage adéquatement articulé pour l'augmentation de leurs chances de réussite scolaire et professionnelle.

De la même façon, ce traité devrait combler le spécialiste de la langue, de la linguistique et de la sociolinguistique, assoiffé de découvertes et d'aventures à travers de nouveaux champs d'application et de nouvelles orientations disciplinaires.

Tous les professionnels de la communication y trouveront pareillement un intérêt puisque, en dépit du fait que lois et procès en constituent l'objet central, c'est néanmoins la communication verbale et écrite qui anime le cœur de cette étude.

Enfin, tous les amoureux de la langue, ceux qui sont fascinés par la magie des mots, connaîtront un plaisir, voire une passion licite à fréquenter cet ouvrage dont la forme structurée qu'exige la compréhension du fond est illustrée par des faits vécus, parfois cocasses, et par certains exemples fictifs ne dépassant jamais la réalité...

Le lecteur aura donc tôt fait de constater jusqu'à quel point, lorsque bien courtisée, dame linguistique, que l'on dit avoir la langue bien pendue, peut faire preuve d'objectivité et de fiabilité et que, à ce titre et en son sein, elle peut souvent, sans tromper ni trahir, servir plus d'un... Maître à la fois !

Robert La Haye
Avocat criminaliste et
juge pour les municipalités de
Hudson et Pincourt

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	VII
Préface	IX
Introduction. Le rôle du témoin expert	1
Chapitre 1. L'expertise phonétique en cour de justice	5
1. Nature et fonction de la phonétique	5
1.1. Phonétique physiologique et phonétique acoustique	5
1.2. L'alphabet phonétique international	6
1.3. La variation phonétique	6
2. Apport et pertinence de la phonétique en cour de justice	8
2.1. L'identification des sons	8
2.1.1. La sonographie	9
2.2. L'identification des voix	13
2.2.1. Empreintes vocales et empreintes digitales	16
2.2.2. Précautions élémentaires	17
3. Cas jurisprudentiels pertinents	19
3.1. Expériences personnelles	19
3.1.1. « Fêter » ou « fighter » ?	19
3.1.2. En sicilien ou ... en anglais ?	20
3.2. Autre expertise phonétique	21
3.2.1. « President » ou « resident » ?	21
Chapitre 2. L'expertise lexicologique en cour de justice	23
1. Nature et fonction de la lexicologie	23
1.1. Le lexique	23
1.1.1. Lexique actif et lexique passif	24
1.2. Le vocabulaire	24

1.3. Le sens du mot	25
1.3.1. La substitution d'autres mots	25
1.3.2. La combinaison avec d'autres mots de l'énoncé	26
1.3.3. Les traits distinctifs	27
1.3.4. L'ambiguïté lexicale	28
2. Apport et pertinence de la lexicologie en cour de justice	30
2.1. La connaissance et l'emploi du mot juste	30
2.1.1. Verbes volitifs	30
2.1.2. Valeur des témoignages	31
2.2. L'ambiguïté lexicale et le milieu juridique	32
2.2.1. L'ambiguïté lexicale dans les libelles diffamatoires et menaces de mort	32
3. Cas jurisprudentiels pertinents	35
3.1. Expertise linguistique	35
3.1.1. « En gagnant vers » : gain ou direction ?	35
3.2. Procès d'intérêt lexicologique : résumé et analyse	37
3.2.1. Signification et traits distinctifs	37
A. – Le droit du travail et les définitions du mot « train »	37
B. – L'assurance-vie et l'ambiguïté linguistique	38
C. – « Règlement » : avec ou sans compromis ?	41
3.2.2. Synonymie et pseudo-synonymie	43
A. – L'assurance-incendie et les problèmes de synonymie	43
3.2.3. Distinctions subtiles entre termes voisins	45
A. – « Rupture » et « aperture »	45
B. – « Enlever » et « démolir »	46
C. – « Rémunération » et « salaire »	48
3.2.4. Sens général ou sens particulier ?	51
A. – Droit fiscal et capital... général	51
B. – Droit fiscal et manufacturiers « libéraux »	52
C. – Droit fiscal et coût « restreint »	53
D. – Droit fiscal et transformation « précise »	53
E. – Procédure civile et propriétaire « strict »	57
3.2.5. La recherche dans les dictionnaires	60
A. – « Frais » et « indemnité » → déboursement	60
B. – « Systèmes » et non « appareils »	61
C. – « Ordinairement » → à caractère normal	62
D. – « Appeler un animal » : traquer ?	62
E. – « Prétexte » : moyen détourné pour camoufler le vrai motif	63

3.2.6. Analogie de situation avec la définition du dictionnaire	64
A. – « Accident » → élément involontaire ou imprévu	65
B. – « Traitement » → manière de combattre une maladie	65
3.2.7. Le « poids » des mots	66
A. – « Fournitures <i>consommées</i> »	66
B. – « Amusements » et « lieux d’amusements »	67
C. – « N’importe quand » ou « après avis » ?	68
D. – « <i>Plus ou moins</i> d’empiétement »	70
3.2.8. Champ conceptuel ou regroupement des idées	72
A. – Police d’assurance et association d’idées	72
3.2.9. Absence d’ambiguïté	74
A. – « Prolongation » et « renouvellement »	74
B. – « Vendre » et « aliéner »	75
C. – « Renonciation » et « précédès »	76
3.2.10. La polysémie d’un adverbe	76
A. – « Autrement » : du même genre	76
B. – « Autrement » : d’une autre nature	79
3.2.11. Imprécision d’un qualificatif	80
A. – « Nudité » et « semi-nudité »	80
3.2.12. Quatre cas jurisprudentiels : cinq sens différents pour le même verbe	82
A. – Le droit administratif et le verbe « pouvoir »	82
B. – Le droit municipal et le verbe « pouvoir »	83
C. – La procédure civile et le verbe « pouvoir »	84
D. – Le droit du travail et le verbe « pouvoir »	85

Chapitre 3. L’expertise syntaxique en cour de justice

1. Nature et fonction de la syntaxe	89
1.1. L’arbre syntaxique	89
1.2. La compétence linguistique	91
1.3. Situation formelle et situation informelle	92
2. Apport et pertinence de la syntaxe en cour de justice	93
2.1. Syntaxe et cohérence linguistique	93
2.2. L’ambiguïté syntaxique	96
3. Cas jurisprudentiels pertinents	97
3.1. Expérience personnelle	97
3.1.1. Seul ou... avec d’autres	97
A. – Étude de la déclaration statutaire	98
B. – Étude des messages préenregistrés	101

3.2.	Procès d'intérêt syntaxique : résumé et analyse	101
3.2.1.	Les adjectifs et les mots qu'ils qualifient	101
	A. – « Tout <i>autre</i> écrit instrumentaire... »	102
	B. – « Installation <i>similaire</i> à ... »	103
3.2.2.	Vraies ou fausses phrases interrogatives	105
	A. – « Avez-vous quelque chose à déclarer ? » :	
	Question ou commandement ?	105
3.2.3.	Jeu de mots et ambiguïté syntaxique	108
	A. – Encore meilleur marché que... bon marché	108
3.2.4.	Le « et » : conjonctif ou disjonctif ?	110
	A. – La <i>Loi sur les normes du travail</i> et	
	la conjonction « et »	110
	B. – La <i>Loi sur les dessins industriels</i> et	
	la conjonction « et »	111
3.2.5.	La conjonction « ou » : équivalence des formes	
	ou situations différentes ?	114
	A. – La <i>Loi sur l'immigration</i> et	
	la conjonction « ou »	114
3.2.6.	Problèmes de conjonctions de subordination	116
	A. – « Lorsque » ou « avant de » ?	116
3.2.7.	Problème de préposition	118
	A. – « Avec » : en présence de ?	118
3.2.8.	Articles définis et articles indéfinis	119
	A. – « Le » : article à portée restreinte ?	119
3.2.9.	Antiphrase ou sens contraire	121
	A. – « Dans l'ordre inverse » : à l'inverse de ce	
	que l'on veut dire ?	122
3.2.10.	Propos contradictoires	124
	A. – Responsabilité ou... non-responsabilité ?	124
3.2.11.	Singulier et pluriel	125
	A. – Une ou plusieurs mères ?	125
Chapitre 4. L'expertise sociolinguistique en cour de justice.....		129
1.	Nature et fonction de la sociolinguistique	129
1.1.	Langage et statut social	129
1.2.	Langage et contexte social	130
1.3.	Langage et géographie	131
1.4.	Langage et âge	132
1.5.	Langage et connotation	132

2. Apport et pertinence de la sociolinguistique	133
2.1. Le statut social d'un prévenu et sa production linguistique	133
2.1.1. Libelle diffamatoire et menaces de mort	133
A. – Le statut social du sujet	134
B. – Le contexte social entourant l'échange linguistique	135
C. – L'origine géographique du sujet	136
D. – L'âge du sujet	136
2.1.2. Et la preuve.....	138
2.2. La connotation sociale et le milieu juridique	139
2.2.1. Le profil sociolinguistique du témoin interrogé	140
2.2.2. Le profil sociolinguistique du jury	141
2.2.3. Le rôle tenu par l'avocat dans le cadre du procès	141
3. Cas jurisprudentiels pertinents	142
3.1. Expériences personnelles	142
3.1.1. Témoin et... lecteur ?	142
A. – Analyse phonétique	143
B. – Analyse lexicale	145
C. – Analyse syntaxique	146
3.1.2. « Tirer » ou « retirer » ?	148
3.1.3. Auteur véritable de ses aveux ?	151
3.2. Procès d'intérêt sociolinguistique : résumé et analyse	152
3.2.1. Traduction et fidélité sémantique	153
A. – « Required » et « être tenu à »	153
B. – « Equity » et « équité »	154
3.2.2. Les jargons professionnels	156
A. – La déclaration de sinistre et le jargon de l'assurance	156
Conclusion	161
Bibliographie	165
Index juridique	171
Index linguistique	175

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

INTRODUCTION

LE RÔLE DU TÉMOIN EXPERT

*Ils sont aux avocats ce que les phares
sont aux navires : ils éclairent, ils
guident, font éviter les écueils.*

Léon Bédard
Le Journal Barreau

Le témoignage d'un expert en est un d'exception. Alors que généralement, seuls sont habilités à témoigner en cour les gens qui ont été directement placés en contact auditif ou visuel avec un élément relié au litige, l'expert pourra, lui, *donner son opinion* sur des éléments de preuve. Ce « privilège » sera refusé au témoin ordinaire, sauf s'il s'agit de cas relevant d'une expérience propre au « commun des mortels ».

Deux questions principales se posent alors en regard du témoignage d'un expert :

- a) Est-il recevable (ou admissible) ?
- b) Qu'en est-il de sa valeur probante ?

Pour être jugé recevable, le témoignage proposé devra apparaître indispensable dans l'éclaircissement des faits auprès du juge ou du jury ; il devra en outre faire appel à des connaissances et à une expertise qui ne sont pas l'apanage de tous. Une fois cette condition remplie, l'on pourra, après interrogatoire préalable, faire déclarer le témoin « expert ». Cette « qualification » indique que le témoin est autorisé à donner son opinion et que par ailleurs toutes les parties aux litiges sont autorisées à lui poser des questions hypothétiques, afin de s'assurer de l'assise de ses opinions.

Cette première étape ne pose généralement pas de problèmes dans la mesure où elle sert à démontrer la nécessité du témoignage et le statut du témoin. Cela se fera sans peine, par exemple, lorsqu'on veut mettre en preuve les causes du décès d'un individu ; on fera appel à un pathologiste, seule

personne qualifiée pour déterminer de façon exacte les circonstances entourant un tel événement. Il en sera ainsi pour les psychiatres qui pourront témoigner sur l'aptitude d'une personne à subir son procès ou sur son état mental au moment de la commission d'un acte. Les experts en balistique, en écriture (identification de l'auteur) et en empreintes digitales seront habituellement accueillis de la même façon, étant donné l'existence d'un accord unanime sur la spécificité de leur expertise et sur l'ignorance caractérisant généralement le public à l'égard de ces champs de compétence.

Le principe de la recevabilité repose donc sur la *nécessité* d'un témoignage d'expert en regard d'une preuve technique ou de faits à analyser. En d'autres termes, si la matière litigieuse ne nécessitait pas les lumières d'un expert, ce dernier ne pourrait par exemple être appelé par une partie uniquement pour impressionner le juge des faits. Il existe en effet une foule d'observations qui relèvent de l'impression et qui peuvent être rapportées par un témoin ordinaire. Ainsi les énoncés suivants : « La personne était rouge de colère », « L'homme était blanc comme un drap », « Il bégayait », « Il avait l'air fatigué », seraient tout à fait acceptables dans la bouche d'un tel témoin. Toutefois, ce dernier ne pourrait émettre d'opinions relativement à ses observations. À titre d'exemple, il ne pourrait dire : « Il se sentait soulagé d'avoir avoué » ou « Son bégaiement était dû au stress ». Quant à lui, l'expert pourrait présenter des explications en regard du « rouge de colère », du « blanc comme un drap », etc.

En ce qui a trait à l'expert en linguistique devant les tribunaux canadiens, mentionnons qu'il vient tout récemment de faire son apparition et qu'il est parfois difficile de démontrer la nécessité de son témoignage. En effet, s'il ne connaît rien aux armes, à la maladie mentale, aux empreintes digitales, l'homme ordinaire parle et écrit et ce, depuis sa plus tendre enfance. Conséquemment l'obligation est plus ardue de démontrer l'intérêt ou la nécessité du témoignage du linguiste en certaines matières, telles que l'aspect lexical, syntaxique et sociolinguistique. C'est pourquoi la tenue d'un *voir-dire* sera parfois requise.

Notons qu'en ce qui a trait à la phonétique (identification des sons et de la parole enregistrés), le problème ne saurait se poser puisque le témoignage sera basé non seulement sur les connaissances de l'expert mais également sur les résultats d'analyse obtenus par l'utilisation d'instruments sophistiqués. Ceux-ci, tels le spectrographe et l'oscillographe, sont déjà reconnus comme ayant fait leurs preuves en milieux judiciaire, linguistique et médical.

En résumé, nous pouvons dire que tout témoignage d'expert est recevable et pertinent dans la mesure où l'on établit les qualités d'expert du témoin et la nécessité de son témoignage pour les fins de l'enquête. En réalité, lorsqu'on déclare un témoignage ou une preuve recevables, ceux-ci deviennent par le fait

même *admissibles*. Toutefois, le problème de l'admissibilité s'est déjà posé en cour en regard des témoignages de psychiatres dans lesquels on retrouvait une partie de oui-dire. Les tribunaux ont tranché en faveur de l'admissibilité de ces témoignages en mentionnant que seule la *valeur probante*, c'est-à-dire le poids que le juge des faits leur accorderait, pourrait en être altérée. La valeur probante d'un témoignage de quelque expert que ce soit sera fonction du statut de l'expert, du matériel qu'il a pu obtenir pour les fins de son analyse, des soins entourant son étude et de la clarté de ses conclusions.

Le juge des faits n'est, dans aucun cas, tenu d'accepter le témoignage d'un expert plus que celui de tout autre témoin. Le témoin expert sera donc évalué comme n'importe quel autre témoin et le juge pourra, à sa guise, faire siennes ses conclusions, en tout ou en partie.

Le rôle du témoin expert linguiste sera donc fonction de l'importance de l'élément linguistique dans le processus judiciaire. Nous avons déjà mentionné que le linguiste peut aider à identifier les sons, c'est-à-dire à déterminer ce qui a été dit pendant une conversation enregistrée plus ou moins audible. Ajoutons à cela que par l'analyse des aspects lexical, syntaxique et sociolinguistique à l'intérieur des déclarations statutaires — qui se doivent d'être libres et volontaires lorsqu'elles sont faites à des personnes en autorité — l'expert linguiste pourra dans bien des cas déterminer que la déclaration a été soit dictée, soit entrecoupée d'interventions ou qu'elle ne peut pas être le fait d'un individu donné compte tenu de son profil socio-économique.

Cette mine de renseignements est de nature à mettre en doute le caractère libre et volontaire ou la valeur probante d'une déclaration. L'expertise linguistique nous apparaît donc comme devant jouer un rôle de premier ordre à l'intérieur du processus judiciaire, autant civil que criminel.

Nous verrons dans les sections qui suivent quelle peut être la nature exacte du rôle du linguiste dans les différents volets que comportent les litiges d'ordre juridique. Nous préciserons la nature du matériel dont a besoin cet expert pour mener à bien ses analyses linguistiques afin d'en présenter à la cour des conclusions valables. Enfin nous ferons étalage d'une importante jurisprudence canadienne illustrant non seulement quelques implications d'experts linguistes mais démontrant également combien l'élément linguistique peut s'avérer déterminant dans le déroulement et le dénouement d'un litige juridique quelconque.

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

CHAPITRE 1

L'EXPERTISE PHONÉTIQUE EN COUR DE JUSTICE

1. NATURE ET FONCTION DE LA PHONÉTIQUE

La phonétique (du grec *phônêtikos* : relatif à la voix) est l'étude des sons du langage humain. Elle s'attarde plus particulièrement à l'aspect matériel, physique de ces sons, sans tenir compte du rôle précis qu'ils joueront à l'intérieur d'un discours, d'une langue. Du reste, cette étude pourra même s'effectuer à partir de sons provenant d'une langue plus ou moins connue du spécialiste en phonétique. La signification se rapportant au son constitue un facteur totalement exclu de l'analyse phonétique¹.

1.1. Phonétique physiologique et phonétique acoustique

L'étude phonétique se présente sous deux volets principaux :

1. La phonétique physiologique ou étude des mécanismes de l'émission sonore (que l'on appelle « phonation ») et de l'audition des sons. L'on y scrute tout le mode de production des voyelles et consonnes à travers les différents mouvements des organes de la parole, soit les lèvres, la mâchoire inférieure, la langue, la luette, les cordes vocales. L'on s'attarde également à l'anatomie de l'oreille, organe pouvant transformer l'onde sonore en un phénomène physiologique dont les caractéristiques nous permettront d'accorder un sens précis aux différents sons.

1. Nous ajouterions même que la connaissance de la signification se rapportant au son pourrait nuire à l'objectivité de l'étude. Il existe en effet un principe suivant lequel l'association « son-sens » se rattachant à tous les mots d'une langue et le contexte qui les entoure faussent très souvent la perception sonore qu'en ont les auditeurs. Ainsi, des expériences faites à partir des proverbes connus tels : « Le trois fait le mois » où on a volontairement prononcé « toi » à la place de « trois » ont démontré que dans certaines conditions, une majorité d'auditeurs croyaient tout de même entendre le chiffre « trois ». Cette perception fautive est attribuable au contexte et démontre bien que la connaissance de la langue peut nuire à une bonne audibilité sonore. (Pour une étude plus détaillée, voir Lieberman (1963))

2. La phonétique acoustique (du grec *akoustikos* : ouïe) : étude des caractéristiques et des propriétés inhérentes aux sons, soit la fréquence (ou hauteur), l'intensité (ou force accompagnant l'émission du son), la durée (ou longueur) et le timbre (ou qualité). La phonétique acoustique oriente donc ses observations vers la transmission proprement dite de l'onde sonore, du locuteur vers l'interlocuteur².

1.2. L'alphabet phonétique international

La représentation des sons du langage humain se fait par le biais de ce qu'on appelle l'alphabet phonétique international³. Ce dernier repose sur deux principes fondamentaux :

1. Chaque signe n'équivaut qu'à un son.
2. Chaque son n'équivaut qu'à un signe.

Ces sons ou phonèmes sont au nombre d'environ 500, répertoriés dans toutes les langues. Ils présentent l'avantage, contrairement aux signes de l'orthographe standard, d'établir une totale relation entre la façon dont un son est perçu et la notation qui lui est assignée.

1.3. La variation phonétique

Soulignons qu'il est impossible d'entendre deux fois le même son produit d'une façon similaire. Ce phénomène a pour nom la « variation phonétique » et il est de trois ordres :

1. La variation contextuelle : le contexte linguistique entourant l'apparition d'une voyelle ou d'une consonne étant sujet à changement, il devient dès lors impossible pour le locuteur de recréer exactement la même réalité phonétique. Ainsi, la consonne [K] par exemple (notée entre crochets pour en bien spécifier le caractère phonétique) nous présente une configuration différente suivant qu'elle apparaît dans le mot « qui » ou dans le mot « cou ». En effet, la présence d'un [i], voyelle prononcée dans la région du palais dur exerce une influence sur le [K], ce qui en fait également une consonne prononcée sous le palais dur. Par contre, le son « ou » de « cou », (symbolisé [u]

2. Ceux-ci sont parfois appelés « émetteur » et « récepteur ».
3. Celui-ci n'est pas le seul alphabet phonétique utilisé mais constitue de loin le plus complet et le plus répandu dans les différents pays et à l'intérieur des principaux dictionnaires et manuels de phonétique. Du reste, le lecteur trouvera une liste de ces symboles et de leurs équivalents sonores au début de la plupart des dictionnaires.

en alphabet phonétique international) nous porte à articuler un [K] sous le palais mou, le [u] étant lui-même une voyelle produite dans cette région. Ces différences microscopiques ou macroscopiques (selon les phonèmes impliqués) du mode de production des sons sont omniprésentes dans le discours et entraînent des distinctions parfois significatives en ce qui a trait au résultat sonore.

2. La variation inter-sujets : c'est celle qui est la plus perceptible puisqu'elle nous permet de reconnaître la voix de gens qui nous sont familiers. C'est ce phénomène qui est à l'origine du fait que deux individus n'auront jamais une voix identique. Les principaux facteurs de distinction sont les suivants :

a) Les variations de forme et de volume des différents résonateurs, tels la bouche (ou résonateur buccal), le nez (ou résonateur nasal), le pharynx (ou résonateur pharyngal) et le larynx.

b) La variation de la configuration dentaire (présence ou absence, forme et volume des dents), de la langue, des lèvres, de la luette, etc.

c) Les variations des habitudes de prononciation. Certaines gens, par exemple, produiront la consonne [t] en élevant la langue tout juste derrière les incisives supérieures. L'on dira alors qu'il s'agit d'un [t] « dental ». D'autres, par contre, auront tendance à produire cette consonne en élevant la langue contre les gencives. L'on qualifiera alors ce [t] de consonne « alvéolaire ».

3. La variation intra-sujet : la souplesse et l'absence de stabilité des organes de la parole, tels la langue, les lèvres, la luette, la mâchoire inférieure, les cordes vocales, les poumons⁴ empêchent toute répétition identique d'un même son et ce, chez le même sujet. Ainsi, le fait de prononcer deux fois le même mot entraîne inévitablement des différences d'ordre acoustique, que ce soit aux points de vue de la force articulatoire (appelée communément « intensité »), du débit (ou « vitesse d'élocution »), de la hauteur de la voix (ou « fréquence »), etc.

Toutes ces différences inhérentes aux trois types de variation mentionnés plus haut sont souvent perceptibles à l'oreille. Toutefois, certaines d'entre elles requièrent l'utilisation d'instruments de mesure sophistiqués qui font l'inventaire des caractéristiques et propriétés des sons du langage. C'est alors qu'intervient une sous-branche de la phonétique appelée « phonétique expérimentale ». Celle-

4. Il est à noter qu'à l'exception des cordes vocales, tous ces organes occupent régulièrement ou occasionnellement une fonction autre que celle du langage (langue : goûter, poumons : respiration, etc.).

ci utilise divers appareils tels le spectrographe, l'oscillographe, le palatographe, l'ordinateur, etc., visant à compléter et à vérifier le témoignage de l'oreille.

2. APPORT ET PERTINENCE DE LA PHONÉTIQUE EN COUR DE JUSTICE

Il est de plus en plus fréquent d'entendre devant les tribunaux et certaines commissions d'enquête des enregistrements provenant de différentes sources et présentés à titre de preuves par les avocats. Il va de soi que l'intérêt de cette preuve réside dans la possibilité d'établir un lien entre le sujet parlant (ou « locuteur ») dont le discours apparaît sur la bande et le sujet témoignant à titre d'accusé ou de témoin. Or, il survient fréquemment que ces enregistrements soient d'une piètre qualité sonore, ce qui en rend l'intelligibilité ardue. Parfois, le problème réside plutôt dans le fait que l'élocution du sujet est quelque peu laborieuse ou que le bruit ambiant est d'une telle intensité que la conversation devient à peine audible. Ces situations peuvent alors prêter à une certaine interprétation aléatoire quant à l'identification de l'auteur des propos et à leur contenu exact et laisser libre cours à la subjectivité des avocats, jurés, témoins, etc. Le vieux principe bien connu qui dit que l'on entend bien ce que l'on veut entendre s'appliquera alors.

C'est dans un tel contexte que pourra intervenir le phonéticien, aidé de ses instruments de mesure qui, tantôt constitueront un complément à une identification possible de la voix, tantôt apporteront des éclaircissements quant au contenu de certains propos litigieux. Nous verrons maintenant quelle est la nature exacte de cet apport en milieu juridique.

2.1. L'identification des sons

S'il existe un domaine où l'intervention du linguiste en cour pourrait être d'une importance majeure, c'est certainement celui où l'identification précise de sons humains (voyelles, consonnes ou semi-consonnes⁵) serait requise. Mais qu'en est-il au juste de cette identification et quel degré de fiabilité peut-on lui accorder ?

5. Nous entendons ici par semi-consonnes (ou semi-voyelles) un ensemble de sons situés à mi-chemin entre les voyelles et les consonnes. Ainsi l'on entend une semi-consonne dans le mot « pied », prononcée entre le [p] et le [é]. Il en va de même pour le mot « poire », entre le [p] et le [a].

2.1.1. La sonographie

Il convient d'abord de préciser que la méthode employée pour identifier un son réside souvent dans l'utilisation d'un appareil appelé sonographe⁶. Le tracé obtenu a pour nom « sonagramme ». Laissons à Dubois *et al.* (1973, p. 446) le soin de nous expliquer en quoi consiste le sonagramme :

Un sonagramme est la représentation graphique des composants phoniques (spectrogramme) d'une succession de sons, obtenue par l'analyse acoustique d'un fragment de la chaîne parlée d'une trentaine de phonèmes au moyen d'un appareil appelé sonographe. Les spectres des différents sons se succèdent : pour chaque spectre, les formants s'ordonnent de haut en bas de l'échelle des fréquences, l'intensité est exprimée par le caractère plus ou moins net de la structure de formant, la durée du son correspondant approximativement à la longueur du spectre [...]. Toutes les autres caractéristiques acoustiques peuvent être ainsi identifiées à l'observation du sonagramme.

Cet appareil, conçu par les laboratoires Bell pendant la Deuxième Guerre mondiale, constitue de fait une impressionnante source d'informations sonores pour le chercheur en phonétique ou en acoustique. C'est ni plus ni moins un analyseur complet de la parole puisque ses renseignements se présentent sous les trois dimensions : fréquence, durée et intensité. Mais l'utilité première du sonographe réside à notre avis dans le fait qu'il constitue à la fois un indicateur des caractéristiques acoustiques de la parole humaine, soit les particularités relatives à la propagation et à la réception du son, et des différents modes de production des sons, à l'intérieur du système vocal humain. En d'autres mots, le sonographe nous renseigne autant sur la *façon* de produire le son que sur le *résultat* en découlant. Voici maintenant la liste des informations fournies par cet appareil et un aperçu des applications possibles en milieu judiciaire.

1. Les fréquences (en cycles par seconde) qui, regroupées, constituent les voyelles, consonnes et semi-consonnes que l'on connaît. Il est à noter qu'à chaque phonème correspond une combinaison précise de fréquences. Ainsi, la voyelle [i] est le résultat de deux fréquences combinées, soit environ 250 et 2500 cycles/sec. Pour sa part, le [a] provient de deux fréquences simultanées d'environ 750 et 1350 cycles/sec. Et il en va ainsi pour toutes les voyelles ; c'est du reste ce qui nous permet de les distinguer les unes par rapport aux autres sur un sonagramme.

À titre d'illustration de l'utilité de ces informations en cour, prenons le cas d'un individu qui serait accusé d'être à l'origine d'une explosion quelconque. Un enregistrement téléphonique apparemment compromettant nous le fait

6. Sona-Graph, Sound Spectrograph, Kay Electric Company, Pine Brook, N.J.

entendre semblant dire à un ami : « Et surtout n'oublie pas la bombe ! » Or son avocat prétend avec forces arguments que la mauvaise qualité sonore de la pièce à conviction nous fait entendre « bombe » alors que nous aurions dû entendre « pompe ». Chacune des parties y va évidemment de son interprétation de ce qui aurait été dit. Si aucun élément du contexte ne parvient à éclaircir cet imbroglio (comme par exemple le mot « détonateur » pour la bombe ou le mot « bicyclette » pour la pompe !), la présence d'un phonéticien pourra se révéler d'un très grand support pour le requérant ou le défendeur.

Celui-ci pourra, à l'aide d'un sonagramme (ou même d'un oscillogramme⁷) lever totalement cette ambiguïté. En fait, la difficulté réside ici dans la ressemblance existant entre un [p] et un [b], autant du point de vue de la réalisation de ce son que de son résultat sonore. La différence entre ces deux consonnes se limite au rôle des cordes vocales pendant leur production : celles-ci vibrent de façon appréciable pendant un [b] mais très peu pendant un [p]. Or cette différence est relativement facile à percevoir sur un sonagramme ou sur un oscillogramme. Les conclusions de l'expert pourraient faire pencher la couronne pour la « bombe » ou la « pompe »

2. L'intensité sonore (en décibels) ou force de la voix qui correspond ni plus ni moins, sur une chaîne stéréophonique, à ce que l'on appelle le volume. Ce paramètre peut être mesuré de deux façons sur un tracé sonographique, l'une qualitative et l'autre quantitative.

En supposant que l'on dispose toujours d'enregistrements en cour, cette donnée pourra permettre à l'avocat d'illustrer, par exemple, le degré d'agressivité d'un accusé. Il demeure toutefois évident que cette démonstration devrait être complétée par des psychiatres ou psychologues, le linguiste se limitant ici à démontrer l'ampleur de l'intensité sonore. La possession d'autres extraits de discours de l'accusé pourrait constituer un atout pour le phonéticien, ce dernier pouvant alors procéder à une étude comparative. Il est à noter que les renseignements sur l'intensité pourraient également constituer un support au psychiatre dans une défense d'aliénation mentale.

3. La durée d'un son (en centisecondes) eu égard à la durée de la bouffée d'air provenant des poumons et résultant en un phonème. Les voyelles et certaines consonnes (tels le [s] et le [fi, par exemple) constituent habituellement les sons les plus longs. De leur côté, d'autres consonnes, tels le [p] et le [t], sont normalement brèves.

Ces données nous apparaissent également pertinentes dans une défense d'aliénation mentale dans la mesure où elles peuvent confirmer un comportement inhabituel ou anormal chez un prévenu. Ainsi l'individu qui allongerait

7. Provenant de l'appareil appelé électrokymographe.

anormalement certains phonèmes pourrait le faire en état de choc. Les mêmes réserves s'appliquent toutefois ici en ce qui a trait à l'implication du psychologue ou du psychiatre.

4. Le débit sonore (en syllabes par minute) qui nous renseigne sur la vitesse avec laquelle s'exprime un sujet parlant. Les remarques sur l'application juridique en 3 s'appliquent ici. Nous faisons alors allusion à un prévenu s'exprimant avec un débit anormalement lent ou rapide.

5. La hauteur de la voix (en cycles par seconde ou « hertz », symbolisés Hz) qui nous informe sur le nombre de fois par seconde que les cordes vocales se sont ouvertes et fermées pendant l'émission d'un son. La hauteur a trait au fait qu'une voix sera dite « haute » (ou aiguë) ou « basse » (ou grave). Les hommes ont habituellement les voix les plus basses (aux environs de 80-250 cycles) alors que les femmes présentent généralement une voix dont la hauteur se situe entre 150 et 350 Hz. Pour leur part, les enfants ont les voix les plus aiguës (se hissant entre 250 et 550 Hz).

La détermination de la hauteur de la voix pourrait jouer plusieurs rôles dans le cadre d'un litige juridique. Par exemple, à l'instar de l'intensité, de la durée et du débit, la hauteur pourrait se révéler un indice précieux dans une défense basée sur l'aliénation mentale. Une voix anormalement aiguë ou grave pourrait constituer, en plus d'autres facteurs, le symptôme d'un état déficient ou à tout le moins perturbé chez un sujet. Ici comme ailleurs, seuls le psychiatre ou le psychologue seraient toutefois habilités à établir ce diagnostic.

6. L'accent d'insistance ou la mise en valeur d'un mot ou d'une partie de mot en vue de le distinguer des autres mots de la phrase. Ce paramètre phonétique permet à son usager de créer une impression particulière ou, plus encore, de donner un sens différent à ses propos.

L'accent d'insistance peut être produit de trois façons : par une plus grande durée du mot ou de la syllabe, par une plus grande force sonore (ou volume) ou par une augmentation ou diminution du rythme de vibration des cordes vocales.

Ainsi, la même phrase prononcée avec un accent situé sur l'un ou l'autre de ses mots pourrait avoir plusieurs significations différentes ou à tout le moins plusieurs sous-entendus différents. Prenons à titre d'exemple le cas où la phrase (enregistrée) « *Claude* a blessé François » se situerait au cœur d'un litige juridique. Si ladite phrase avait été prononcée avec un accent d'insistance sur « Claude » comme dans « Claude a *blessé* François », la conséquence émanant de cette phrase pourrait être que quelqu'un d'autre que Claude (un complice, peut-être) se situe derrière ce forfait. Si par contre l'énoncé litigieux était plutôt prononcé de la façon suivante : « Claude a blessé François », où l'insistance se manifesterait plutôt sur le verbe « blesser », il ne serait pas impossible

alors qu'un autre sort aurait peut-être attendu, dans d'autres circonstances, notre pauvre François⁸ ! Finalement, si l'on avait prononcé : « Claude a blessé François », cet énoncé aurait pu sous-entendre qu'une autre victime que François aurait peut-être pu subir un mauvais traitement dans cette triste histoire !

7. La courbe mélodique de la phrase (en cycles par seconde) qui véhicule fréquemment des informations supplémentaires (que les mots seuls ne parviennent pas à transmettre) sur les intentions du locuteur. Ainsi le mode syntaxique d'une phrase, ou le fait que cette phrase soit une affirmative, une interrogative ou un ordre, un commandement, sera souvent fois précisé à l'aide de l'intonation. À titre d'exemple, prenons la phrase : « Paul vient manger ». Si celle-ci est caractérisée par une courbe d'intonation s'abaissant graduellement vers la fin de la phrase, nous entendrons alors un énoncé dit « déclaratif » ou « énonciatif ». En d'autres mots, la personne produisant une telle phrase se limitera à nous informer sur le fait que Paul vient manger. Si, par contre, une montée de la voix accompagne la fin de ce message, nous serons plutôt en face d'une forme interrogative, telle « Paul vient manger ? » Et si, en troisième lieu, une courbe descendante très marquée apparaît à la fin de l'énoncé, c'est que nous serons alors en face d'un impératif. La personne qui formulera une telle phrase invitera alors notre ami Paul à venir manger, comme dans « Paul, viens manger ! ».

D'autre part la courbe mélodique d'une phrase peut également nous permettre de communiquer des émotions, des sentiments, de la joie, de la colère, etc. Il est évident que l'acte de parler ne peut se contenter d'aligner des mots les uns à la suite des autres ; il faut en plus un « ton », un « air » à la parole.

Il va sans dire que ces données supplémentaires sur l'état d'âme du sujet qui parle ou sur le sens véritable d'un énoncé peuvent constituer des informations de premier plan dans le cadre d'un procès civil ou criminel. Celles-ci, ajoutées à d'autres éléments de preuve, peuvent certainement peser lourd dans la balance quand vient le temps de juger du bien-fondé des divers arguments.

8. La forme et l'emplacement approximatifs caractérisant les organes mobiles de la parole pendant la formulation d'une phrase. Ainsi le fait que la langue soit haute, basse, près des gencives ou dans le fond de la bouche lors de l'émission d'un son pourrait être précisée avec une assez grande justesse.

8. L'accent, d'insistance est ainsi conçu qu'il met souvent l'accent, « insiste », sur une idée ou un élément quelconque en les démarquant implicitement d'autres idées ou éléments qui auraient pu paraître en lieu et place. Ainsi une insistance sur « blessé » peut nous faire penser à « tué » tout comme une insistance sur « Claude » peut nous faire penser à « Luc », « Francis », etc.

Le fait que la luvette⁹ soit relevée ou abaissée, que la mâchoire inférieure le soit également, etc., sont tous des changements dont le sonagramme peut rendre compte.

Ce type d'informations pourrait s'inscrire dans le cadre d'un procès où un accusé, par exemple, contesterait la paternité d'un mot pour lui en substituer un autre, moins litigieux (un peu comme en 1)). Le fait qu'un expert soit en mesure d'évaluer, avec une relative précision, l'emplacement des organes de la parole, pourrait permettre à la cour d'apprécier la vraisemblance de l'hypothèse suggérée par l'avocat de la défense.

Comme nous venons de le voir, le sonographe est un appareil qui pourrait être très instructif en cour, dans la mesure où presque toutes les dimensions de la parole sont l'objet d'une analyse. Que pourrait-on reprocher au sonographe ? Peut-être, malgré tout, son manque de précision. L'appareil nous procure une vue d'ensemble du phénomène étudié, et non un ensemble de mesures¹⁰. Celles-ci doivent être effectuées par le chercheur et il n'est pas faux de mentionner qu'une certaine marge d'erreurs peut exister. Nous croyons toutefois que l'aspect « vue d'ensemble » du sonographe constitue à toutes fins utiles un avantage et non un inconvénient pour le chercheur. Nous adhérons donc aux propos de Mettas (1971, p. 70-71) qui prétend que :

L'analyse des variations de fréquence du fondamental peut ainsi se faire parallèlement à celle d'autres facteurs, tels que la durée ou l'intensité. Cette représentation globale de la parole permet donc de faire un contrôle permanent des variations de ses différentes composantes les unes par rapport aux autres. Chaque élément du langage apparaît sur le sonagramme avec une image qui lui est propre. Il est ainsi possible, en pratique, de « lire » un sonagramme [...].

On peut donc dire, en résumé, que chaque phonème possède sur le sonagramme une configuration qui le distinguera des autres phonèmes.

2.2. L'identification des voix

S'il existe un domaine en phonétique où l'on retrouve une apparence de paradoxe, c'est certainement celui de l'identification des voix. C'est en effet la branche de la linguistique qui a connu la plus grande visibilité en cour crimi-

9. Partie mobile du palais mou qui, selon qu'elle est relevée ou abaissée, distinguera les sons « oraux » des sons « nasaux ». Ainsi « mon » comporte deux phonèmes nasaux, soit la consonne [m] et la voyelle « on ». Par contre, « ta » possède deux phonèmes oraux, soit la consonne [t] et la voyelle [a].
10. Il convient toutefois de noter qu'un nombre grandissant de laboratoires de phonétique a accouplé le sonographe à l'ordinateur, ce qui permet la production de « sonagrammes numériques » et diminue donc par le fait même l'imprécision de cet appareil.

nelle et civile depuis une vingtaine d'années (surtout aux États-Unis) et, simultanément à cet état de fait, c'est sans doute le secteur d'expertise qui a alimenté le plus de controverses à l'intérieur de la confrérie des linguistes.

On retrouve en effet deux pôles idéologiques quant à la confiance dans les résultats émanant de ce secteur de recherche. La première attitude en serait une d'assez grande confiance, telle celle qu'on retrouve chez des chercheurs comme Lawrence G. Kersta et Oscar Tosi qui ont maintes fois témoigné en cour en s'appuyant sur de telles données. Le professeur Kersta a soulevé, à partir de ses expériences, le fait que la voix de chaque personne serait unique et que cette unicité serait visualisable à partir d'analyses spectrales.

La seconde attitude s'apparenterait davantage à une certaine méfiance, ou à tout le moins à un certain scepticisme, quant à la valeur scientifique des résultats provenant de l'identification des voix. Nous retrouvons dans cette catégorie des chercheurs tels Richard Bolt et Kenneth Stevens, pour qui un taux d'erreurs, qu'ils évaluent entre 0 % et 63 % selon le type de tâche demandé et l'entraînement des chercheurs, en fait un champ d'expertise non fiable et non scientifique.

Voyons d'abord en quoi consiste l'identification des voix et quelle est la méthodologie utilisée. Nous tenterons ensuite de faire le point sur ce qui pourrait raisonnablement constituer une source d'informations supplémentaires pour l'avocat et pour le milieu judiciaire en général.

L'on entend généralement par identification des voix en cour le fait d'être en mesure d'associer une voix témoin à une voix mystère. Prenons par exemple le cas où un individu serait accusé d'avoir effectué un appel à la bombe. En tenant pour acquis que ledit appel ait été enregistré, si par exemple celui-ci avait été logé à un poste de police (ce qui alors constituerait la voix mystère), la tâche du phonéticien consisterait alors à établir s'il existe un lien de paternité entre les paroles contenues sur la bande magnétique et l'accusé dans cette affaire (dont proviendrait la voix témoin). Il est évident que la plus grande certitude doit alors caractériser les conclusions de l'expert (surtout si celles-ci vont dans le sens d'une identification positive) et c'est largement autour de cet aspect du problème que réside la polémique entourant cette question¹¹.

Mentionnons que l'appareillage utilisé par le chercheur en identification des voix est sensiblement le même que pour l'identification des sons. C'est

11. Celle-ci est d'ailleurs de deux natures : l'une d'ordre éthique et l'autre d'ordre scientifique. Le premier type d'argument se résume souvent à une position fermement opposée à ce que la linguistique puisse se situer, d'une quelconque façon, à l'origine de la condamnation d'un individu ou même, de façon plus générale, au service du monde judiciaire. Les tenants de cette argumentation aimeraient en effet préserver la « pureté » scientifique de la linguistique. Nous n'entrerons évidemment pas dans ce débat qui risque d'être d'un intérêt mitigé pour le juriste.

donc dire que cette fois encore, c'est le sonographe qui se situe souvent à l'origine des principaux outils employés par le linguiste. Sa liste impressionnante de renseignements en fait l'instrument de mesure le plus fiable dans ce secteur de recherche.

Mais qu'en est-il au juste de la problématique inhérente à l'identification du locuteur en cour à partir de sonagrammes ? En fait la situation se présente de la façon suivante : Lorsque deux personnes prononcent la même phrase, leur articulation est semblable sans être identique (c'est ce que nous appelons plus haut la variation inter-sujets) ; et il en sera de même des sonagrammes découlant de ces phrases : ils seront semblables mais non identiques.

Mais il appert aussi que si un sujet prononce deux fois le même mot, ce dernier présente également des ressemblances et des différences, autant sur le plan acoustique (si l'on porte, bien sûr, une grande attention) que sur le plan sonographique (c'est de la variation intra-sujet qu'il s'agit alors). La question fondamentale à laquelle il faut répondre est donc la suivante :

Lorsque deux sonagrammes présentent des ressemblances, celles-ci sont-elles attribuables au fait qu'il s'agit du même locuteur ou tout simplement au fait que le même mot a été prononcé ?

D'autres questions sont également cruciales et ont aussi été soulevées par les membres du Technical Committee on Speech Communication of the Acoustical Society of America. Par exemple, les ressemblances non pertinentes existant entre deux sonagrammes (telles les caractéristiques émanant du fait que le même mot ou groupe de mots ait été prononcé) ne risquent-elles pas de fourvoyer un jury et d'entraîner d'inlassables batailles d'experts en cour ? Jusqu'à quel point les patrons vocaux sont-ils permanents ? Jusqu'à quel point peuvent-ils distinguer un individu d'un autre ? Pourraient-ils être masqués ou modifiés avec succès ?

En réponse à la première de ces questions, nous devons admettre qu'il existe encore beaucoup d'incertitude quant au statut véritable des différences et ressemblances spectrales caractérisant deux sonagrammes issus de la même phrase prononcée deux fois. Pour communiquer, nous avons recours à un ensemble de symboles à l'intérieur duquel chaque signe correspond à un sens et chaque sens à un signe ; c'est ce que nous appelons la langue. Celle-ci, pour être fonctionnelle, doit forcément être commune à tous les individus qui veulent l'employer. Or cela signifie que les différents usagers d'une langue tendent vers une utilisation se conformant à une certaine norme qui leur permet de comprendre les autres et d'être compris par eux. C'est ce qui correspond aux ressemblances non pertinentes dont nous traitons plus haut. Non pertinentes puisqu'elles ont trait à l'unicité du code employé, soit la langue française par exemple, et non au fait qu'il s'agisse nécessairement de la même personne qui parle.

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné précédemment, il existe aussi des différences spectrales non pertinentes, que nous avons incluses du reste dans la variation intra-sujet, phénomène suivant lequel un même individu ne peut produire deux fois le même son de façon identique. Ces différences ne peuvent donc pas, sur un sonagramme, permettre au chercheur de conclure qu'il est devant la production de deux locuteurs différents.

Parallèlement à ce fait, nous retrouvons sur le sonagramme des informations qui, elles, sont le reflet de l'anatomie vocale propre au sujet qui parle. Tosi *et al.* (1970) ont retenu à cet égard les fréquences qui, combinées, contribuent à la formation des différentes voyelles (voir la partie 1 de la section 2.1.1.), l'intensité ou amplitude caractérisant ces fréquences (partie 2 de la section 2.1.1.), le nombre d'ouvertures et de fermetures des cordes vocales par seconde (partie 5 de la section 2.1.1.), la durée des phonèmes (partie 3 de la section 2.1.1.) et les différentes concentrations d'énergie sur le spectre.

Nous ne nions absolument pas l'importance ou la pertinence des paramètres spectraux retenus par Tosi et son équipe — bien que pour répondre à l'une des questions soulevées plus haut, aucun de ces paramètres ne se situe à l'abri d'une quelconque volonté de masquage ou de modification de la voix. Le problème est en fait d'un tout autre ordre : comment distinguer à l'intérieur de tous ces facteurs la partie relevant spécifiquement du locuteur de celle qui est commune à tous et qui peut relever de différences non pertinentes ?

Le problème résulte à notre avis du fait que tous ces facteurs spectraux peuvent tantôt constituer le reflet de phénomènes de langue, volet collectif du langage, et tantôt se situer en rapport avec la parole, volet individuel de la production linguistique. Bolt *et al.* (1972, p. 372) résumaient très bien le problème lorsqu'ils affirmaient que :

A further complication is that the sound features do not fall neatly into separate sets that refer to the various submessages carried in speech. All these submessages are merged into a complex sound stream ; moreover, all of them can affect all the sound features, so that there is no simple, obvious relation between messages and features.

Et pourtant, l'identification des voix par le sonographe a été fréquemment comparée à la prise d'empreintes digitales (ne l'a-t-on pas surnommé le *voiceprint* ?). Ici encore, il serait sans doute opportun de faire le point sur cette comparaison.

2.2.1. Empreintes vocales et empreintes digitales

D'abord précisons que l'identification d'un sujet à partir d'empreintes digitales est moins complexe et moins problématique que celle qui pourrait se faire

à partir de la représentation spectrale de la voix. Les membres du Technical Committee on Speech Communication of the Acoustical Society of America 12 ont à ce propos réalisé une étude comparative exhaustive entre ces deux champs d'expertise. Leurs conclusions se ramènent aux quatre points suivants :

1. Du point de vue des empreintes digitales, les patrons relevés sont immuables, inchangeables d'une fois à l'autre. Le seul changement qu'ils peuvent connaître constitue bien sûr leur disparition pure et simple, mais non leur transformation. Du point de vue de la parole, les patrons ne sont que partiellement dépendants de l'anatomie du sujet, étant intimement liés aux mouvements articulatoires des organes vocaux, telles la langue, la luette, les lèvres, etc.

2. Les détails des patrons digitaux sont donc permanents, non affectés par l'âge du sujet (si ce n'est en termes de dimensions) et très peu modifiés par les habitudes de vie. En ce qui a trait aux patrons vocaux, mentionnons que ceux-ci sont pour leur part sujets à changements suivant l'âge du locuteur (les gens ne changent-ils pas de voix en vieillissant ?) et selon certaines habitudes de vie. Le fait, par exemple, de connaître de nouveaux sociolectes ou dialectes, de changer de niveau de langue selon le contexte, constitue des causes de changements de patrons vocaliques.

3. Du point de vue des empreintes digitales, les ressemblances entre deux prises ne peuvent dépendre que de la structure anatomique du sujet étudié. Au niveau de la parole, il en est tout à fait autrement puisque les ressemblances dépendent d'abord et avant tout des mouvements articulatoires communs à tous en vue de produire les mêmes phonèmes appartenant à une langue commune. La structure anatomique ne joue alors qu'un rôle négligeable.

4. Finalement en ce qui a trait à la prise d'empreintes digitales, notons que le patron en résultant est le fruit d'un *contact direct* entre la peau du doigt et la surface touchée. Les patrons sonographiques émanant de l'analyse de la voix ne proviennent qu'indirectement de l'anatomie buccale, nasale et pharyngale du sujet. Par ailleurs, le canal de transmission du locuteur au sonographe n'est pas à l'abri de distorsions d'ordre acoustique ou électrique.

2.2.2. Précautions élémentaires

En conclusion, nous croyons que malgré la richesse inestimable que peut nous procurer cet appareil en termes de données phonétiques, une très grande

12. Tiré d'un article paru en 1970 dans *Journal of the Acoustical Society of America* et intitulé : « Speaker identification by speech spectrograms, a scientist's view of its reliability for legal purposes ».

circonspection devrait entourer son utilisation en ce qui a trait à la reconnaissance de la parole. Nous sommes par ailleurs conscient du sérieux et de la rigueur entourant les recherches qui s'effectuent dans ce domaine depuis une vingtaine d'années au Canada, aux États-Unis et en Europe. Nous sommes également sensible aux ressources nouvelles que représente dans ce champ d'activités l'avènement de l'ordinateur. Celui-ci a ouvert de nouvelles portes aux chercheurs dans la mesure où une plus grande quantité d'informations peuvent être simultanément prises en considération ; dans la mesure également où une plus grande quantification des données devient désormais envisageable grâce aux sonagrammes numériques. Des données nouvelles sur le volume des différents résonateurs — tels la bouche, le pharynx, les fosses nasales, le larynx — seront de plus en plus accessibles aux phonéticiens. C'est en allant dans cette direction, soit celle de la plus grande précision possible quant aux caractéristiques individuelles de chaque locuteur, que les résultats émanant de ce secteur d'expertises créeront la plus grande unanimité chez les linguistes.

D'ici là, il n'est sans doute pas impossible de capitaliser, d'une certaine manière, sur les renseignements que nous possédons déjà en matière de production individuelle de la parole. Le fait que nous soyons en mesure d'obtenir une vue d'ensemble (articulatoire et acoustique) du processus de la phonation n'est certes pas à dédaigner. Nous pouvons certainement, à ce stade-ci, ajouter des éléments supplémentaires de preuve à un dossier judiciaire. Cela ne devrait se faire, selon nous, qu'aux trois conditions suivantes :

1. Que l'expertise du phonéticien ne serve qu'à *renforcer* la preuve amassée par l'avocat ou, en d'autres mots, que cette dernière ne repose pas uniquement sur les conclusions du phonéticien, en matière d'identification des voix. Que l'oreille, par exemple, ou un autre élément de preuve, vienne corroborer les résultats d'analyse du linguiste afin qu'en aucun temps, une condamnation ou un acquittement ne dépende uniquement du témoignage de ce dernier.

2. Que l'expert soit en mesure d'obtenir un ou des échantillons sonores provenant de l'accusé et contenant la ou les *même(s)* phrase(s) que celle(s) qui a (ont) permis de le mettre en accusation. Ce n'est qu'à cette condition que l'on sera en mesure de procéder à une analyse réellement comparative entre la voix mystère et la voix témoin. Des « découpages de phonèmes » sont toujours possibles mais cette méthode a pour désavantage de ne pas rendre compte des transitions existant entre les différents sons.

3. Et finalement que le linguiste qui s'adonne à une telle expertise jouisse déjà d'une longue expérience en sonographie. Les expériences les plus encou-

rageantes en ce domaine sont toujours celles qui impliquent les analystes dont l'entraînement a été des plus rigoureux¹³.

Il convient toutefois d'ajouter que malgré toutes les difficultés inhérentes à l'identification des voix, la tâche de reconnaître que l'on est en présence de *deux* voix différentes et non d'une seule est beaucoup plus accessible au chercheur que celle d'identifier comme appartenant au même locuteur deux productions linguistiques différentes.

3. CAS JURISPRUDENTIELS PERTINENTS

3.1. Expériences personnelles

Les deux causes qui suivent démontrent, chacune à leur manière, l'importance que peut prendre dans le processus judiciaire l'analyse phonétique d'un ou de quelques phonèmes.

3.1.1. « Fêter » ou « fighter » ?

Dans le cadre des audiences publiques de la Commission de police du Québec, on demanda à un linguiste de donner son avis sur l'identité exacte de deux phrases litigieuses prononcées pendant une opération policière. La controverse portait plus spécifiquement sur les mots « morts » (ou autre chose qui aurait été dit à la place) et « fêter » (ou « fighter ») qui apparaissaient sur une bande magnétique.

C'est à l'aide du spectrographe qu'il procéda à cette analyse phonétique. Cet appareil (dont la source de renseignements qu'il nous procure est décrite dans la section 2.1.1.) lui permit assez facilement de visualiser les différentes caractéristiques articulatoires et acoustiques des sons de la parole (ou phonèmes) impliqués. Par exemple, en ce qui a trait à l'incertitude qui régnait eu égard à la prononciation possible des mots « fêter » ou « fighter », il était pour le linguiste essentiel de bien identifier, hors de tout doute, la nature du son compris entre la consonne [f] et la consonne [t], puisque là seulement résidait le véritable doute. En effet, dans l'éventualité où le mot employé avait été « fêter », la voyelle entendue se serait apparentée au son « è » de « lait », « craie » ou « laissait ». Par

13. Voir à ce sujet Tosi (1970).

contre, si c'est plutôt « fighter » qui avait été prononcé, la voyelle de la première syllabe se serait alors identifiée grandement au mot « ail » ou « aille », par exemple. Dans ce cas, une certaine instabilité caractérise les valeurs fréquentielles apparaissant sur le spectrogramme, contrastant amplement avec la régularité marquant habituellement le « è » de « fêter ».

Le lecteur nous pardonnera, nous l'espérons, de ne dévoiler ni le résultat de ces recherches ni plus de détails sur les circonstances entourant cette cause, l'avocat responsable du dossier ne nous ayant pas autorisé à le faire.

3.1.2. En sicilien ou ... en anglais ?

Un jour, un professeur de phonétique reçut l'appel d'un avocat lui demandant s'il connaissait la langue sicilienne. Après lui avoir répondu par la négative, le linguiste s'informa tout de même du type d'expertise dont cet avocat avait besoin, connaissant de toute manière un ou deux collègues qui auraient pu le renseigner sur cette variante de l'italien. Le juriste indiqua donc au phonéticien qu'il devait défendre un individu originaire de la Sicile, accusé de trafic d'héroïne et dont la ligne téléphonique avait été l'objet d'écoute électronique. Or les conversations qu'il avait tenues avaient toutes été retranscrites après enregistrement par un spécialiste de la police. Comme la langue interceptée était le sicilien, une traduction française accompagnant le texte d'origine avait également été produite par ce spécialiste.

C'est donc à partir de cette transcription et de la traduction qui l'accompagnait que des accusations de trafic de drogue ont pu être portées contre cet individu. Certains mots siciliens ayant trait spécifiquement à l'héroïne furent en effet transcrits à partir des communications interceptées. Et c'est à propos de l'identité de ces mots que l'avocat entretenait certains doutes, se demandant en fait s'il n'était pas possible que le transcripateur ait commis quelque erreur en reproduisant certaines de ces suites sonores.

Le linguiste expliqua donc à l'avocat que, bien qu'ignorant la langue sicilienne, il était tout de même en mesure de procéder à une expertise phonétique à l'aide du sonographe puisque cet appareil pouvait reproduire les valeurs de fréquence et d'intensité correspondant aux divers phonèmes entendus et ce, indépendamment bien sûr du fait que l'on connaisse ou non la langue étudiée. L'avocat lui fit donc parvenir les bandes sonores ainsi que la transcription et la traduction qui les accompagnaient. C'est ainsi que le linguiste se livra à l'analyse phonétique.

Toutefois une surprise de taille l'attendait. Contrairement aux conclusions de l'expert de la police, il découvrit, par l'oreille et par le sonographe, que deux

des phrases transcrites en sicilien avaient bel et bien été prononcées en ... anglais (avec, bien sûr, un sens totalement différent de celui qui apparaissait en sicilien). Toutes les mesures fréquentielles étaient unanimes à le confirmer. Après en avoir informé l'avocat qui n'en croyait pas ses oreilles, le linguiste alla témoigner en cour des conclusions de ses recherches, ayant pris soin au préalable d'insister pour que lesdites phrases puissent être entendues par le magistrat. La suite et la fin de cette expérience ne peuvent toutefois être divulguées.

3.2. Autre expertise phonétique

La cause suivante illustre l'implication d'un phonéticien dans la détermination de la présence ou de l'absence d'un son, crucial quant au sens du mot s'y rattachant.

3.2.1. « *President* » ou « *resident* » ?

DROIT PÉNAL — conspiration — marihuana — possession dans le but de trafic — preuve presque exclusivement circonstancielle — reposant en partie sur l'écoute électronique — passage difficile à déchiffrer — dans le cas de l'une des bobines — expert en phonétique entendu — [...].

1. Le premier chef d'accusation auquel doivent faire face les accusés en est un de conspiration. L'essence du complot repose dans l'entente entre les conspirateurs. Ici, la preuve offerte, par la poursuite, est presque exclusivement circonstancielle. D'où la nécessité de recourir à la preuve des actes manifestes pour décider ou non de l'existence d'un complot.

2. La preuve de la couronne repose en partie sur l'écoute électronique. Le tribunal doit se pencher sur le sens à donner à la communication n° 20 en date du [...]. La preuve a révélé que les policiers ont découvert la compagnie maritime et le vaisseau (*President* [...]) grâce à cette transcription. Si celle-ci devait être retenue par le tribunal, elle pèserait lourd dans la décision à prendre.

3. Sur ce point précis, la couronne a fait entendre trois membres de [...] qui ont tous affirmé entendre le mot « *president* » à l'écoute de la bobine reproduisant la communication n° 20. La défense est en désaccord avec la transcription de [...] sur trois points. Tout d'abord, elle prétend que les accusés ont prononcé tous les deux le mot « *resident* » et non « *president* » et elle affirme que Madame F... n'a pas dit « *they didn't find that one* » mais plutôt « *they didn't find like that* ». [...]

À l'appui de leurs prétentions, les procureurs des accusés ont fait entendre M. Laurent Santerre, professeur de phonétique à l'Université de Montréal. Celui-ci est détenteur d'un doctorat en phonétique et est responsable du laboratoire de phonétique expérimentale à l'endroit où il enseigne. Il a été déclaré expert par le tribunal pour les fins de la présente cause.

Il a étudié une partie de la bande reproduisant la portion litigieuse de la communication n° 20 à l'aide d'un ordinateur PD-P-11 qui permet, selon lui, de déterminer si une lettre ou un mot a été ou non prononcé par un locuteur. Il a produit, à l'appui de son témoignage, une analyse spectrale et une analyse d'intensité pour chaque mot étudié. M. Santerre prétend que l'ordinateur qu'il a utilisé est l'appareil le plus perfectionné actuellement dans le domaine de la phonétique ; ce qui lui permet d'affirmer qu'il est certain des conclusions auxquelles il en est arrivé. Selon lui, le mot « president » n'a été prononcé par aucun des deux accusés, qui auraient plutôt utilisé le terme « resident ». De plus, il est positif que Mme F... n'a pas déclaré : « they didn't find that one » mais plutôt : « they didn't find like that ». [...]

4. L'écoute de l'enregistrement de la communication n° 20 s'avère très difficile vu la présence, sur la bande, de nombreux bruits ambiants. Concernant les mots « that one » contre « like that », le tribunal entend assez clairement les mots « like that » et, sur ce point, il en arrive à la conclusion que c'est l'expert qui a raison. Il entend beaucoup plus difficilement la partie qui contient le mot « president » ou « resident ». Lorsque c'est l'accusé R... qui parle, il lui semble entendre « president » alors qu'il lui semble entendre « resident » lorsque c'est sa coaccusée qui s'exprime. Tout ceci pour dire qu'il ne peut conclure définitivement dans un sens ou dans l'autre, à la simple écoute des bobines, sur ce passage litigieux.

5. Toutefois, le contexte peut s'avérer parfois déterminant pour déchiffrer un passage difficile à entendre sur une bobine. Ici, il faut se rappeler que l'accusée a été fouillée à l'aéroport à son arrivée des Indes. Elle raconte les péripéties de cette fouille à L... , à son arrivée, chez R... . Par la suite, celui-ci se mêle à la conversation et Madame F... semble reprendre son récit de la fouille à l'aéroport pour le bénéfice de son coaccusé. Donc, le contexte du passage litigieux est aussi compatible avec l'utilisation du mot « resident » qu'avec celle du mot « president ». En conséquence, tenant compte des témoins entendus, de l'écoute des bobines, à laquelle le tribunal s'est prêté et du contexte entourant le passage litigieux, le tribunal ne peut conclure hors de tout doute raisonnable que le mot « president » a été prononcé par les deux accusés sur la bande reproduisant la communication n° 20. [...]

(Tiré de *La Revue Légale* (1985), Montréal, Wilson et Lafleur, p. 313-337.)

CHAPITRE 2

L'EXPERTISE LEXICOLOGIQUE EN COUR DE JUSTICE

1. NATURE ET FONCTION DE LA LEXICOLOGIE

La lexicologie est l'étude scientifique du vocabulaire. C'est donc dire qu'elle étudie les mots et groupes de mots (ou locutions) du point de vue de leur signification et de la forme qu'ils adoptent dans le discours.

Il existe toutefois une distinction qu'il serait opportun de préciser immédiatement quant à l'objet d'étude de la lexicologie. Il s'agit des termes « lexique » et « vocabulaire ». Bien que souvent confondus, ces deux termes ne couvrent pas la même réalité et s'appliquent à des champs bien distincts.

1.1. Le lexique

Le lexique correspond à l'ensemble des mots qui composent la langue d'un groupe d'individus, d'un champ spécifique d'activités ou tout simplement d'un locuteur quelconque. Nous parlons par exemple du lexique ou répertoire lexical des Montréalais, des Antillais ou des Chinois. Nous faisons alors allusion à *tous* les mots faisant partie du parler des Montréalais, des Antillais ou des Chinois. Nous utilisons de la même façon le terme « lexique » en parlant de l'ensemble des mots techniques englobés par un domaine de spécialisation quelconque tel que le hockey, le droit ou la linguistique. Ainsi les mots « jurisprudence » et « subjudice » font partie du lexique du droit tout comme les mots « phonème » et « morphologie » appartiennent à celui de la linguistique.

Finalement lorsque nous rattachons ce terme au parler d'un seul individu, nous nous référons alors à tout le potentiel de mots qu'il possède en mémoire. C'est ce que nous appelons la « compétence lexicale » ; celle-ci dispose d'une double nature : active et passive.

1.1.1. Lexique actif et lexique passif

Nous entendons par lexique actif d'un sujet l'ensemble des unités ou « lexèmes » susceptibles d'être *produits* par celui-ci. Nous nous reportons ici aux mots qui pourront être entendus dans la bouche du locuteur.

Ce concept s'oppose à celui de lexique passif. Il s'agit alors des mots qui seront *compris* par le sujet (donc qui font partie de ce que l'on appelle sa compétence linguistique) sans nécessairement pouvoir être prononcés ou écrits par lui. Ainsi des mots appartenant à un article de journal lu et compris par un individu constituent une partie de son lexique passif plutôt qu'actif¹.

1.2. Le vocabulaire

Le terme « vocabulaire » revêt quant à lui un sens beaucoup plus restreint. En fait, si le lexique se rapporte à la langue, le vocabulaire se limite au discours d'un sujet. C'est donc dire qu'on pourra parler du vocabulaire utilisé par un individu pendant une activité spécifique. Par exemple, l'on dira d'un conférencier qu'il a utilisé un vocabulaire recherché pendant son allocution ou que le vocabulaire apparaissant dans la composition française d'un élève est pauvre.

Le vocabulaire d'une production orale ou écrite ne constitue donc qu'un mince échantillon du lexique de son auteur, une sorte de témoin, d'indicateur, rien de plus. Il serait donc périlleux de conclure trop rapidement que le lexique de tel ou tel individu est riche ou pauvre à partir d'un spécimen limité de sa production linguistique. C'est là une distinction qui nous oblige à une certaine circonspection dans le contexte d'une application judiciaire.

Si l'unité de mesure du lexique est le lexème, celle du vocabulaire comporte le vocable et le mot. Dubois *et al.* (1973) en précisent ainsi la distinction :

[...] le mot représente [...] toute unité émise (le *Cid* comporte 16,690 mots), pendant que le vocable représente une unité particulière émise considérée en référence au lexique (le *Cid* comporte 1,518 vocables).

(p. 510)

Le nombre de vocables apparaissant dans un texte correspond donc au nombre de mots *différents* qu'on y trouve. Quant au mot, on peut le définir de la façon suivante :

1. Nous reviendrons sur cette distinction entre lexique actif et lexique passif au chapitre 4 du présent ouvrage.

[...] élément linguistique significatif composé d'un ou plusieurs phonèmes ; cette séquence est susceptible d'une transcription écrite [...] comprise entre deux blancs [...] le mot dénote un objet [...] une action ou un état [...] une qualité [...] une relation [...].

(*Ibid.*, p. 327)

Le mot résulte donc de ce rapport entretenu entre un ensemble de phonèmes (ou sons) et une signification précise. Là réside justement le point sur lequel nous attirerons l'attention du lecteur, soit la nature du sens se rattachant au mot.

1.3. Le sens du mot

La signification précise se rapportant à un mot relève de deux principes importants :

- a) la substitution d'autres mots,
- b) la combinaison avec les autres mots de l'énoncé.

Voyons brièvement en quoi consistent ces deux concepts et en quoi leur distinction s'avérera importante dans le cadre de notre problématique.

1.3.1. La substitution d'autres mots

Nous entendons par substitution le fait que tout mot d'une phrase entretient avec certains mots ne faisant pas partie de cette phrase des relations d'équivalence ou d'opposition intimement liées au sens exact du mot en question. Par exemple, dans la phrase :

[1] Cet avocat aide son client.

le verbe « aider » pourrait ici être remplacé par les synonymes² « assister », « épauler », ou même « prêter main forte à » et le sens de la phrase serait relativement respecté. De la même façon, l'on pourrait substituer à ce verbe les mots « desservir », « nuire à » ou « faire du tort à » (qui seraient alors des antonymes du verbe « aider ») et la signification de la phrase serait tout autre.

2. Roger Boussinot (1981), auteur du célèbre *Dictionnaire Bordas des synonymes*, admet qu'« aucun mot de la langue française n'est en effet rigoureusement synonyme d'un autre : chacun recèle une nuance qui lui est propre ; qui le différencie et qui, d'ailleurs, justifie son existence.

Les rapports existant entre le verbe « aider » et les autres verbes proposés en lieu et place sont appelés rapports d'association, ce que les linguistes qualifient souvent de « paradigmatiques ». Ce sont en fait des relations qui unissent chaque mot de la langue à d'autres termes faisant partie de la même classe grammaticale et de la même classe de sens (ou « sémantique »). Ces associations (parfois conscientes dans l'esprit du sujet parlant ou écrivant) sont plus souvent inconscientes et sont partie inhérente d'une démarche globale de production du langage³. En d'autres mots, c'est le fait qu'il existe toutes ces relations d'équivalence et d'opposition entre le verbe « aider » et ces autres verbes qui donne son sens véritable à ce mot.

1.3.2. La combinaison avec d'autres mots de l'énoncé

Le second volet fondamental quant au sens se rapportant au mot a trait aux relations qu'il entretient avec les autres mots de la phrase. Si l'on examine à nouveau la phrase [1] et que l'on s'attarde au verbe « aider », on fera aisément les constatations suivantes :

- a) Ce mot est le seul verbe de la phrase.
- b) C'est lui qui établit le lien entre le nom sujet « avocat » et le nom objet « client ».
- c) Ces deux mots, « avocat » et « client », contribuent à préciser le sens de « aider ». Ainsi dans la phrase :

[2] L'enfant aide le vieillard.

Le verbe « aider » n'aurait pas tout à fait le même sens (ou la même « dénotation ») que dans le premier énoncé. Il ferait en effet peut-être appel à l'idée d'aide physique telle « aider à marcher » ou « aider à manger », tout à fait différente, bien sûr, de l'aide qu'un avocat est en mesure d'apporter à son client !

Le point que nous voulons préciser ici repose en fait sur *l'importance du contexte* quand vient le temps de préciser le sens d'un mot ou d'une expression. C'est précisément ce contexte qui se situe au cœur même du second mode d'évaluation du mot. Les relations qu'un mot tel « aider » entretient avec les autres mots de la phrase (relations que les linguistes appellent aussi « contrastes ») ont une influence majeure sur la signification précise du terme. Ces relations peuvent être d'ordre grammatical (comme en a) et b)) ou sémantique (comme en c)). C'est ce que nous appelons rapports « syntagmatiques » ou rapports existant entre plusieurs mots de la chaîne parlée. Ces

3. Voir à ce sujet Foss et Hakes (1978).

rapports sont ceux qui nous apparaissent comme les plus pertinents dans le cadre d'une application au processus judiciaire. Ils seront en effet à l'origine de la connotation sociale rattachée à un mot⁴ ou à l'ambiguïté de sens caractérisant ce même mot⁵.

1.3.3. *Les traits distinctifs*

C'est à la lumière de ces deux types de rapports, la substitution et la combinaison, que se définit le sens d'un mot. Quatre volets — dont seul le premier est uniquement d'ordre paradigmatique — nous apparaissent donc fondamentaux quant à la formulation d'une définition complète du substantif :

1. Un volet souvent qualifié par les linguistes de « logique », qui tente d'identifier pour chaque mot les traits pertinents qui sont à l'origine de sa « construction ». Ainsi Mounin (1972) nous donne comme exemple de traits logiques pour le vocable « auto » :

véhicule,
à quatre roues, à
moteur.

Ces traits logiques sont indépendants de tout contexte et l'un ou l'autre peuvent se situer à l'origine d'autres mots, tels « avion » pour « véhicule » et « à moteur », « voiturette » pour « à quatre roues », etc.

2. Un second volet est basé sur l'importance du *contexte* pour définir le sens d'un mot. Wittgenstein n'a-t-il pas dit : « Don't look for the meaning, but for the use ». Par exemple, seul le contexte nous dira si le terme « hôte » fait allusion à celui qui reçoit ou à celui qui est reçu. Ces « traits contextuels » omniprésents dans les dictionnaires sont de deux ordres : paradigmatique et syntagmatique. Ainsi *Le Petit Robert* (1987) nous dit, sous la rubrique « avion » :

[...] Avion monomoteur, bimoteur, quadrimoteur. Avion monoplane, biplan
[...]

(p. 144)

Ces caractéristiques attribuables au lexème « avion », substituables l'une à l'autre, sont dites paradigmatiques. Dans le même article, l'on mentionne également :

4. Voir à ce sujet la section 1.3.3. du présent chapitre et surtout les sections 1.5. et 2.2. du chapitre
5. Voir à ce sujet les sections 1.3.4. et 2.2. du présent chapitre.

[...] *Détection des avions au radar. Avion sans pilote [...] L'avion [...] prend de l'altitude [...]*

(*Ibid.*)

Ces éléments de contexte sont plutôt d'ordre syntagmatique puisque la précision de sens apportée au mot « avion » vient de sa combinaison avec eux.

3. Le troisième volet a trait à la situation ou aux *circonstances* entourant la production d'un mot. En d'autres mots, l'on se reporte à « la situation dans laquelle le locuteur l'énonce, et la réponse qu'elle provoque chez l'auditeur » (Bloomfield (1970)). Par exemple, l'expression « le bord du fleuve » n'a pas la même signification suivant qu'elle est dite à Montréal ou à Québec. L'on parlera alors de « traits distinctifs situationnels ».

4. Le dernier volet fait appel à la notion de connotation. Celle-ci possède une double signification :

a) Elle nous renvoie à la signification propre à une personne ou à une minorité quelconque. Ainsi un « rouge » est peut-être un membre du Parti libéral ou du Parti ...communiste.

b) Elle peut également faire allusion au contenu émotionnel d'un mot, à l'effet qu'il crée dans le public. Par exemple, le juron ou l'anglicisme ont une connotation très négative dans certains milieux. Par contre certains termes appartenant au lexique français (tels « bouffe », « fric », « bagnole ») ont une connotation plutôt positive auprès de certaines gens. C'est ce que l'on appelle les « traits connotatifs ».

Ces quatre composantes de la signification d'un mot pourront donc, tour à tour ou simultanément, exercer un rôle plus ou moins important dans le cadre d'un contentieux juridique s'articulant autour d'un terme, d'une expression ou d'une formulation quelconque.

1.3.4. L'ambiguïté lexicale

On appelle « ambiguïté lexicale » le fait qu'un mot puisse posséder plus d'un sens. Ainsi les mots « grève », « peinture », « bureau », pour ne nommer que ceux-là, peuvent nous renvoyer à différents concepts selon le contexte qui les encadre et les références auxquelles on peut faire appel. Les phrases suivantes présentent des sens bien différents en rapport avec les mots mentionnés ci-dessus.

[3] *La grève des employés les empêchera d'aller marcher sur les grèves de la Nouvelle-Angleterre.*

[4] La *peinture* de ce *bureau* est à refaire.

[5] La *peinture* suspendue au-dessus de ce bureau est de mon père.

On remarque ici qu'aucun des mots « grève », « peinture » ou « bureau » n'entraîne un quelconque problème de compréhension. Cela tient au fait que, dans chacune des phrases, le contexte est suffisamment explicite pour éviter toute ambiguïté sémantique. Il en est toutefois autrement dans les phrases suivantes :

[6] La *grève* est longue.

[7] La *peinture* est belle.

[8] Ce *bureau* est fonctionnel.

où le contexte, cette fois, est nettement insuffisant pour lever toute ambiguïté.

Ce phénomène de polysémie (du grec *poly* : plusieurs et *semainen* signifier) devrait nous convaincre de l'importance manifeste du contexte dans la compréhension des différents énoncés que nous produisons ou que nous entendons. Or deux remarques s'imposent ici :

1) Il survient fréquemment des cas s'apparentant quelque peu aux énoncés [6], [7] et [8] où le contexte ne peut à lui seul préciser clairement le sens de tous les mots d'une phrase. Certains cas limites, telles les phrases :

[9] Les jumelles grossissent.

[10] Œdipe voulait épouser sa mère (trois sens possibles selon qu'il sait...qu'il ne sait pas... ou que c'est parce qu'elle est sa mère que...) (tirées de Arrivé *et al.* (1986)).

maintiennent l'ambiguïté malgré un contexte apparemment explicite. C'est souvent ce que nous vivons en pleine situation de communication sociale.

2) La polysémie est intimement liée à la fréquence d'un mot. En d'autres mots, plus un terme est employé dans une langue et plus il est susceptible d'avoir plusieurs sens. La monosémie (ou le fait qu'un seul sens corresponde à un mot) n'est habituellement l'apanage que du vocabulaire très spécialisé. Nous verrons dans la section qui suit comment ces importants concepts peuvent trouver une application dans le cadre d'un procès ou d'un litige juridique.

2. APPORT ET PERTINENCE DE LA LEXICOLOGIE EN COUR DE JUSTICE

L'importance du mot se manifeste de plusieurs façons dans le cadre d'un processus judiciaire. En voici deux parmi les principaux.

a) Quel rôle pourraient jouer la connaissance du sens exact et l'utilisation d'un mot précis dans un texte de loi, un contrat, un testament, une plaidoierie, un contre-interrogatoire ou le témoignage d'un individu ?

b) Comment la polysémie du mot pourrait-elle influencer sur le déroulement d'un procès ou d'un litige juridique quelconque ?

2.1. La connaissance et l'emploi du mot juste

Il nous apparaît primordial d'attirer l'attention du lecteur sur les conséquences que pourrait comporter une utilisation sans vigilance des mots dans un procès. Voici deux exemples illustrant l'importance du mot juste en cour.

2.1.1. *Verbes volitifs*

En réponse à la question : « L'agresseur portait-il une moustache ? », un témoin répond : « Je ne m'en souviens pas ! ». Un avocat vigilant lui demandera alors : « Vous ne vous en souvenez pas ou vous ne l'avez pas remarqué ? ». Si le témoin répond qu'il ne l'a pas remarqué, l'on peut conclure que l'avocat de la défense vient ni plus ni moins « d'enlever la moustache à l'assaillant ». Tel n'aurait pas été le cas si le juge ou le jury n'avaient entendu que le témoin déclarer qu'il ne s'en souvenait pas, affirmation beaucoup plus neutre et reflétant une attitude plutôt passive de la part du témoin.

Un autre exemple implique des mots qui, en apparence, ont des significations voisines mais qui, après examen, présentent des distinctions susceptibles d'exercer une influence majeure sur le déroulement d'un procès. Ainsi les verbes « voir » et « regarder », tout en possédant plusieurs points en commun au point de vue sémantique, se différencient grandement dans la mesure où le premier exclut l'aspect volontaire du geste alors que le second l'inclut tout à fait. L'on dira alors de ce dernier (tout comme du verbe « remarquer » dans l'exemple ci-dessus) qu'il s'agit d'un verbe « volitif ». Par exemple, l'avocat qui insisterait sur le fait que :

[11] Le témoin a *vu* la scène.
par rapport à la formulation :

[12] Le témoin a *regardé* la scène.

pourrait d'autant diminuer ou augmenter son implication dans les événements en question. La crédibilité de ce témoin pourrait également en souffrir ou en bénéficier, selon le contexte. Il en va de même pour la paire de verbes « entendre » et « écouter » où seul le second présuppose un acte volontaire de la part de l'auteur.

2.1.2. Valeur des témoignages

Un second exemple pourrait concerner le témoignage d'un expert devant la cour. Celui-ci, qu'il soit psychiatre, médecin, ingénieur, etc., emploie fréquemment des épithètes pour qualifier la crédibilité de son propre témoignage. Ainsi l'échelle suivante, allant du « plus sûr » au « moins sûr » nous apparaît comme devant obligatoirement être maîtrisée par tout avocat :

- [13] 1) certain, sûr, assuré, incontestable, indéniable, indubitable, inattaquable, etc.,
2) fort probable,
3) probable,
4) possible, plausible, non exclu, admissible,
5) peu possible, peu plausible, peu probable, douteux,
6) impossible, impensable, utopique, absurde, etc.

Nous croyons que tous ces qualificatifs revêtent une importance ultime quant à la façon dont devrait être perçu par le jury tout témoignage d'expert. Selon le cas, l'avocat aurait intérêt à insister ou à faire insister l'expert sur la valeur qu'il accorde à son propre témoignage. Ainsi une déposition qui ne serait que le fruit d'allégations pourrait se voir attribuer les épithètes « possible », « douteux » ou même « absurde » par l'avocat, selon le contexte. Ces qualificatifs peuvent donc permettre à l'avocat d'établir une « hiérarchie » parmi les différents témoignages du procès, d'en renforcer certains et d'en affaiblir d'autres aux yeux du juge et du jury.

2.2. L'ambiguïté lexicale et le milieu juridique

Le second volet ayant trait au mot en milieu juridique concerne l'ambiguïté susceptible d'accompagner sa production dans plusieurs contextes. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il est plus rare de rencontrer des mots présentant une totale limpidité quant à leur sens que le contraire. L'avocat qui exploitera ce fait sera grandement favorisé par rapport aux autres. Les occasions qui s'offriront à lui de capitaliser sur cette situation seront légion et se présenteront sous diverses formes, telles que le libelle diffamatoire, la menace de mort, les contrats, testaments et textes de loi, les aveux ou déclarations statutaires et même les témoignages devant la cour. Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent, outre l'exemple fictif liminaire, une quantité appréciable de cas jurisprudentiels reposant en tout ou en partie sur l'ambiguïté lexicale.

2.2.1. *L'ambiguïté lexicale dans les libelles diffamatoires et menaces de mort*

C'est un truisme : les cas de libelle diffamatoire sont des exemples éloquents de l'importance que peut prendre le mot dans un litige juridique. Une phrase, une expression, un mot peuvent alors causer des répercussions plus que fâcheuses à son auteur. C'est à ce moment qu'il importe de s'assurer que le véritable sens du ou des mots impliqués est bel et bien présenté à la cour, que l'un des sens du mot (s'il s'agit d'un mot polysémique) n'est pas injustement privilégié devant le juge ou le jury.

Le contexte entourant l'échange litigieux devra alors être scruté à la loupe. Qu'a voulu dire exactement l'accusé ? Les propos auraient-ils été prononcés dans un cadre humoristique ? Les paroles doivent-elles être interprétées dans leur sens propre ou figuré ? Quelle est l'origine sociale de l'accusé ? Quelle est son origine géographique ? Le sens qu'il prêtait à ces termes correspond-il à celui qu'on leur accorde dans la poursuite ou n'est-il pas plutôt le fruit d'un usage régional ? C'est ce que l'on pourrait appeler l'étude macroscopique du contexte linguistique (ou l'étude du contexte extra-linguistique).

Par ailleurs, il convient également et surtout de s'attarder aux mots faisant partie de la et des phrases entourant le(s) terme(s) litigieux du prétendu libelle diffamatoire. Ceux-ci confirment-ils le sens accordé, par le requérant ? Permettraient-ils une autre interprétation et, si oui, laquelle ? Existe-t-il parmi les mots constituant le contexte un indice privilégiant un second et même, qui sait, un troisième sens ? Le ou les mots problématiques constituent-ils des

polysèmes reconnus, susceptibles donc d'avoir plusieurs sens ? (Nous ne saurions que trop recommander alors l'usage d'un bon dictionnaire !)

Cette partie de l'analyse pourrait être qualifiée d'étude microscopique du contexte. L'exemple suivant illustre bien l'importance d'effectuer les études macroscopique et microscopique du contexte. Prenons le cas d'un animateur de télévision plutôt âgé, accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard d'un soi-disant guérisseur, en ces termes :

[14] « Monsieur, vous êtes un charlatan, vous ne vivez que grâce à votre esprit de conviction ! ».

Il paraît évident, à première vue, que la cause de ce pauvre animateur de télévision est perdue à l'avance. En effet, comment percevoir dans une telle phrase la moindre ambiguïté, le moindre doute quant aux intentions de l'accusé ? La signification de la phrase litigieuse pourrait sans doute, pour la plupart d'entre nous, se résumer à :

[15] « Monsieur, vous n'êtes qu'un escroc et vous cherchez à convaincre de pauvres gens du contraire ! ».

Pourtant une étude des contextes linguistique et extra-linguistique pourrait probablement ouvrir la porte à – au moins – une autre signification. L'étude macroscopique démontrerait, entre autres choses, que l'accusé est assez âgé, donc qu'il serait pertinent de s'interroger sur le ou les sens que pourraient avoir possédé ces mots controversés à une certaine époque, plus ou moins lointaine.

Par ailleurs l'on peut dire que dans la phrase précitée, *seul* le mot « charlatan » peut comporter un sens prêtant à une accusation de libelle diffamatoire. D'aucuns seraient en effet enclins à croire que le fait de dire à quelqu'un qu'il ne vit que grâce à son esprit de conviction pourrait également équivaloir à une accusation de malhonnêteté. Cela est faux en soi. C'est le fait que cet énoncé accompagne le mot « charlatan » qui lui donne cette connotation de duperie, de tromperie, qui masque le sens neutre que pourrait prendre normalement cette expression. Des milliers de travailleurs vivent effectivement de leur esprit de conviction. Citons par exemple les professeurs, avocats, politiciens ou vendeurs de tout acabit. Cela n'en fait pas pour autant des gens malhonnêtes !

Ce point devrait convaincre davantage le lecteur de l'importance du contexte dans la délimitation du sens d'un mot ou d'une expression. Mais il devrait également lui faire prendre conscience que, généralement, très peu de mots d'un énoncé ou d'un discours quelconque se situent au cœur du sens généré par cet énoncé ou ce discours. Cela devrait donc faciliter notre tâche quand vient le temps de découvrir les éléments qui créent problème et qui méritent une analyse fouillée quant à leurs divers sens possibles.

Dans la phrase qui nous intéresse, le mot « charlatan » est le seul qui, véritablement, se situe à l'origine du libelle diffamatoire dont son auteur est accusé. Mais qu'en est-il, justement, de ce mot « charlatan » ? Une simple recherche dans un dictionnaire domestique tel *Le Petit Robert* risque d'en surprendre plus d'un ! L'édition de 1987 nous donne en effet comme premier sens :

Ancien. Vendeur ambulant qui débite des drogues, arrache les dents, sur les places et dans les foires.[...]

(p. 290)

Puis vient le sens plus contemporain et auquel la plupart des gens pensent en entendant ce mot :

Celui qui exploite la crédulité publique, qui recherche la notoriété par des promesses, des grands discours.

(*Ibid.*)

Cela ne signifie pas pour autant que le sujet qui a employé ce mot l'a nécessairement fait en faisant allusion au premier sens mais il demeure toutefois que, accouplée à certaines informations apportées par l'étude macroscopique du discours (à savoir entre autres que le sujet serait plutôt âgé⁶), il devient soudainement plausible qu'une cause presque perdue à l'avance soit défendable avec des arguments relativement solides⁷.

En ce qui a trait à une accusation de menace de mort, notons que le processus décrit ci-haut s'applique presque à la lettre. Il s'agit donc de suivre les étapes suivantes :

1) Étude macroscopique de l'événement : Quel est le profil de l'accusé ? D'où vient-il ? Quel âge a-t-il ? Qu'a-t-il voulu dire exactement ?

2) Étude microscopique de l'événement : Quels sont les mots véritablement litigieux dans cette poursuite ? Prêtent-ils à une certaine ambiguïté ? Sont-ils polysémiques ?

6. Il est en effet fréquent que des locuteurs assez figés maintiennent dans leur discours des formes reflétant d'anciens usages, d'anciennes normes. Pour plus d'informations à ce sujet, voir Labov (1976) et Tousignant (1987)

7. À l'instar du lecteur sans doute, nous sommes personnellement d'avis que l'individu qui aurait prononcé une telle phrase l'aurait probablement fait dans le but de porter atteinte à la réputation de son interlocuteur. Toutefois l'exemple nous apparaît intéressant dans la mesure où il démontre que même pour un mot aussi « catégorique », aussi « précis » que « charlatan », le dictionnaire consent à entrouvrir la porte à un certain adoucissement de sens. En d'autres mots, s'il en est ainsi pour ce vocable, il va de soi que la majorité des mots de la langue sont également polysémiques.

3. CAS JURISPRUDENTIELS PERTINENTS

3.1. Expertise linguistique

La cause qui suit a requis l'intervention d'un linguiste en vue de lever l'ambiguïté sur le sens précis d'une expression litigieuse⁸.

3.1.1. « *En gagnant vers* » : *gain ou direction* ?

Le litige provenait d'une mésentente entre deux voisins sur l'emplacement exact de la délimitation séparant leurs terrains contigus. En fait, l'ambiguïté émanait surtout de la présence de l'expression « en gagnant vers » dans la désignation des dimensions de l'un des deux terrains impliqués. La phrase problématique se lisait donc comme suit :

Un terrain situé à S... , faisant partie du lot [...] du cadastre de la paroisse de S..., comprenant cent pieds de largeur sur la rue qui traverse l'île S... sur une profondeur de quatre-vingt-seize pieds plus ou moins, en gagnant vers le sud-est, mesure anglaise ; [...]

Les deux arpenteurs-géomètres mandatés par les antagonistes avaient interprété cette partie du contrat de manière différente. Le premier s'était plutôt basé sur le mot « largeur » de la description mentionnée plus haut et avait attribué cent pieds de largeur à la mesure sud-est tout comme pour la mesure nord-ouest alors que le second, ayant retenu la partie du contrat mentionnant « en gagnant vers le sud-est », avait conclu à un élargissement de la mesure en front de cent pieds en s'éloignant vers le sud-est.

L'avocat représentant l'une des parties impliquées a fait appel à un linguiste pour une analyse lexicographique de l'expression « en gagnant vers ». Voici l'essentiel du rapport d'expertise du professeur Ostiguy.

Lors d'un appel téléphonique datant du ..., vous me demandiez de me prononcer, en qualité de linguiste, sur le sémantisme de la locution prépositive EN GAGNANT VERS figurant dans une désignation dont j'ai pu prendre connaissance le jour suivant. Après étude des documents reçus : ladite désignation et le rapport de M... arpenteur-géomètre, et après certaines recherches visant à déterminer le sens de ladite locution, j'arrive à l'analyse suivante.

8. Nous remercions à cet égard le professeur Luc Ostiguy de l'Université du Québec à Trois-Rivières qui a eu l'amabilité de mettre à notre disposition le fruit de son expertise.

D'abord, si ce n'est le *Dictionnaire du français québécois*, vaste glossaire du français au Québec, issu des travaux du groupe de recherche « Trésor de la langue française au Québec », sous la direction du professeur Claude Poirier de l'Université Laval, aucun dictionnaire n'atteste de l'existence de ladite locution. Autrement dit, aucun dictionnaire, à l'exception de la référence donnée, ne mentionne ladite locution. Dans les relevés du Trésor de la langue française au Québec, ladite locution est équivalente au plan du sens aux locutions suivantes : EN DIRECTION DE, EN SE DIRIGEANT VERS.

Ladite locution est une création québécoise utilisée dans la littérature cadastrale. Elle provient du verbe GAGNER auquel les dictionnaires généraux, français ou québécois, attribuent trois ou quatre acceptions, suivant le cas. Ces acceptions sont les suivantes :

Suivant le *Grand Larousse de la langue française* :

- 1) acquérir un profit matériel ;
- 2) acquérir un certain avantage ;
- 3) conquérir l'avantage dans une compétition ;
- 4a) avancer vers un lieu, une position et l'atteindre ;
 - b) envahir, se communiquer, se répandre (en parlant d'une maladie, d'un incendie).

Suivant le *Dictionnaire nord-américain de la langue française* de Bélisle :

- 1) faire un gain ; par extension : La mer gagne le terrain ;
- 2) se diriger vers un endroit, y parvenir : Gagner la campagne, en gagnant la grève ;
- 3) s'étendre, se propager : l'incendie gagne, le mal gagne.

L'étude des entrées réservées au verbe GAGNER révèle que deux sens s'imposent : « faire un gain » et « se diriger vers ».

Compte tenu des caractérisations contenues dans la désignation controversée, il semble que l'acception à retenir soit : « se diriger vers ».

En effet, dans l'hypothèse que ce soit l'acception impliquant un gain qu'il faille comprendre ici, il aurait fallu logiquement que ce gain ait été caractérisé ou quantifié. Or, rien dans la présente désignation ne nous donne à penser que ladite locution pourrait impliquer autre chose qu'une direction. Nous pensons que ladite locution est bien la même que celle qui a été relevée lors des recherches lexicographiques de l'équipe du Trésor de la langue française au Québec, et qu'il faut, conséquemment, comprendre ladite locution EN GAGNANT VERS comme signifiant EN DIRECTION DE.

Luc Ostiguy
Professeur de linguistique Département de français
Université du Québec à Trois-Rivières

3.2. Procès d'intérêt lexicologique : résumé et analyse

Les procès qui suivent reposent, en tout ou en partie, sur un ou des éléments d'ordre lexical. Ils devraient permettre au lecteur de mesurer l'importance juridique des notions théoriques de base émises plus haut dans ce chapitre.

3.2.1. *Signification et traits distinctifs*

Les trois causes ci-dessous nous font voir l'importance des traits sémantiques en vue d'établir le sens d'un concept.

A. — Le droit du travail et les définitions du mot « train »

DROIT DU TRAVAIL – grief – droits de la direction – affectation de travail – chemin de fer – circulation des véhicules d'entretien.

Requête en évocation à l'encontre d'une sentence arbitrale ayant fait droit au grief. Requête accueillie, sentence arbitrale annulée puis révisée.

Le grief réclamait que la meuleuse de rail (*loram rail grinder*) et le détecteur de défaut de rail soient opérés par le département du mouvement des trains conjointement avec celui de l'entretien de la voie, comme cela se faisait jusqu'au [...]. Depuis cette date, ils sont opérés uniquement par les employés de l'entretien en vertu du permis d'occupation de la voie (*track occupancy permit*). Ces véhicules se meuvent seuls et ne servent pas au transport de passagers ou de marchandises. L'arbitre ayant décidé qu'il s'agissait de « trains » au sens de la convention collective, il a accueilli le grief.

L'arbitre a excédé sa compétence en allant au-delà de la convention collective pour s'inspirer d'une coutume. En effet, l'arbitre a vu une admission que les véhicules en question étaient des « trains » dans le fait qu'ils ont été opérés jusqu'au [...] en vertu d'une feuille de libération de modèle « C » aussi utilisée pour les trains de minerais et de passagers. Il a conclu que le seul changement de permis ne pouvait priver les salariés visés de leurs droits acquis. *Ce n'est pas le mode de mouvement des véhicules mais leur usage qui peut déterminer s'il s'agit de « trains ».* Or, les véhicules en question sont des ateliers roulants qui n'ont jamais été utilisés pour le transport de passagers ou de marchandises (l'italique est de nous). En concluant que ces véhicules avaient

été utilisés à des fins assimilables à l'opération d'un train, l'arbitre a donc donné une interprétation déraisonnable.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 262-263.)

B. – L'assurance-vie et l'ambiguïté linguistique

ASSURANCE — vie — suicide — clause d'exclusion.

Action en réclamation du produit d'une assurance-vie. Rejetée.

L'époux de la demanderesse s'est suicidé. La compagnie d'assurances défenderesse refuse de payer le produit de l'assurance-vie, en invoquant une clause d'exclusion concernant le suicide commis moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la police, que l'accusé soit sain d'esprit ou non.[...]

TEXTE [...] DU JUGEMENT. La demanderesse était l'épouse de D... décédé le [...] et, par leur contrat de mariage, elle était sa légataire universelle.

Aux termes d'un acte d'obligation, du [...], la demanderesse et son époux ont emprunté conjointement et solidairement de la mise en cause 22 000 \$. Pour en garantir le remboursement, ils ont consenti une hypothèque sur leur immeuble et souscrit à un régime collectif d'assurance-vie hypothécaire en faveur de la mise en cause. Cette police était en vigueur au décès de D... depuis un an et 10 mois et contenait la clause suivante :

Suicide

If any person who becomes insured in accordance with the terms of this policy commits suicide (while sane or insane) within two years thereafter, all liability of the Insurance Company under this policy with respect to such person will be deemed to have ceased on the day before his death and a full refund of premiums paid with respect to such person will be made.

Invoquant cette disposition, la défenderesse refuse de payer l'indemnité et offre de rembourser les primes déjà versées. Les parties, par leur procureur, ont admis, sans fournir d'autres précisions, que D... s'est suicidé, s'en tenant uniquement aux questions de droit soulevées par la clause précitée et la nouvelle législation concernant le suicide introduite au *Code civil* en 1976, au titre cinquième, par les articles 2500 et 2532 :

2500, 2°. Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles...2532...

2532. - Le suicide de l'accusé n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

La demanderesse prétend que l'expression « *suicide (while sane or insane)* » est ambiguë et qu'au surplus elle limite l'expression dans une mesure qui n'est pas plus favorable à l'accusé, contrevenant ainsi à l'article 2500. La demanderesse requiert la nullité de cette stipulation puisqu'elle est contraire à une loi d'intérêt public.

Suicide

Il n'existe pas au *Code civil*, ni ailleurs dans la législation, une définition du suicide ; ce n'est plus un crime et la tentative de suicide a été abrogée au *Code criminel* en 1972. Nous devons nous en remettre à l'interprétation usuelle ou au sens ordinaire du mot que nous retrouvons dans les dictionnaires. Toutes les définitions, sauf quelques variantes, qualifient cet acte de volontaire et intentionnel [...].

Les assureurs doivent s'en tenir au mot suicide, tel qu'on le trouve à l'article 2532 du *Code civil*. Or, en l'absence de toute définition spécifique légale et acceptant que le législateur, en adoptant un changement aussi radical dans le droit de l'assurance, connaissait les définitions usuelles et qu'il a voulu s'y en tenir, il faut décider que le mot suicide s'entend de l'acte d'une personne qui se donne la mort volontairement, connaissant les conséquences du geste qu'elle pose, quels que soient les motifs qui l'animent. Si, par une aberration de son esprit, elle ne réalise pas les conséquences de son acte et ne recherche pas la mort mais une autre fin, tel celui qui, croyant en avoir le pouvoir, veut voler en se jetant du toit d'un édifice, ou arrêter un train en se couchant sur le rail, ce n'est pas un suicide puisqu'il y a absence de volonté de se donner la mort. En légalisant le suicide, le législateur n'en a pas changé le sens ; du moins, rien ne l'indique.

While sane or insane

Cette expression fut ajoutée il y a près de 150 ans par les assureurs britanniques dans les polices d'assurance, à la suggestion des tribunaux, afin d'inclure dans le suicide, comme on l'avait déjà décidé, le cas des personnes qui se donnaient volontairement la mort bien qu'elles ne puissent distinguer le bien du mal. On voulait dissiper toute ambiguïté. Les assureurs ont adopté cette clause par la suite au Canada et aux États-Unis. Pour mieux apprécier cette situation, nous ne pouvons ignorer que la majorité des citoyens dans ces pays acceptaient la civilisation judéo-chrétienne qui refuse le suicide et le jugeaient immoral et criminel.[...]

Dans la cause de S..., la Cour d'appel de la Californie avait décidé que l'expression *suicide, sane or insane*, employée dans les polices d'assurance

était ambiguë et illogique et que cette ambiguïté devait être interprétée contre l'assureur. La Cour concluait que si l'assuré était « *insane* », il ne pouvait avoir commis un acte volontaire liant ainsi l'expression à l'acte de la volonté. En 1985, la Cour suprême de cet État renversait cette décision [...].

La demanderesse soutient que les mots *sane or insane* qualifient le mot suicide et qu'en conséquence seule une personne saine d'esprit peut poser un tel acte volontairement et intentionnellement. En conséquence, en ajoutant l'expression susdite, il y aurait contradiction dans les termes, causant une ambiguïté. C'est l'interprétation que semble avoir donnée monsieur le juge Gilles Trudel dans la cause de *R... c. Société [...] d'assurance-vie [...]*.

Nous croyons que les mots *while sane or insane* ne qualifient pas le mot suicide mais l'état d'esprit de la personne au moment où elle exerce sa volonté. La volonté est une des facultés de l'esprit qui permet à l'homme de faire un choix. [...]

L'intelligence nous propose donc des buts à atteindre suivant nos connaissances, notre morale ou notre religion ; notre volonté choisit et décide. C'est ainsi que certains actes nous paraissent insensés alors qu'ils sont normaux pour ceux qui les ont posés. Les « samourais », guerriers japonais, et les pilotes suicide durant la dernière guerre agissaient, semble-t-il, par devoir militaire, en possession de toutes leurs facultés. [...]

Les répertoires de jurisprudence du Québec nous rapportent de nombreux cas de ce genre. Alors que la personne *while sane* se donne volontairement et intentionnellement la mort en application de sa philosophie ou de sa morale, celle qui pose le même acte, *while insane*, agit alors que son intelligence et son jugement sont momentanément obnubilés, faussés ou mal éclairés par la maladie.

Telle est l'interprétation qu'il faut donner à pareille clause qui favorise l'assuré en ce sens que non seulement le suicide volontaire d'une personne en possession de toutes ses facultés sera indemnisé, suivant l'article 2532 du *Code civil*, mais aussi de celle dont les autres facultés sont atteintes au point de lui présenter erronément la mort comme la meilleure solution recherchée. Si par maladie de l'esprit l'assuré ignore que l'acte posé cause la mort, l'intention manque. Ce n'est pas un suicide au sens de la loi et l'assureur doit aussi payer l'indemnité pour cet autre motif.

Telle est, à notre avis, l'intention recherchée par le législateur si nous pouvons nous permettre de signaler que dans les mémoires soumis en 1976, on considérait le suicide non plus comme un crime ou un acte immoral mais plutôt comme une maladie.

Évidemment, cette interprétation large du mot suicide, employée dans la clause d'exclusion, défavorise l'assuré pendant deux ans, mais il ne peut y avoir deux sens au même mot, dans le même article.[...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 1765-1773.)

C. — « Règlement » : avec ou sans compromis ?

DROIT DU TRAVAIL — grief — arbitrabilité — règlement du grief non respecté (art. 100.0.2, C.trav.) — contrôle judiciaire — requête en évocation — à la suite d'un grief réclamant une attestation de 18 ans de scolarité, une première réponse de l'employeur disait y faire droit alors qu'une seconde réponse limitait l'attestation à une période de temps spécifique — le grief fut de nouveau porté à l'arbitrage en vertu de l'art. 100.0.2, C.trav., le syndicat invoquant le refus de l'employeur de donner suite au règlement intervenu — requête en évocation à l'encontre des sentences arbitrales concluant à l'arbitrabilité du grief — requête rejetée.

En concluant à l'application de l'article 100.0.2 du *Code du travail*, le Tribunal d'arbitrage n'a pas commis d'erreur juridictionnelle ni d'erreur intrajuridictionnelle déraisonnable. Selon l'employeur, sa réponse étant un acquiescement pur et simple, excluant l'idée de négociation ou de compromis, l'article 100.0.2 du *Code du travail* ne pouvait s'appliquer et, le grief étant devenu inexistant, le Tribunal d'arbitrage n'avait pas compétence. Cet argument ne peut être retenu. L'acquiescement est inclus dans le sens du mot « règlement » qui signifie régler ou résoudre une affaire définitivement, la notion de négociation ou de compromis ne s'y trouvant pas. Or, la première réponse constituait un règlement et non la seconde, puisque le syndicat n'en a pas accepté les conditions qui avaient été ajoutées.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 182.)

Remarques : Les litiges qui précèdent nous rappellent inévitablement l'importance des traits caractérisant le sens d'un mot. Ces traits dits « distinctifs » ou « pertinents » sont (comme on l'a mentionné en 1.3.3.) à l'origine de toute appellation ou « dénotation » quelconque. Ainsi dans le premier cas qui nous préoccupe, selon les paroles mêmes du juge, l'on ne pouvait, sur la simple foi du mode de mouvement des véhicules, déterminer qu'il s'agissait de trains. Le lexème « train » possède également comme trait (logique), outre le fait qu'il roule sur une voie ferrée, l'usage particulier qu'on en fait ; à savoir le transport

de passagers ou de marchandises. D'ailleurs le *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse* est très clair à ce sujet et mentionne ces deux éléments dans la première partie de sa définition :

« train » n.m. (de traîner) 1. Convoi de chemin de fer en ordre de marche constitué par un ou plusieurs engins moteurs (locomotives, automotrices, etc.) remorquant ou non un ou plusieurs véhicules ; moyen de transport ferroviaire [...]

(1985, tome 10, p. 10342)

C'est donc dire que lorsque vient le temps pour un juriste de définir un concept quelconque, *tous* les éléments servant de base à la définition (ou traits logiques) doivent être pris en considération et non l'un ou l'autre de ces éléments. Ainsi dans le cas du mot « train », si l'on omettait l'usage particulier que l'on en fait pour ne se concentrer que sur le mode de roulement, il pourrait facilement y avoir confusion entre ce lexème et celui de « métro » par exemple. Si de la même façon, l'on ne définissait le terme « train » qu'en mentionnant l'usage qu'on en fait, soit le transport de passagers ou de marchandises, rien ne nous empêcherait alors de confondre ce concept avec celui ...d'avion.

En ce qui a trait au second cas, c'est par rapport à l'importance accordée à la définition du mot « suicide » que nous pouvons l'apprécier. Il ressort en effet, à la lecture de ce jugement, que c'est à partir d'un seul trait sémantique, soit l'aspect *volontaire* du suicide, qu'on tranchera quant à l'interprétation exacte à donner à l'expression « suicide (while sane or insane) ». C'est ce côté volontaire qui porte le juge à conclure que « suicide while *insane* » signifie que ses « facultés sont atteintes au point de lui présenter erronément la mort comme la meilleure solution recherchée » *mais sans toutefois en exclure la volonté du sujet* (en dehors de laquelle il n'y aurait plus de suicide).

Le troisième procès apparaissant ci-dessus nous présente un problème de même nature alors que cette fois, c'est à partir de *l'exclusion* de traits sémantiques se rapportant au mot « règlement » — soit les traits « négociation » et « compromis » — que s'oriente le jugement. Le juge y mentionne en effet « que la notion de négociation ou de compromis n'étant pas incluse dans le sens du mot "règlement", la seconde réponse n'en constitue pas un ».

Cet aspect des trois jugements devrait donc sensibiliser l'avocat non seulement à bien connaître le sens exact se rapportant à tout terme d'importance apparaissant dans le cadre d'un litige mais également à en posséder les moindres composantes sémantiques (ou traits distinctifs).

3.22. *Synonymie et pseudo-synonymie*

Le procès qui suit devrait attirer notre attention sur la difficulté d'établir que deux mots sont véritablement synonymes.

A. — L'assurance-incendie et les problèmes de synonymie

ASSURANCE — incendie — clause compromissoire — maison vacante — évaluation des dommages.

Action en réclamation d'une indemnité en vertu d'une police d'assurance. Action accueillie.

Deux incendies, survenus les [...], ont entraîné la destruction quasi totale d'un immeuble appartenant au demandeur et assuré par la défenderesse. Cette dernière a versé au créancier hypothécaire 23 557 \$ mais elle conteste l'action intentée par le demandeur pour le surplus. Elle allègue que : 1) l'action est prématurée et irrégulière puisque les dommages n'ont pas été préalablement déterminés par un arbitrage obligatoire ; 2) le bâtiment était vacant depuis plus de trente jours consécutifs ; 3) la somme versée constitue une indemnité adéquate pour la perte de l'immeuble et de son contenu.

La clause prévoyant l'arbitrage en cas de litige sur la détermination des dommages est conforme à l'article 2587 du *Code civil* et est valable. Toutefois, elle n'empêche pas l'assuré d'intenter les procédures judiciaires appropriées lorsqu'il n'est pas indemnisé et que le litige porte sur une question qui ne concerne pas les dommages. L'assureur n'ayant requis en aucune façon l'arbitrage selon la procédure prévue au contrat d'assurance et l'assuré ayant intenté un recours en justice sans avoir requis l'évaluation préalable des dommages, il faut conclure que les parties ont renoncé implicitement à utiliser cette clause d'arbitrage. D'autre part, au moment du premier incendie, l'immeuble n'était inhabité que depuis une semaine, à l'insu du demandeur qui n'avait pas été informé du départ de ses locataires. De plus, à la date du deuxième incendie, le demandeur ignorait toujours qu'un premier incendie était survenu. Par ailleurs, par son représentant qui avait visité les lieux le [...], l'assureur devait savoir que l'immeuble était inhabité et serait inhabitable avant que les réparations nécessaires ne soient effectuées. *Le concept de maison vacante comportant un élément d'abandon, il faut considérer que l'immeuble n'était pas vacant même s'il était inhabité* (l'italique est de nous). Quant aux dommages, il faut retenir l'évaluation des dépenses requises pour effectuer les réparations plutôt que le coût de construction d'un immeuble neuf. Le demandeur

a également droit au montant payé pour déblayer les débris et à 2 858 \$ pour la perte de biens meubles.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 24.)

Remarques : Une partie du litige semble s'articuler autour du concept de « maison vacante ». L'on stipule en effet que cette notion implique l'idée d'abandon. Ce qui signifierait presque que « vacant » serait synonyme de « abandonné ».

Une vérification de la définition de ce mot dans *Le Petit Robert* (1987) confirme en effet cette idée d'abandon reliée au concept « vacant » alors que l'on mentionne sous la rubrique « droit » :

Qui n'a pas de maître, de propriétaire. Biens vacants. V. abandonné. *Suc-cession vacante*. [...]

(p. 2057)

L'on retrouve toutefois dans le même article une définition qualifiée de « concrète » par le dictionnaire et se présentant comme suit :

Qui n'est pas rempli, qui est libre. V. Disponible, libre, inoccupé. *Logement vacant*. [...]

(*Ibid.*)

Cette seconde définition présente deux différences par rapport à la première. D'abord elle exclut l'idée de propriété ou d'ex-propriété retrouvée plus haut ; à ce point de vue, elle constitue une définition plus générique. Puis, elle exclut automatiquement l'idée d'abandon caractérisant la première approche. Par ailleurs, l'exemple « logement vacant » qu'on y donne nous rapproche inévitablement de la cause qui nous intéresse.

Cette petite incursion dans *Le Petit Robert* n'a pas pour but de remettre en question la valeur du jugement précité (bien au contraire, la première définition la confirmant amplement) mais tout simplement de prévenir le lecteur contre les dangers de la synonymie ou de la prétendue synonymie. Celle-ci peut souventes fois être la source de mésentente et selon l'avis de plusieurs experts, n'existerait pas vraiment. Voyons d'ailleurs ce que dit à ce propos la *Grande Encyclopédie*⁹ :

[...] il importe de remarquer qu'il n'y a pas, en réalité, de synonymes parfaits. Cela tient à ce qu'il n'y a pas de mots qui puissent se substituer l'un à l'autre indifféremment dans toute l'étendue de leur signification, et que, même dans le cas d'une synonymie qui peut sembler absolue à un examen superficiel, la connaissance précise des significations permet de reconnaître la différence

9. Voir également à ce sujet la note 2 du présent chapitre.

de nuance qu'il y a entre deux mots regardés couramment comme synonymes. La synonymie absolue peut être supposée exister réellement au point de vue purement lexicographique, en ce sens que plusieurs mots de signification très voisine peuvent recevoir la même définition ; mais il y a toujours entre ces mots, dans le discours et dans l'expression de la pensée, une nuance telle que l'un ne peut être remplacé par l'autre dans tous les cas. [...]

(1978, tome 30, p. 776-777)

L'avocat aurait donc tout intérêt à se montrer fort vigilant lorsqu'on substitue (rapport paradigmatique, section 1.3.1. du présent chapitre) à un terme litigieux un synonyme ou un « quasi-synonyme ».

3.2.3. Distinctions subtiles entre termes voisins

Les trois procès qui suivent s'articulent autour de la parenté sémantique existant entre deux mots, deux notions, deux concepts.

A.— « Rupture » et « aperture »

ASSURANCE — une tempête de vent et de grêle a entraîné une panne d'électricité d'environ 30 heures qui a rendu le système de chauffage à eau inopérant dans les immeubles des demandeurs — certains tuyaux du système ont gelé et ont rompu — réclamation de l'indemnité en vertu d'une police d'assurance couvrant les dommages qui découlent d'une ouverture causée par le vent ou la grêle — les demandeurs soutiennent que le bris des tuyaux constitue lui-même une ouverture — action rejetée.

Pour interpréter l'expression « *results from an aperture caused by wind-storm or hail* », il faut recourir aux autres clauses du contrat et à ses avenants. Or, la police d'assurance utilise l'expression « *rupture* » pour désigner les bris de tuyaux. De plus, lorsqu'il veut couvrir un tel risque, l'assureur le mentionne de façon spécifique. L'expression « *aperture* » ne peut donc englober une rupture de pièce de tuyauterie et, pour qu'il y ait droit à l'indemnité pour les dommages causés par le vent ou la grêle à l'intérieur des immeubles ou à leur contenu, l'ouverture doit se retrouver nécessairement sur les murs, fenêtres ou portes de l'immeuble.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 29.)

B.— « Enlever » et « démolir »

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT — protection du territoire agricole — requête de la Commission de protection du territoire agricole pour que soit

délivrée une ordonnance enjoignant aux intimés d'enlever deux constructions résidentielles — le [...], le curateur public vend aux intimés un immeuble faisant partie des lots [...] — le [...], un des intimés soumet à la municipalité mise en cause qu'il veut se construire une résidence, ainsi que le permet l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* et obtient un permis de construction — l'autre intimé agit de même le [...] et obtient un permis — requête accueillie.

L'article 40 exige de la personne qui se construit une résidence que sa principale occupation soit l'agriculture. La preuve démontre que les intimés n'ont pas comme principale occupation l'agriculture : ils sont tous deux mécaniciens, consacrant à leur métier cinq jours par semaine, et le revenu annuel brut retiré par eux de leurs travaux d'agriculture n'est que d'environ 3 000 \$. De plus, la terre est trop petite pour pouvoir subvenir aux besoins d'un homme, encore moins de deux. L'ordonnance du [...] de la requérante n'est donc pas déraisonnable. [...]

La requérante, le [...], rend une décision refusant d'autoriser l'aliénation à plus d'une personne. La même journée, la requérante rend une ordonnance dont les conclusions sont les suivantes :

En conséquence, il est enjoint au mis en cause, le curateur public du Québec, et aux intimés L... et Y... de cesser l'infraction reprochée de procéder à un acte d'aliénation de deux parties contiguës de lots à plus d'une personne, au sens du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi, et en procédant, de la manière appropriée, de remettre les titres de propriété dans leur état antérieur à l'infraction reprochée, le tout dans un délai de 90 jours de la signification des présentes.

Il est également enjoint aux intimés, Y... et L..., de cesser d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, une partie du lot [...] et une autre partie du lot [...] dudit cadastre et, à cette fin, dans un délai de 90 jours à compter de la signification des présentes, d'y enlever les deux constructions résidentielles y érigées et de remettre, dans le même délai, lesdits emplacements en état d'agriculture au sens de la loi.

Finalement, il est enjoint à la mise en cause, la corporation municipale de la paroisse de S..., d'annuler à toutes fins que de droit, dans ce même délai de 90 jours, les permis de construction émis le [...], sous le n° [...] à L... et le [...], sous le n° [...] à Y...

À défaut par toutes les parties aux présentes d'obtempérer à la présente ordonnance dans ledit délai de 90 jours à compter de la signification des présentes, la commission s'adressera aux tribunaux, conformément aux dispositions de la loi.

La présente ordonnance n'exclut pas toute poursuite pénale pouvant être également intentée contre les intimés.

L'ordonnance est signifiée le [...] à chacun des intimés. [...]

Pour une meilleure compréhension des problèmes soulevés, les articles 14 et 85 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* sont reproduits :

14. Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une ordonnance ou d'un permis, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne, dans un délai imparti :

1° de n'effectuer aucun lotissement ou travail sur le lot visé ;

2° de cesser la contravention reprochée ;

3° de démolir les travaux déjà exécutés ;

4° de remettre le lot visé dans son état antérieur.

Cette ordonnance est signifiée à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* et une copie en est adressée à la corporation municipale sur le territoire de laquelle la contravention est commise [...].

Au paragraphe 2 de l'ordonnance, les intimés reprochent à la requérante de ne pas avoir employé les termes de l'article 14 et, de plus, ils prévoient que l'ordonnance ainsi rédigée ne pourra être exécutée contrairement à l'article 469 du *Code de procédure civile* qui édicte qu'un « jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution ».

Ainsi l'emploi des mots « enlever les deux constructions » au lieu de « démolir les travaux exécutés » mentionnés à l'article 14 ne correspondrait pas aux prescriptions de l'article 14.

Je ne peux y voir d'obstacle insurmontable même si le transport des maisons peut occasionner des difficultés plus grandes que la simple démolition des maisons. Mais le but recherché est de faire disparaître les deux constructions érigées par les intimés. En enlevant les maisons on atteindra le même but. De plus, le mot « enlever » est moins exigeant que celui de « démolir » ce qui ne cause certes pas de préjudice aux intimés.

L'ordonnance emploie aussi l'expression « remettre les dits emplacements en état d'agriculture au sens de la loi ».

L'article 14 mentionne « remettre le lot visé dans son état antérieur ».

L'article 1, paragraphe 1°, de la loi définit « agriculture » ainsi :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « agriculture » : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences ; [...]

Il m'apparaît plus facile de « laisser le sol sous couverture végétale » que de « remettre le lot dans son état antérieur », vu que le fonds de terre était en friche au moment de l'achat.

Je crois au contraire que l'ordonnance rédigée dans les termes ci-hauts cités est susceptible d'exécution. [...]

(Tiré de *Recueil de jurisprudence, Cour supérieure (1985), Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 769-773.*)

C.— « Rémunération » et « salaire »

DROIT DU TRAVAIL – assurance-chômage – retenue et paiement des cotisations – pourboires reçus par l'employeur et versés aux employés conformément à une entente – ces pourboires doivent-ils être pris en considération dans le calcul des cotisations d'assurance-chômage payables par l'employeur ? – sens de l'expression « rémunération assurable » – *Loi sur l'assurance chômage* de 1971, art. 66, 68 et modifications.

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a infirmé la décision d'un juge arbitre siégeant en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance-chômage* de 1971. Pourvoi rejeté, les juges Beetz, McIntyre et Chouinard étant dissidents.

Aux termes d'une entente annexée à la convention collective, l'appelante a convenu de recevoir les pourboires payés par ses clients à l'occasion des banquets tenus à son établissement et de les distribuer par la suite aux employés. Les pourboires étaient payés volontairement par les clients et aucun de ces montants n'entrait dans les revenus de l'appelante. La Cour d'appel fédérale, cassant la décision d'un juge arbitre, a statué que ces sommes devaient être prises en considération dans le calcul des cotisations payables par l'appelante en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* de 1971. L'appelante conteste cette décision.

Opinion majoritaire : Les sommes versées à titre de pourboires doivent être prises en considération dans le calcul des cotisations d'assurance-chômage payables par l'appelante. C'est l'article 66 de la *Loi sur l'assurance chômage* de 1971, et non l'article 68, qui impose le paiement des cotisations ouvrières et patronales et qui fixe les montants. Ces montants sont fixés à un pourcentage de la « rémunération assurable » de l'assuré. L'article 68 ne vise que le mode de

perception de ces cotisations. L'expression « rémunération assurable » englobe non seulement le salaire payé par l'employeur, mais aussi les pourboires versés à l'employeur pour distribution aux employés. En choisissant le terme « rémunération » (« *earnings* » dans la version anglaise) et non pas celui de salaire ou de gages utilisé communément, le Parlement a indiqué son intention de donner à l'expression « rémunération assurable » une portée plus large que le seul salaire fixe attaché à l'emploi. Les dispositions de la loi et du règlement appuient cette interprétation qui est également conforme à l'objectif de la loi. [...]

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 302.)

Remarques : Les trois cas jurisprudentiels qui précèdent ont donc en commun la présence d'une « confrontation » de concepts qui sont parfois voisins, ou qui ne le sont peut-être qu'en apparence.

Prenons par exemple le premier de ces cas. Il s'agit en fait d'un litige tournant autour de la distinction à apporter entre les termes anglais *rupture* et *aperture*. Nonobstant le fait que le contexte entourant l'apparition de ces mots — par le biais des autres clauses du contrat — nous permet en grande partie de lever le voile sur l'ambiguïté, il demeure évident que la démarcation entre ces deux termes repose sur une quantité limitée d'arguments. Ainsi pour le mot « ouverture » (traduction française de *aperture*), *Le Grand Robert de la langue française* nous dit :

[...] *Ouverture accidentelle* → Déchirure, fente, fissure, perforation, plaie.
(1985, tome 6, p. 1033)

alors que pour le terme « rupture », on nous donne plutôt :

[...] Division, séparation brusque (d'une chose solide) en deux ou plusieurs parties.
(*Ibid.*, tome 8, p. 509)

La distinction fondamentale s'appuie donc sur le fait que la rupture résulte en une « division » du corps affecté, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour l'ouverture. Cette différenciation donnerait donc raison à la police d'assurance mentionnée plus haut, qui semble réserver le terme *rupture* aux bris de tuyaux tout en lui substituant *aperture* pour ce qui a trait aux murs, fenêtres ou portes. Par ailleurs, le fait que l'ouverture peut constituer le résultat de la rupture ne simplifie en rien le débat !

Le second procès cité oppose les verbes « enlever » et « démolir ». Alors que dans le premier cas, l'une des parties cherchait à instaurer une relation de synonymie entre deux mots, le présent cas illustre plutôt une situation où l'on voudrait disjoindre les deux verbes mentionnés ci-dessus.

Le litige porte en partie sur le fait qu'une ordonnance contenant l'expression « enlever les deux constructions » ne serait pas conforme à celle qui apparaît à l'article 14 de la loi, soit « démolir les travaux exécutés ». La Cour stipule toutefois que le mot « enlever » étant moins exigeant que le mot « démolir », aucun préjudice ne pourra être causé aux intimés.

La distinction est effectivement liée au fait que dans le présent contexte, on ne pourrait démolir les travaux exécutés sans les enlever par le fait même alors que l'inverse est tout à fait possible : on peut enlever quelque chose sans pour autant le démolir. Ce type de verbe est souvent matière à controverse dans la mesure où l'un est un peu la conséquence de l'autre mais non le contraire. Cela leur procure donc une distanciation apparente au niveau du sens (puisque'ils ne peuvent invariablement être substitués l'un à l'autre), laquelle se situe souvent à l'origine d'un litige juridique.

Dans cette seconde cause tout comme dans la première, l'on pourrait sans doute parler de « métonymie », « phénomène linguistique par lequel une notion est désignée par un terme autre que celui qu'il faudrait, les deux notions étant liées par une relation de cause à effet [...] » (Dubois 1973, p. 318). Ces cas métonymiques doivent donc faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'avocat puisque, dépendamment du contexte précis où ils apparaissent, ils pourront tantôt être substitués l'un à l'autre, tantôt occuper des cases sémantiques bien distinctes.

Le troisième de ces procès nous amène à entrevoir la nuance de sens existant entre la « rémunération » et le « salaire ». Ce dernier terme est perçu par la Cour comme étant plus restrictif que son pair, ce qui donnerait à « rémunération assurable une portée plus large que le seul salaire fixe attaché à l'emploi ». Pourtant, *dans d'autres cas* (que nous soulignons, ne voulant pas contester la décision du tribunal), il est possible que ces deux mots se substituent presque l'un à l'autre. Ainsi, le *Grand Larousse de la langue française* nous dit à propos de « rémunération » :

[...] 1. Prix dont on paie des services rendus, un travail fourni : *Il ne voulut rien recevoir* en rémunération de ses soins, bien qu'elle *insistât vivement pour le payer* (Maupassant). [...] SYN. : 1 *paiement, rétribution, salaire.*
(1977, tome 6, p. 5058)

alors qu'au sujet de « salaire », nous retrouvons :

[...] 1. Au sens large, ce que l'on reçoit en rémunération d'un travail, d'un service : Salaire en nature. Quel salaire demandez-vous pour ce travail ? [...] SYN. : 1 *prix, rémunération, rétribution* ; [...]

(*Ibid.*, p. 5333)

Ajoutons toutefois qu'en accord avec la décision de la Cour, le même dictionnaire ajoute, au sujet de « salaire » :

[...] 2. *Spécialem.* Somme d'argent convenue d'avance et versée régulièrement à un salarié par son employeur auquel il est subordonné juridiquement et économiquement ou lié par un contrat de travail : *salaire d'un ouvrier, d'un employé, d'un cadre.* [...]

(*Ibid.*)

C'est donc dire que souventes fois, deux expressions affichent une distinction sémantique dans un certain contexte, mais deviennent presque synonymes dans un autre. Nul besoin alors d'insister sur une bonne recherche dans les dictionnaires.

3.2.4. *Sens général ou sens particulier ?*

Les cinq procès ci-dessous illustrent la variabilité de la cour qui accordera tantôt un sens général, tantôt un sens restrictif aux termes litigieux qui sont impliqués.

A. — **Droit fiscal et capital... général**

DROIT FISCAL — impôt sur le revenu — taxe sur le capital — appel par une corporation de location de wagons de chemins de fer pour trois nouvelles cotisations à la suite d'un changement de base de calcul de la taxe par le ministère — appel accueilli.

De 19... à 19..., l'appelant a calculé le montant de la taxe sur le capital en considérant comme « capital de la corporation investi dans les wagons et le matériel roulant en usage au Québec » (art. 848 i) de la *Loi sur les impôts*) la valeur dépréciée aux livres ou valeur comptable. Le [...], un préposé de l'intimé avise l'appelante que, pour l'année [...], celle-ci doit appliquer le taux de taxe sur la partie non amortie du coût des biens aux fins fiscales ou valeur fiscale. En [...], un autre représentant de l'intimé entérine cette dernière méthode. Le [...], l'intimé émet des avis de nouvelle cotisation, dont appel, pour [...] en réappliquant rétroactivement la méthode portant sur la valeur comptable et soutient que, au sens de la loi, la valeur d'un bien est un concept juridique et non comptable. L'appelante soutient que cette nouvelle interprétation ne repose sur aucun amendement à la loi et que l'intimé ne peut changer d'interprétation de façon rétroactive. En l'absence de définition dans la loi du mot « capital », plusieurs sens non déraisonnables peuvent lui être donnés et, à prime abord, si le législateur avait voulu prélever une taxe sur le coût d'acquisition des biens, il

l'aurait énoncé explicitement. L'intimé, en consacrant pendant 26 ans une interprétation non déraisonnable et ne faisant pas injure au texte, a cristallisé un facteur important qui, pour le moins, en élimine la rétroactivité dans la réapplication du concept retenu avant 1951 ; il en résulte une entente implicite, une acceptation tacite qui doit bénéficier au contribuable, quant à la façon par l'appelante de calculer la taxe pour les années en litige. La théorie de l'*estoppel* ne s'applique pas en l'espèce.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 327.)

B. — Droit fiscal et manufacturiers « libéraux »

DROIT FISCAL — vente au détail (impôt sur la) — achats mobiliers faits par la défenderesse pour fins d'usage et de consommation — taxe de vente au taux de 33 1/3 % perçue pour les années [...] conformément à une exemption accordée par règlement aux manufacturiers — erreur d'un fonctionnaire du ministère qui n'aurait pas dû considérer la défenderesse comme une compagnie manufacturière — action en réclamation de l'excédent de ce qui avait été initialement exigé et des intérêts — action rejetée.

Le règlement créant l'exemption ne contient pas de définition du mot « manufacturiers ». Le service de camionnage exploité par la défenderesse n'est pas en soi une entreprise manufacturière mais le ministère a levé le voile corporatif et considéré qu'il participait à l'exploitation manufacturière de l'unique compagnie pour laquelle il travaillait. Une interprétation libérale doit être donnée au mot « manufacturiers » puisqu'on considérerait comme tels les exploitations forestières. D'autre part, la lettre informant la défenderesse qu'elle ne serait tenue de verser qu'un pourcentage de la taxe de vente a été signée par un fonctionnaire compétent. Les dispositions législatives en vigueur à cette époque ne contenaient pas de réserve sur l'autorité d'un fonctionnaire d'engager le ministère. Celui-ci était donc lié par les erreurs de ses fonctionnaires qui seuls avaient le loisir d'interpréter une exemption accordée en vertu d'un règlement qui n'a jamais été publié mais qui avait été adopté conformément à une loi.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 375-376.)

— Droit fiscal et coût « restreint »

DROIT FISCAL — impôt sur le revenu — calcul du revenu — déductions — le juge de première instance a eu tort d'accorder, dans le calcul du gain en capital réalisé, la déduction de l'intérêt sur le solde impayé du prix du lingot et des frais de garde en lieu sûr — les art. 40(1)c(i) et 54 régissent le calcul — l'intérêt et les frais de garde en lieu sûr ne sont déductibles que s'ils entrent dans le coût du lingot. [...]

LE JUGE PRATTE : [...] Pour appuyer ce jugement, l'avocat de l'intimé a fait valoir en substance qu'il fallait calculer le gain en capital conformément aux mêmes règles que celles applicables aux revenus tirés d'une entreprise ou d'un bien. Cet argument, séduisant à première vue, ne trouve aucun appui dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui prévoit des règles spéciales pour le calcul des gains en capital. En vertu de ces règles, qu'on trouve au sous-alinéa 40(1)c(i) et à l'article 54, les intérêts et les frais de garde en lieu sûr dont il est question en l'espèce ne pourraient être déductibles que s'ils entraient dans le coût du lingot. À notre avis, ce n'est pas le cas. Sauf erreur, le mot « coût » qu'on trouve dans ces articles signifie le prix que le contribuable a accepté de payer pour obtenir le bien en question ; il ne comprend pas les dépenses que le contribuable a pu engager pour être en mesure de payer ce prix ou de conserver le bien par la suite. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1985), Ottawa, tome 1, p. 342-343.*)

D. — Droit fiscal et transformation « précise »

DROIT FISCAL — impôt sur le revenu — calcul de l'impôt — crédit d'impôt à l'investissement — transformation de marchandises en vue de la vente — restaurants — les bâtiments servant à l'exploitation de restaurants offrant un service de commandes à emporter ne constituent pas des « biens admissibles » au sens de l'article 127 (10)c)i) de la loi — définition du terme « transformation » — [...]

Les demandereses sont membres de la chaîne de restaurants M... dont la spécialité est la pizza et qui offre un service de salle à manger, de commandes à emporter et de livraison.

En 19..., les demandereses ont voulu déduire, au titre de crédit d'impôt à l'investissement sous le régime du paragraphe 127(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des sommes provenant de leurs droits dans les bâtiments qu'elles ont loués pour exploiter leurs restaurants.

Le ministre a refusé les déductions des demanderesse pour le motif que les bâtiments n'étaient pas des « biens admissibles » au sens du paragraphe 127(10) de la loi parce qu'ils n'étaient pas utilisés « surtout pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente » ainsi que l'exige l'alinéa 127(10)c) de la loi. Un avis d'opposition a été déposé dans les deux cas, et à chaque fois, le ministre a confirmé sa nouvelle cotisation. Intentées contre la couronne sur le fondement des articles 172 et 175 de la loi, ces deux actions visent à contester ces nouvelles cotisations.

Il s'agit essentiellement de décider si les bâtiments ont été utilisés pour la « transformation de marchandises en vue de la vente », et, si c'est le cas, de déterminer si les bâtiments ont été « surtout » utilisés à cette fin.

Jugement : les deux actions sont rejetées. [...]

Le sens du paragraphe 127(10) est ambigu et doit être interprété. En dernière analyse, le terme « transformation » qui, d'après la défenderesse, implique que la valeur de denrées alimentaires est augmentée par l'intermédiaire de diverses techniques qui prolongent la durée de conservation des aliments et permettent la distribution sur une grande échelle, ne doit pas recevoir une définition très générale. Si le sous-alinéa 127(11)b)(iv) exclut les activités du détaillant ou du revendeur lorsque aucun produit n'est préparé dans le bâtiment en cause, alors le sous-alinéa 127(11)b)(i) exclut des mots « fabrication et transformation » toute entreprise qui emploie son bâtiment pour la « vente... de produits finis ». Et cette exclusion s'applique en l'espèce parce que la cour estime que les bâtiments en cause ont effectivement servi à vendre des produits finis, c'est-à-dire des repas, que ceux-ci aient été consommés sur place ou qu'ils aient été emportés ou livrés pour être consommés ailleurs. [...]

Même si l'on donne au mot « transformation » un sens très large, les activités en l'espèce, savoir la préparation de repas en vue de leur consommation immédiate, ne peuvent être considérées comme des activités de transformation. Ceci est conforme au sens commercial ordinaire dans l'industrie de l'expression « transformation des aliments ». [...]

Les avocats des demanderesse ont d'abord traité de la signification de l'expression « transformation de marchandises en vue de la vente » et ils ont soutenu qu'il s'agissait en l'espèce d'activités de transformation et que les bâtiments avaient été « surtout » utilisés à cette fin en 19... .

Les demanderesse ont fait valoir que le terme « transformation » n'est pas un terme technique et qu'en l'absence d'une disposition législative prévoyant expressément le contraire, on doit lui donner le sens que l'on trouve habituellement dans les dictionnaires (je mentionnerai plus loin les définitions que l'on a suggérées pour ce terme). [...] On a expressément demandé à la Cour

d'éviter de se fonder sur l'usage de ce terme reconnu dans le domaine commercial et, partant, de rejeter le témoignage d'expert de M. K... (pièce D-8) qui a déclaré pour le compte de la défenderesse que les activités de M... ne constituent pas des cas de transformation d'aliments au sens généralement donné à ce terme dans l'industrie de l'alimentation. [...]

D'après les avocats des demandresses, le terme « transformation » a une portée beaucoup plus large et peut comprendre tout procédé comportant le mélange de denrées alimentaires diverses pour obtenir un aliment comestible, comme cela se fait chez M... .

[...] les demandresses ont demandé à la présente Cour de donner un sens large au terme « transformation ».

[...] Elles ont invoqué le paragraphe 26 du bulletin IT-331 où il est écrit que « la préparation des repas en vue de la consommation se range au nombre des activités de transformation ».

Les demandresses prétendent ensuite que les bâtiments ont « surtout » été utilisés à des fins de transformation. À partir des diverses définitions de ce terme dans les dictionnaires, elles soutiennent que le mot « surtout » ne décrit pas une notion quantitative comme le font les termes « en grande partie » ou « substantiellement » mais qu'il signifie plutôt « essentiellement », « fondamentalement », « de première importance ». [...]

Dans leur argumentation, les avocats ont souligné un certain nombre de faits concernant les activités des M... afin, d'une part, de démontrer qu'elles se livrent « surtout » à ce qu'ils prétendent être des activités de transformation, y compris l'importance relative de la cuisine et des services de commandes à emporter et de livraison et, d'autre part, de diminuer l'importance de la salle à manger dans les M... [...]

Les bâtiments des M... étaient-ils utilisés à des fins de « transformation » et, si oui, étaient-ils « surtout » employés à cette fin ?

Le paragraphe 127(10) est une disposition légale dont le sens est ambigu et qui doit être interprétée. Il ne semble pas y avoir de jugement portant directement sur cette question. Afin de découvrir la signification qu'il faut lui donner compte tenu de l'esprit général de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est nécessaire de la lire attentivement et de se rappeler les objectifs du législateur en matière de politique économique lorsqu'il a accordé le crédit d'impôt à l'investissement. J'estime qu'il ne faut pas donner une définition très générale au terme « transformation » et ce, pour un certain nombre de raisons. [...]

Je ne suis pas d'accord pour dire qu'en raison des exclusions de l'alinéa 127(10)c qui sont prévues à l'alinéa 127(11)b, il faut donner un sens très général au terme « transformation ». D'après les avocats des demanderesse, le fait que l'alinéa 127(11)a exclut certaines activités de la définition des termes « fabrication ou transformation » en renvoyant aux exclusions prévues aux sous-alinéas 125.1(3)b(i) à (ix), indique que ces termes, comme ils ont été employés à l'alinéa 127(10)c, ont par ailleurs un sens large. J'estime toutefois que les exclusions de l'alinéa 127(11)b sont beaucoup plus pertinentes en l'espèce. /... / Dans ces circonstances, il est nécessaire de donner un sens quelconque au sous-alinéa 127(11)b(i). Je pense que le sens qu'il faut lui donner est évident. Ce sous-alinéa exclut des mots « fabrication et transformation » toute entreprise qui emploie son bâtiment pour la « vente... de produits finis ». [...]

Un argument supplémentaire vient appuyer mes vues sur la portée du sous-alinéa 127(11)b(i). Il est impossible que le législateur ait voulu donner au mot « transformation » le sens large que les demanderesse voudraient que je lui donne. Il ressort de l'alinéa 127(10)c, quand on le considère dans son ensemble, que le crédit d'impôt à l'investissement vise à stimuler les investissements dans les secteurs primaire et secondaire traditionnels de l'industrie canadienne et à récompenser les entreprises faisant partie de ces secteurs et ayant déjà investi de l'argent dans des bâtiments ou du matériel neufs. [...]

Même si je faisais erreur en disant que le mot « transformation » ne peut, en l'espèce, être interprété largement, en raison du but général que l'on voulait atteindre en accordant un crédit d'impôt à l'investissement, je ne crois pas, même si l'on donne à ce terme un sens très large, que les activités des M... puissent être considérées comme des activités de transformation. Les bâtiments étaient utilisés pour la préparation de repas en vue de leur consommation immédiate et non pour la transformation d'aliments. Ainsi, les pizzas étaient préparées (ou assemblées) à partir d'ingrédients achetés, et même la pâte provenait d'un fournisseur indépendant.

Les demanderesse accordent beaucoup d'importance à ce qu'elles croient être le sens ordinaire du mot « transformation » défini dans les dictionnaires. Ces définitions, si elles sont utiles, ne permettent certainement pas de trancher la question. Les demanderesse ont présenté, comme partie de la pièce P-5, les définitions suivantes du terme process (« transformer ») que l'on trouve au *Webster's Third International Dictionary* (1959) et dans le *Webster's Third International Dictionary* (1964) :

(TRADUCTION) Soumettre (particulièrement des matières premières) à un procédé de fabrication, d'amélioration, de préparation en vue de la mise en marché, etc. ; convertir en une forme qui en permette la vente ; par exemple,

abattre le bétail, moudre le grain, filer le coton, pasteuriser le lait, trier et emballer les fruits et légumes.

Soumettre à une méthode, à un système ou à une technique donnée de préparation, de manutention ou à un autre traitement destiné à produire un effet particulier : soumettre à un procédé spécial ; par ex., 1) préparer en vue de la mise en marché, de la fabrication, ou de tout autre usage commercial en le soumettant à un procédé quelconque (le bétail, en l'abattant ; le lait, en le pasteurisant ; le grain, en le mouvant ; le coton, en le filant).

Ces définitions semblent confirmer mon opinion selon laquelle la préparation de repas en vue de leur vente immédiate au public en tant que produit fini ne compte pas parmi les activités de transformation. Ces définitions laissent toutes entendre, avec exemples à l'appui, qu'une usine de congélation de pizza ou d'ingrédients à pizza peut se livrer à des activités de « transformation », mais que ce n'est pas le cas d'un restaurant qui prépare de la pizza en vue de sa consommation immédiate. J'ai trouvé que le témoignage de l'expert, M. K..., était plus utile que les définitions des dictionnaires. D'après lui, les activités des M... ne sont pas des activités de transformation. Son opinion repose, semble-t-il, sur deux constatations. En premier lieu, d'après le sens ordinaire qui lui est donné dans le commerce, la notion de « transformation des aliments » ne comprend pas la préparation d'aliments destinés à être consommés immédiatement dans un restaurant ou à être livrés ou emportés. [...] En second lieu, la transformation des aliments comporte certains éléments de transformation ou de conservation afin de permettre la distribution sur une grande échelle à une date ultérieure. Ce n'est pas le cas des opérations auxquelles se livraient les M... . La conservation n'est pas une condition *sine qua non* de la transformation des aliments. [...]

Pour tous ces motifs, je conclus que les demanderessees n'ont pas, au cours de l'année d'imposition 19..., loué les bâtiments en question à des locataires qui les ont employés pour la transformation de marchandises en vue de la vente. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1985)*, Ottawa, tome 2, p. 403-418.)

E. — Procédure civile et propriétaire « strict »

PROCÉDURE CIVILE – saisie avant jugement – annulation – insuffisance de l'affidavit – revendication à titre de propriétaire ou de vendeur impayé – description des biens – litispendance.

Requête pour annuler une saisie avant jugement en raison de l'insuffisance des allégations de l'affidavit. Accueillie. Requête en irrecevabilité au motif de litispendance. Rejetée.

La saisie a été faite sous l'article 734, paragraphe 1, du *Code de procédure civile* dans le cadre d'une action en résolution de vente. L'affidavit allègue un acte de vente de fonds de commerce, le défaut de paiement de la défenderesse, l'existence d'un droit de résolution à l'acte de vente et le droit de la demanderesse de faire saisir avant jugement tous les biens ayant fait l'objet de cette vente et même ceux acquis subséquentement à la vente.

Premièrement, la réquisition utilise la description des biens corporels contenue à l'acte de vente alors que l'affidavit fait référence seulement aux biens vendus par l'acte de vente sans aucune mention des biens acquis subséquentement. Cette divergence est suffisante pour justifier l'annulation de la saisie des biens subséquentement acquis mais pas des autres biens. Deuxièmement, l'acte de vente a été produit dans le délai prévu par l'article 147 du *Code de procédure civile* puisqu'il l'a été lors de l'audition de la présente requête. De plus, comme l'affidavit allègue tous les éléments essentiels de la description contenue à la réquisition, il n'est pas nécessaire de se référer à l'acte de vente pour compléter cette description. Troisièmement, l'interprétation stricte du mot « propriétaire » à l'article 734, paragraphe 1, du *Code de procédure civile* exclut une personne comme la demanderesse qui n'est pas propriétaire des effets saisis au moment de la saisie mais qui pourrait le devenir si elle remplit les conditions nécessaires. De plus, même si la demanderesse est un « vendeur impayé » sous l'article 734, paragraphe 4, du *Code de procédure civile*, elle ne peut revendiquer les effets saisis puisque les deux conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 1999 du *Code civil* ne sont pas remplies. Par ailleurs, même si avant l'institution de la présente action, la défenderesse a intenté une autre action *quanti minoris*, la seule possibilité d'une contradiction implicite entre les deux jugements n'est pas un motif suffisant pour accueillir l'exception de litispendance.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, Montréal, p. 701-702.)

Remarques : Comme on a pu le voir ci-dessus, la signification que la cour accorde à un terme affichant une certaine importance dans le cadre d'un procès n'a pas toujours la même fréquence d'utilisation dans le grand public.

Ainsi, en ce qui a trait au premier jugement cité, le juge mentionne qu'« en l'absence de définition dans la loi du mot « capital » plusieurs sens non déraisonnables peuvent lui être donnés [...] » ; ce qui revient donc à dire que toute interprétation raisonnable et compatible avec le contexte sera prise en considération.

Le second procès, quant à lui, nous permet d'assister à une interprétation libérale du mot « manufacturiers ». Ces « largesses » linguistiques (ou sémantiques, devrions-nous dire) contrastent quelque peu avec la restriction et le peu de marge de manœuvre caractérisant la signification attribuable aux expressions litigieuses des trois autres procès mentionnés.

De fait, le troisième cas nous présente un sens assez limitatif¹⁰ du mot « coût ». L'on y mentionne, par exemple, que ce vocable « comprend le prix que le contribuable paie pour le bien, mais n'inclut pas les dépenses qu'il engage pour payer le prix ou pour conserver le bien par la suite ». Ce sens limité tranche du reste sur celui que le verbe « coûter » possède dans d'autres contextes. À ce propos, *Le Petit Robert* mentionne entre autres sens :

COÛTER [...] 2° *Par ext. Causer, entraîner des frais, des dépenses [...]*
Cette habitude lui coûte cher.

(1987, p. 413)

Le quatrième procès porte sur l'interprétation du mot « transformation ». À l'instar du cas précédent, ce terme se voit limité dans son acception. Ainsi lorsque le juge mentionne que « [...] Ce sous-alinéa exclut des mots « fabrication et transformation » toute entreprise qui emploie son bâtiment pour la « vente ... de produits finis », il en réduit grandement la portée.

Ce procès est intéressant à plusieurs égards. En effet, l'opinion émise par les demanderesses quant à la signification du mot « surtout », à savoir que celui-ci « ne décrit pas une notion quantitative comme le font les termes « en grande partie » ou « substantiellement » mais qu'il signifie plutôt « essentiellement », « fondamentalement », « de première importance » nous a incité à entreprendre une petite recherche lexicographique.

Le Grand Robert de la langue française, par exemple, semble donner raison aux prétentions des demanderesses alors qu'il émet comme sens possible de l'adverbe « surtout » :

Plus particulièrement (qualifie un élément plus important parmi plusieurs qui sont exprimés). « À droite, soigneuse, diligente et surtout fidèle »

(1985 ; tome 9, p. 79)

Toutefois, il entrouvre également une porte à l'autre signification, puisqu'il mentionne (après avoir pris soin de spécifier qu'il s'agit d'un sens « vieilli ») :

Par dessus tout, plus que toute autre chose. Syn. mod. : *avant tout*. [...]

(*Ibid.*)

10. Ce terme n'est nullement utilisé dans une optique péjorative et ne juge d'aucune façon le jugement rendu.

ce qui fait davantage allusion à l'aspect quantitatif rejeté par l'un des antagonistes. Plusieurs autres dictionnaires consultés (tels *le Grand Larousse de la langue française* et *le Littré*) mentionnent également les deux significations possibles.

Enfin le cinquième cas constitue également un exemple de limitation de sens accordé à un mot. Au moment où l'on dit que « [...] l'interprétation stricte du mot « propriétaire » [...] exclut une personne comme la demanderesse qui n'est pas propriétaire des effets saisis au moment de la saisie [...] », il est évident que l'on n'en élargit pas le sens, bien au contraire.

Ces sens sont certes plus permissifs et constituent la preuve qu'une bonne connaissance du contexte est souvent aussi importante que l'usage du dictionnaire lorsque vient le temps de définir un concept. L'avocat devrait aussi en retenir qu'il est souvent important de prendre en considération toutes les rubriques apparaissant sous un mot, dans le dictionnaire, les rubriques « spécialisées » tout comme les « génériques ».

3.2.5. La recherche dans les dictionnaires

Les cinq procès qui suivent ont été retenus dans un seul but, soit celui de bien démontrer l'importance d'une bonne recherche dans les dictionnaires et ce, en dépit du fait qu'on puisse avoir l'impression de bien connaître le sens du ou des mots litigieux.

A. — « Frais » et « indemnité » → déboursement

DROIT DU TRAVAIL — industrie de la construction — réclamation de frais de déplacement — l'O... réclame pour 39 salariés ayant travaillé au chantier de [...] les indemnités de frais de déplacement prévues aux articles 24.09 par. 2 b) et 24.09 par. 2 c) du *Décret de la construction* — les dits employés ont été mis à pied par la défenderesse, mais ils ont été aussitôt engagés par un autre employeur sans avoir à quitter le chantier et sans encourir de déboursement — action rejetée.

La solution du litige consiste à déterminer si les indemnités dont il est question à l'article 24.13 paragraphe 1d) du décret sont dues lorsque le salarié ne quitte pas le chantier et n'encourt aucun déboursement. L'article 24.13 fait partie de la section XXIV du décret intitulée « Frais de déplacement » définis à l'article 24.01 comme « les frais de transport, les frais de chambre et de pension et le temps consacré au transport ». Or, le mot « frais » défini aux dictionnaires

Larousse et Robert implique l'idée de dépenses, de déboursments. Quant au mot « indemnité » il signifie, selon le sens donné aux dictionnaires précités, « ce qui est donné à quelqu'un en réparation d'un dommage, d'un préjudice », « en compensation de certains frais ». Ainsi, le mot « indemnité » implique nécessairement un déboursement que l'employeur est appelé à rembourser. Son obligation se limite cependant au remboursement des déboursments réels ou de ceux pour lesquels la loi les a remplacés. En conséquence, étant donné que les salariés n'ont encouru aucun déboursement, l'action de la demanderesse est rejetée. [...]

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 222.)

B. — « Systèmes » et non « appareils »

DROIT DU TRAVAIL industrie de la construction — interprétation — requête en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

Détermination de l'assujettissement de travaux d'installation, de montage, d'entretien et de réparation de systèmes intégrés et non intégrés de réfrigération. Travaux assujettis à la loi.

Les parties conviennent qu'il s'agit des travaux habituels de l'employeur et admettent que les systèmes de réfrigération visés constituent de la machinerie de bâtiments au sens de l'article 1 a)ii) du règlement d'application de la loi. L'employeur prétend que les systèmes intégrés de réfrigération sont livrés et mis au niveau ; il n'y a donc pas d'installation au sens de l'article 1 f) de la loi. Quant à la réparation et l'entretien, puisqu'il s'agit de systèmes intégrés, l'exclusion de l'article 1 b) paragraphe c), alinéa 5 s'applique.

D'abord, la mise au niveau des systèmes intégrés de réfrigération, exécutée par les salariés de l'employeur constitue un travail d'« installation » au sens donné à ce mot par le dictionnaire, puisqu'il s'agit de mettre en place une machinerie dans le but de la rendre opérationnelle. Quant à l'exclusion prévue à l'article 1 b) alinéa 5, paragraphe c), elle ne s'applique pas aux systèmes intégrés ; le législateur ayant plutôt utilisé l'expression « appareil de réfrigération » à ce paragraphe, alors qu'il utilise partout ailleurs « système de réfrigération ». Or, le sens du dictionnaire établit que ce que l'employeur répare et entretient, ce sont des systèmes de réfrigération et non pas des appareils.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 271.)

— « Ordinairement » → à caractère normal

DROIT FISCAL – impôt sur le revenu – déductions – directeur régional d'une compagnie d'assurance-vie – appel à la suite de la décision du sous-ministre de refuser au requérant le droit de déduire, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les impôts*, des dépenses totalisant 6 279 \$ pour l'année d'imposition [...] – appel accueilli.

Le requérant a gagné pendant l'année en question 33 000 \$ en commissions et 9 200 \$ de salaire de base. Les commissions gagnées sont calculées à partir des commissions totales des représentants sous son autorité. Cette partie la plus importante de son revenu est donc reliée à la vente de biens et à la négociation de contrats. Le requérant exerce ses fonctions « ordinairement » à l'extérieur de la place d'affaires de son employeur. En effet, il doit recruter, former, diriger et assister des assureurs-vie et ce, à travers un territoire immense. Ce n'est pas le nombre de déplacements qui importe, mais leur caractère normal par rapport à ses fonctions. Le terme « ordinairement » de l'article 62 ne signifie pas le plus grand nombre d'heures de travail exercé à l'extérieur, mais plutôt les exigences normales d'une tâche. Il est également dans l'ordre habituel des choses qu'il emploie les moyens nécessaires pour encourager ses représentants et, entre autres, qu'il agisse comme leur hôte même à l'extérieur.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 330.*)

D. — « Appeler un animal » : traquer ?

DROIT PÉNAL – responsabilité stricte – chasser sans permis (art. 17 de la *Loi sur la conservation de la faune*) – interprétation de « chasser » article 1 e) de la loi.

Appel d'une déclaration de culpabilité de la Cour supérieure à une accusation d'avoir chassé l'orignal sans permis. Rejeté avec dissidence.

L'appelant fut acquitté en Cour des sessions de la paix mais condamné au procès de *novo*. Il s'agit de décider si « appeler un orignal » constitue une activité de chasse. L'appelant soutient qu'il n'avait pas l'intention de tuer un orignal mais qu'il ne voulait qu'enseigner à son fils comment l'appeler.

Opinion majoritaire : Appeler un orignal en plein territoire de chasse alors que les compagnons sont armés et prêts à abattre la bête constitue une activité de chasse. Le terme « chasser » de la loi comprend l'activité de traquer un animal et d'autres activités qui ne comportent pas l'utilisation d'une arme.

Comme il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte, la preuve de l'acte prohibé suffit. Il appartenait cependant à l'accusé de démontrer avoir pris toutes les précautions afin d'éviter que les démonstrations d'appel n'attirent les bêtes. Comme l'appelant ne s'est pas servi de son arme au sens de l'article 12 de la loi, et ce à la connaissance des agents de conservation de la faune, il y a lieu de rejeter l'appel sauf pour la confiscation de l'arme.

Dissidence : M. le juge Monet aurait accueilli l'appel et cassé le jugement de la Cour supérieure. La modification de la loi de 1978 a donné une définition plus restrictive du mot « chasse » en retranchant les mots « ou toute opération directement reliée à l'une de ces fins ... ». L'appelant n'aurait commis aucune infraction à la loi en vigueur. Après avoir consulté les dictionnaires sur le sens à donner au mot « traquer », le juge conclut que l'appelant ne traquait pas un animal en montrant à son fils comment faire l'appel.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 427.)

E. — « Prétexte » : moyen détourné pour camoufler le vrai motif

PROTECTION DU CONSOMMATEUR - pratique interdite — prétexte pour solliciter la vente d'un bien.

Appel par voie de procès de *novo*, d'une décision déclarant l'appelant coupable d'avoir enfreint les articles 230 b) et 277 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*. Rejeté.

L'appelant est directeur de région et représentant d'une maison d'édition qui offre des programmes d'information au moyen de la vente d'ouvrages de références ou de collections de volumes. Lorsque des clients achètent des livres, ils ont droit gratuitement à un service d'information sur différents sujets pendant une période de dix ans. L'appelant s'est présenté à la résidence des consommateurs et, selon la version de ces derniers, il leur aurait dit qu'il faisait un sondage sur les besoins des enfants. Il leur aurait demandé de répondre à un questionnaire, leur aurait vanté le service de renseignements et aurait enfin mentionné qu'il vendait des livres. L'appelant prétend qu'il n'a jamais parlé de sondage mais qu'il a plutôt discuté du service d'information qu'il pouvait leur offrir.

Il n'y a pas lieu d'intervenir car la version retenue par le premier juge s'appuie sur une interprétation raisonnable de la preuve. Il n'a commis aucune erreur de droit et l'appelant n'a soulevé que l'interprétation donnée au mot « prétexte » de l'article 230 b) de la loi. [...]

TEXTE [...] DU JUGEMENT. [...] Je crois qu'il faut considérer ce mot dans le contexte du but visé par cette loi, soit la protection du consommateur contre l'exploitation commerciale ou des obligations excessives, abusives ou exorbitantes.

Le mot « prétexte » n'est pas défini dans la loi, il faut alors recourir au sens ordinaire de ce mot que l'on retrouve dans les dictionnaires. Larousse définit ce mot :

raison apparente dont on se sert pour cacher le véritable motif.

Hector Dupuis, dans son dictionnaire, donne les synonymes et antonymes suivants pour le mot « prétexte » :

Allégation, couverture, échappatoire, excuse, faux-fuyant, (faux) motif, subterfuge

ant. (vraie) cause, fait, fond de l'affaire, réalité, vérité.

Il résulte que le mot « prétexte » signifie l'usage d'un subterfuge ou d'un moyen détourné pour camoufler le vrai motif ou but que l'on veut atteindre en utilisant un écran cachant la réalité. Si on accepte la version retenue par le premier juge, soit que l'appelant s'est présenté le [...] en parlant de sondage ou de renseignements, alors qu'il tentait réellement de vendre un produit, un objet ou un service, il camouflait ou cachait le véritable but de sa présentation. Je crois qu'il s'agissait d'un « prétexte » au sens de l'article 230 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Il s'ensuit donc que l'appelant n'a pas réussi à démontrer que la décision (ou la sentence) qu'il attaque était erronée en droit ou en faits. [...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 1752-1755.)

3.2.6. Analogie de situation avec la définition du dictionnaire

Alors que les cinq causes qui précèdent démontraient l'importance de bien connaître la définition offerte par le dictionnaire dans le cas de certains mots, les deux suivantes présentent des situations dont l'analogie avec la définition du dictionnaire permettra au juge de rendre sa décision.

A. — « Accident » → élément involontaire ou imprévu

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ – obligations – la demanderesse réclame 27 874,77 \$ pour les dommages subis à la suite de la mauvaise exécution par la défenderesse des travaux de remplacement d'un moteur de camion – la défenderesse a appelé en garantie son assureur – la police d'assurance couvre « les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages matériels causés par accident » – interprétation du mot « accident » – action principale accueillie (10 237,35 \$) et action en garantie rejetée.

La défenderesse s'est engagée à faire l'installation du moteur sans affecter les autres pièces originales du camion. L'obligation qu'elle a contractée en est une de résultat. Or, il a été démontré que la mauvaise installation du moteur a entraîné des dommages à d'autres pièces. De plus, la défenderesse n'a pas établi que l'inexécution de son obligation était due à un cas fortuit, à l'acte d'un tiers ou à la demanderesse. La défenderesse ayant manifesté clairement son intention de ne pas se considérer en défaut, une mise en demeure formelle n'était plus nécessaire. Quant à l'action en garantie, la police excluait les dommages matériels causés aux travaux de l'assuré du fait de ces travaux. Dans le présent cas, ce sont d'autres pièces qui ont été affectées par les conséquences du mauvais travail de l'assurée et la clause d'exclusion ne s'applique donc pas. Le mot « accident » signifie un événement comportant un élément involontaire ou imprévu, soit dans l'événement lui-même soit dans ses effets, et les circonstances de la présente cause respectent cette définition. Par ailleurs, le délai de 11 mois entre la connaissance du sinistre par l'assurée et l'avis donné à l'assureur est trop étendu pour satisfaire aux exigences de l'article 2572 du *Code civil*.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 26-27.)

B. — « Traitement » → manière de combattre une maladie

DROIT PROFESSIONNEL – médecine – pratique illégale – hypnose – le mot « traitement » défini – culpabilité – *Loi médicale* (1973 L.Q., c. 46), articles 29 et 41 – *Code des professions* (1973 L.Q., c. 43), article 182.

1. La preuve a démontré que le témoin s'est présenté chez le prévenu non dans le but d'assister à une séance d'hypnose mais pour obtenir un soulagement aux malaises énumérés. Que le témoin ait véritablement ou non souffert de ces malaises importe peu. Ce qui est important, c'est la conduite du prévenu face à l'énoncé des malaises du témoin.

2. L'article 29 de la *Loi médicale* décrit ce qu'est l'exercice de la médecine. Dans le premier paragraphe, on voit que : « constitue l'exercice de la médecine, tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain ». Quand le témoin a raconté au prévenu ses malaises : mal à l'estomac, nervosité, insomnie, étourdissements, il démontrait ainsi les déficiences de sa santé. Au lieu de le référer à un médecin, le prévenu procède à une séance d'hypnose dans le but de tenter de guérir ou de soulager les malaises dont le témoin s'était plaint.

3. Une abondante jurisprudence québécoise a confirmé qu'un traitement, c'est la manière de combattre une maladie.

(Tiré de *La Revue Légale (1985), Montréal, Wilson et Lafleur, p. 558-561.*)

Remarques : Les deux cas jurisprudentiels précédents illustrent donc l'importance pour le juriste de bien faire la synthèse d'une cause ou d'un délit, s'il y a lieu. Une correspondance entre cette synthèse et un concept quelconque lui permettra ensuite, le cas échéant, de mieux cerner la nature de la situation à laquelle il aura à faire face. Il pourra alors l'associer à une définition provenant de la jurisprudence ou du dictionnaire.

Dans les cas qui nous préoccupent, ce sont les notions d'« accident » et de « traitement » qui sont mises en cause. Concernant la première affaire, c'est à partir du fait que les circonstances de la cause respectent la définition du mot « accident » que l'on en vient à reconnaître la responsabilité de l'assureur. En ce qui a trait à la seconde cause, c'est à partir de la relation qui s'établit entre la conduite de l'accusé à l'égard de son client et la définition de ce qu'on entend par « traitement » que l'on en vient à condamner celui-ci.

3.2.7. *Le « poids » des mots*

Les quatre causes subséquentes illustrent bien à quel point la présence d'un ou de quelques mots dans un écrit litigieux peut exercer une influence majeure sur la tournure des événements.

A. — « Fournitures consommées »

DROIT FISCAL — impôt sur le revenu — déductions — appel du refus du sousministre d'accorder la déduction du coût d'achat d'une tige, d'un rabat et d'une chemise — appel rejeté.

L'appelant, avocat, a produit un reçu de magasin émis au nom de l'étude qui l'emploie. Il affirme avoir personnellement fait le paiement, qu'il ne peut

prouver autrement. L'intimé soutient qu'il ne s'agit pas d'une dépense de travail mais d'une dépense personnelle garnissant le capital de la garde-robe spéciale. L'appelant s'attache au terme « fournitures » de l'article 78 de la *Loi sur les impôts*. Le texte fait référence aux « fournitures *consommées* (l'italique est de nous) directement dans l'accomplissement de ses fonctions » ; le terme « consommées » qualifie ce qui peut être utilisé dans le cours d'un emploi et ne peut plus être utilisé par la suite, comme de la papeterie ou de l'essence.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 335.)

B. — « Amusements » et « lieux d'amusements »

DROIT MUNICIPAL — arcades de jeu — droits sur les divertissements.

Requête pour jugement déclaratoire. Accueillie en partie.

Requête concernant l'application de la *Loi concernant les droits sur les divertissements* et du Règlement 5317 de la Ville de Montréal. Les 19 requérants exploitent 25 « arcades-vidéo » où se trouvent machines à boules et jeux vidéo. L'intimée a avisé les requérants qu'elle entendait percevoir d'eux 10 % des montants déboursés par leurs clients pour jouer ; elle joignait à sa lettre une entente type et exigeait des garanties financières ainsi qu'un rapport mensuel de perception.

Le recours est recevable compte tenu des menaces de poursuites faites par l'intimée. Les questions relatives à la validité du règlement ne seront pas examinées cependant, les requérants devant procéder par action. Le mot « amusements » utilisé à l'article 1, paragraphe 1 de la loi précitée comprend les machines utilisées dans les 25 établissements ; chaque personne qui joue, seule ou avec une autre, « prend part » à un amusement. Payer en insérant une pièce de 0,25 \$ dans la machine n'est pas différent de déposer cette pièce dans la main du créancier ou sur un comptoir ; ces pièces constituent un « prix d'entrée » (art. 1, par. 2 de la loi). Les 25 établissements sont donc des « lieux d'amusements » au sens de la loi. La loi est en vigueur sur le territoire de l'intimée et elle s'applique aux requérants. Cependant, elle vise les requérants en leur qualité d'exploitants des *lieux* d'amusements (l'italique est de nous), alors que le règlement les vise en leur prétendue qualité d'exploitants d'amusements ; le règlement outrepassé la loi et ne s'applique donc pas aux requérants et à leurs 25 établissements.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 400-401.)

C. - « N'importe quand » ou « après avis » ?

OBLIGATIONS - contrat de distribution - clause de résiliation - interprétation – règle d'interprétation *contra proferentem*.

Contrats – distribution – résiliation par le fabricant sans motif – un avis suffisant est-il requis ? – article prévoyant la résiliation du contrat par le fabricant avec effet immédiat s'il y a violation du contrat par le distributeur, insolvabilité de ce dernier ou changement dans sa société – autre article prévoyant la résiliation par le fabricant ou le distributeur, n'importe quand, avec ou sans motif – l'insertion des mots « sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin » dans le premier article et leur omission dans le deuxième créent-elles une ambiguïté sur le point de savoir si le contrat de distribution peut prendre fin immédiatement en vertu du deuxième article ou seulement après un avis suffisant ? – application de la règle d'interprétation *contra proferentem*.

L'appelante avait été le distributeur exclusif des produits de l'intimée pendant quelque dix ans dans les Provinces Maritimes. Les clauses types du contrat de distribution proposées par l'intimée n'étaient pas susceptibles de négociation ou de modification. L'intimée a voulu mettre fin au contrat de distribution avec effet immédiat en vertu de l'article 23 du contrat qui prévoyait que le fabricant et le distributeur pouvaient mettre fin au contrat n'importe quand, avec ou sans motif. L'article 20 du contrat prévoyait que, en cas de violation du contrat par le distributeur, d'insolvabilité de ce dernier ou de changement dans sa société, le fabricant pouvait donner avis de la résiliation du contrat et que « sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin ». [...]

20. Si le distributeur viole ou a violé un des termes ou une des conditions ou dispositions du présent contrat ou si le distributeur est l'objet de procédures de faillite volontaire ou forcée ou s'il devient insolvable ou est jugé failli avec ou sans son acquiescement, ou s'il y a dissolution de la société ou changement de sa composition, dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le fabricant peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat et l'annuler en envoyant un avis écrit par courrier au distributeur à sa dernière adresse connue ; *sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin.*

23. Le distributeur reconnaît avoir reçu un double du présent contrat et accepte sa désignation comme distributeur, sous réserve de respecter et observer tous les termes, dispositions et conditions du présent contrat, le tout à l'entière satisfaction du fabricant.

Le présent contrat peut être résilié en totalité ou pour toute gamme de produits y mentionnée ou à l'égard de tous produits supplémentaires y mentionnés, n'importe quand, avec ou sans motif, par avis écrit de l'une ou l'autre des parties aux présentes, envoyé à l'autre par courrier à la dernière

adresse connue de la partie à qui l'avis est destiné. Sur résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le distributeur sera tenu de payer au fabricant toutes les sommes à lui dues pour les achats qu'il a faits et qui demeurent impayés au moment de la résiliation.

La question en litige est de savoir si, vu l'insertion des mots soulignés à l'article 20 et leur omission à l'article 23, ce dernier devrait être interprété comme imposant implicitement un avis suffisant de résiliation. Le tribunal de première instance a conclu que le contrat ne pouvait être résilié en vertu de l'article 23 qu'en donnant un avis suffisant et qu'un avis suffisant de résiliation du contrat de distribution serait une année. Il a accordé des dommages-intérêts à l'appelante pour violation de contrat. La Division d'appel a infirmé ce jugement.

Arrêt. Le pourvoi est accueilli.

Si l'article 23 était le seul article relatif à la résiliation dans les contrats de distribution, il devrait s'interpréter comme autorisant la résiliation avec ou sans motif par l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Mais l'article 23 ne peut être considéré isolément ; il faut l'interpréter dans le contexte de l'ensemble du contrat et, en particulier, des autres dispositions relatives à la résiliation à l'article 20. L'insertion des mots « sur envoi de cet avis, le présent contrat sera résilié, annulé et il prendra fin » à l'article 20 et leur omission à l'article 23 créent une ambiguïté quant à savoir si le contrat de distribution peut être résilié en vertu de l'article 23 avec effet immédiat. Si un contrat de distribution ne comporte pas de disposition de résiliation sans motif, il n'est résiliable que sur envoi d'un avis suffisant de résiliation. Le droit de mettre fin à un contrat de distribution sans motif avec effet immédiat doit être expressément prévu dans le contrat. Vu l'insertion de ces mots à l'article 20 et leur omission à l'article 23, les mots « n'importe quand » dans le dernier article n'indiquent pas de façon claire et non équivoque qu'il est possible de résilier le contrat sans motif, avec effet immédiat. Il y a une bonne indication que lorsqu'on a voulu que la résiliation entre en vigueur immédiatement, on a considéré que les mots de la fin de l'article 20 avaient ce sens. Les mots « n'importe quand » à l'article 23 ont le même lien avec le droit de résiliation en vertu de cette disposition que les cas précisés ont avec le droit de résiliation prévu à l'article 20 ; ils indiquent simplement que le droit de résiliation prévu à l'article 23 peut être exercé n'importe quand, mais la disposition est muette quant au moment où la résiliation peut entrer en vigueur. En l'absence d'une disposition sur ce point, la règle qui exige un avis de résiliation suffisant devrait s'appliquer à titre de condition implicite du contrat. Le fait que la même exigence devrait nécessairement s'appliquer à la résiliation pour un motif déterminé prévu à l'article 23 ne fait pas, à mon avis, de cette autre interprétation de l'article 23 une interprétation moins raisonnable. Une explication possible de la différence

voulue entre les articles 20 et 23 à l'égard du droit de résiliation pour un motif déterminé avec effet immédiat est que l'article 20 vise à protéger le fabricant dans des cas précisés alors que le distributeur aussi bien que le fabricant peut invoquer l'article 23 pour résilier le contrat pour un motif déterminé. En raison de cette ambiguïté, savoir si les contrats de distribution peuvent être résiliés en vertu de l'article 23 avec effet immédiat ou si cette résiliation ne peut entrer en vigueur qu'après un avis suffisant, l'ambiguïté doit être résolue en faveur de l'appelante et contre l'intimée par application de la règle d'interprétation *contra proferentem*, qui est une règle d'application générale lorsque, comme en l'espèce, il y a ambiguïté dans le sens d'un contrat que l'une des parties a rédigé et présenté à l'autre sans que cette dernière ait la possibilité d'en modifier le texte. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (1986)*, Ottawa, tome 1, p. 57-69.)

D. — « Plus ou moins d'empiètement »

PRESCRIPTION — reconnaissance de propriété — empiètement de terrain.

Action de reconnaissance de propriété d'une partie de terrain que le demandeur prétend avoir acquis par prescription trentenaire et décennale. Accueillie.

En [...], le demandeur a acquis un immeuble dont le côté droit était un mur mitoyen. Il a construit sur l'étage existant un autre étage en utilisant le mur mitoyen séparant le bâtiment des défendeurs et le sien. Il a prolongé le bâtiment de 10 pieds, mais le mur de l'annexe est différent de l'autre mur et ne peut être considéré comme mitoyen. L'annexe et un garage construit plus tard créent un empiètement de quelques pouces sur le terrain des défendeurs.

L'empiètement minime a été fait de bonne foi. Le garage et le prolongement ont été construits en ligne avec le mur mitoyen. De plus, il n'y a pas vraiment d'empiètement puisque la désignation de l'immeuble du demandeur contient les termes « plus ou moins ». Les défendeurs ont donc accepté d'acheter leur immeuble avec les circonstances du fait qu'il pouvait exister un empiètement et ils ne doivent pas s'en plaindre aujourd'hui. Par ailleurs, ils n'ont pas droit à une indemnité puisqu'aucune preuve de dommages n'a été faite.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 636.)

Remarques : Comme nous venons de le voir dans les causes qui précèdent, il peut souvent survenir que l'issue d'un jugement repose sur la présence d'un seul terme ou d'un seul groupe de mots impliqués. À preuve ce premier procès où la présence de l'épithète « consommées » qualifiant le mot « fournitures » en restreint la portée à des items tels que la papeterie ou l'essence. Ce phénomène de grande restriction de sens apportée par la présence d'un qualificatif n'est pas sans rappeler la théorie de la combinaison des mots en vue d'établir le sens d'un énoncé. À cet égard, Foss et Hakes (1978) énonçaient les faits suivants :

[...] each lexical item would be thought of as containing a set of instructions for how that word combines with others to aid in the evaluation process. To make this more concrete, consider [...]

« The tall man is carrying a steel anvil ». (Le grand homme transporte une enclume d'acier.)

Let us first examine the phrase steel anvil. The referent of this phrase is the « intersection » of the referents of the two component words. That is, the phrase can be appropriately applied to any objects that are both anvils and steel. [...] Sentence [...] is false in all circumstances in which the thing carried is either not made of steel or not an anvil.

(p. 165-166)

De la même façon dans le cas qui nous préoccupe, tout ce qui n'est pas « fournitures » ou tout ce qui n'est pas « consommé directement dans l'accomplissement de ses fonctions » ne peut être pris en considération par la *Loi sur les impôts*.

Et afin de démontrer la grande influence que peut posséder le qualificatif sur le nom qualifié, nous pourrions y aller d'exemples extrêmes tels :

[16] une *fausse* antiquité

[17] un *pseudo*-auteur

[18] le *prétendu* mobilier espagnol

[19] le *soi-disant* comte

où les adjectifs soulignés annulent presque entièrement l'impact des mots qui suivent.

Les trois autres causes présentent une problématique linguistique semblable alors que les mots « lieu », « avis » et « plus ou moins » exercent une influence considérable sur l'issue des procès. Dans ce dernier cas, du reste, l'expression litigieuse passe souvent inaperçue auprès des antagonistes étant donné sa fréquence en langue parlée et écrite, ce qui la « banalise » quelque peu. Il survient dès lors que ladite expression ne se voit plus accorder tout son sens littéral de telle sorte que, lorsque son utilisation est véritablement

justifiée, le lecteur ou l'interlocuteur s'étonnent parfois de l'importance qu'elle revêt alors.

3.2.8. *Champ conceptuel ou regroupement des idées*

La cause qui suit ainsi que cette autre « Autrement : du même genre¹¹ » nous font assister à des regroupements de concepts sur lesquels il n'est pas superflu de s'attarder.

A. — Police d'assurance et association d'idées

ASSURANCE — grêle — interprétation — un éleveur de porcs réclame de la défenderesse l'indemnité prévue au contrat qui l'assure contre la mort par suffocation de ses animaux lorsqu'un « ouragan, une tornade, un cyclone, la grêle ou le vent » est la cause directe d'une interruption du courant électrique dans le bâtiment les abritant — action rejetée.

La demanderesse a démontré qu'au moment du sinistre il y avait eu du grésil. Compte tenu du sens ordinaire des mots et d'une interprétation libérale donnant effet au contrat, on doit conclure que le grésil est une forme mineure de grêle et, par conséquent, un risque prévu au contrat d'assurance. Cependant, il n'a pas été prouvé que la grêle avait été la cause directe de l'interruption de courant électrique. En effet, il ressort de la preuve que la cause la plus probable du court-circuit était la glace accumulée sur le transformateur. Or, le grésil est solide et ne peut que rebondir, sans causer de dommages. De plus, si la glace provenait du grésil fondant, ce dernier ne serait qu'une cause indirecte de l'interruption du courant. D'ailleurs, la glace a probablement été formée exclusivement par la pluie verglaçante, et le verglas n'est pas mentionné dans le contrat. En effet, la mention « tornade, ouragan, cyclone, grêle ou vent » n'équivaut pas à « toute perturbation atmosphérique ».

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 29.*)

Remarques : La cause qui précède tout comme cette autre « Autrement : du même genre » ont en commun de reposer sur certains regroupements au niveau des idées ; c'est ce que les linguistes appellent « champs conceptuels ».

11. Cette dernière apparaît à la section 3.2.10., paragraphe A, du présent chapitre.

Mounin (1972) traite ainsi de la notion de « champ conceptuel » ou « champ sémantique » :

Le premier modèle en a été donné par Saussure [...]. Il appelle « rapports associatifs », entre les mots [...] des groupements du type : *instruction, éducation, enseignement, apprentissage*, etc. (analyse sémantique conceptuelle). La base de cette dernière est un « concept », une « idée », c'est-à-dire une notion antérieure et extérieure à toute analyse linguistique : c'est une décision relativement subjective du chercheur qui place les termes *avoir peur, craindre, redouter*, etc., dans le champ conceptuel de la notion de peur.

(p. 37-38)

et il mentionne plus loin :

[...] les mots ne sont pas dans une langue des unités isolées. En dehors des rapports d'association psychologique (souvent et largement individuels) qu'ils peuvent avoir entre eux, et des rapports pour ainsi dire logiques qu'ils contractent dans les « centres d'intérêts » (vocabulaire de la maison, du corps humain, du théâtre, etc.), l'analyse a montré qu'ils constituent dans la langue des champs sémantiques, des constellations de termes dont les significations peuvent être construites, – et donc précisées, – à partir des unes des autres par addition ou soustraction d'une ou plusieurs unités minima de signification, qui seraient les constituants ultimes avec lesquels nous construisons ces significations : *chaise, tabouret, pouf, ottomane, canapé, fauteuil*, etc., peuvent être ainsi rigoureusement structurés dans un tel champ [...].

(*Ibid.*, p. 195)

C'est avec la même philosophie que nous entrevoyons les regroupements de sens faits dans les procès susmentionnés. Aussi, lorsque dans la première cause, « la mention tornade, ouragan, cyclone, grêle ou vent n'équivaut pas à toute perturbation atmosphérique » et que par conséquent, le verglas n'est pas couvert par la police d'assurances, nous assistons à la formation d'un champ conceptuel comparable à ceux que Mounin cite à titre d'exemples.

Il en va de même pour le litige intitulé « Autrement : du même genre » alors que les termes « molester », « incommoder » et « injurier » sont catégorisés comme étant des « mots qui se veulent d'action, non pas d'omission, des mots qui comportent un certain sens d'agressivité active, de violence ». En ce qui a trait à cette dernière affaire toutefois, une vérification dans le dictionnaire nous a permis de découvrir que pour l'un des trois verbes mentionnés, soit « incommoder », il est possible que *dans d'autres contextes*, cette inclusion catégorielle soit remise en question. *Le Petit Robert* nous dit en effet, au sujet de « incommoder » :

Causer une gêne physique à (quelqu'un), mettre mal à l'aise. **V. Gêner, indisposer.** *Ce bruit m'incommode.*

(1987, p. 980)

Cette autre définition du verbe « incommoder », si elle avait eu à s'appliquer ici (ce qui n'est pas le cas, et nous ne remettons pas cela en question), aurait pu faire en sorte que le fait d'avoir refusé de s'identifier à l'inspecteur soit condamné par l'article 84 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

Cette variabilité sémantique en fonction du contexte prouve donc que tout regroupement catégoriel doit faire l'objet, de la part de l'avocat, de la plus grande vigilance et d'une vérification exhaustive. L'application de la règle *ejusdem generis* (qui signifie que l'on doit compléter une énumération en la limitant à des items de même type) présuppose que l'on doit être au départ bien à l'affût du genre caractérisant ladite énumération.

3.2.9. Absence d'ambiguïté

Les trois procès qui suivent constituent une excellente illustration de ce que l'on pourrait appeler l'absence d'ambiguïté lexicale. Le lecteur pourra en effet constater que les paires de mots qui « s'affrontent » dans ces causes sont relativement faciles à discriminer sur le plan sémantique. Cette première présentation de procès « non ambigus » trouvera son utilité dans la comparaison à effectuer par la suite avec sept autres procès qui, eux, nous font assister à des cas de polysémie ou de pluralité de sens caractérisant certains termes litigieux.

A. — « Prolongation » et « renouvellement »

DROIT SOCIAL — protection de la jeunesse — hébergement obligatoire — prolongation d'ordonnance — juridiction du tribunal de la jeunesse.

Requête en irrecevabilité à l'encontre d'une requête en prolongation d'ordonnance fondée sur l'article 95 alinéa 2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* — requête en irrecevabilité accueillie.

L'adolescente en cause faisait l'objet d'une ordonnance d'hébergement devant se terminer le 9 août [...]. La requête en prolongation d'ordonnance fut signifiée aux parties le 12 septembre [...]. Le procureur de l'adolescente soutient que cette requête aurait dû être signifiée avant le 9 août [...].

Le tribunal n'a pas juridiction pour entendre la requête présentée par le DPJ parce qu'elle fut signifiée après la période d'hébergement dont on demande la prolongation. *La notion de prolongation implique l'existence préalable de l'ordonnance qu'on veut faire durer plus longtemps ou dont on veut accroître*

la durée. Ceci diffère de la notion de renouvellement qui était contenue dans la loi avant les modifications qui y furent apportées en 1981 (l'italique est de nous) ; les principes jurisprudentiels en vigueur avant cette date ne peuvent plus trouver application étant donné que le mot « prolongation » a un sens plus restrictif que le mot « renouvellement » (l'italique est de nous).

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 512.)

B. — « Vendre » et « aliéner »

TESTAMENT – interprétation – prohibition de vendre.

Requête pour jugement déclaratoire portant sur l'interprétation d'un testament.

Un testament notarié contient un legs universel prévoyant que le légataire « n'a pas le droit de vendre les immeubles » mais lui laissant la « faculté d'en disposer comme il l'entendra par son testament ». Le légataire a donné à ses frères un immeuble légué et ces derniers l'ont vendu aux requérants. Ceux-ci soutiennent que le testament interdisait la vente mais non la donation. Les intimés allèguent que la donation constituait une manœuvre destinée à contourner la volonté du testateur.

La règle fondamentale en matière d'interprétation des testaments est le respect de la volonté des testateurs. Cependant, en l'absence d'une expression formelle ou autrement suffisante de la volonté du testateur, au sens de l'article 872 du *Code civil*, on doit rechercher l'intention du testateur dans les mots utilisés. Considérant qu'il s'agit d'un testament fait devant notaire, *on peut présumer que l'utilisation du mot « vendre » plutôt que du mot « aliéner » n'est pas accidentelle* (l'italique est de nous). Par conséquent, rien ne permet de conclure que ce n'est pas volontairement que la testatrice créa une prohibition de vendre plutôt qu'une prohibition d'aliéner.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 802-803.)

C. - « Renonciation » et « prédécès »

TESTAMENT – interprétation – testament authentique – renonciation – prédécès.

Requête en jugement déclaratoire pour que la requérante et une autre personne soient déclarées légataires universelles en vertu du testament déposé. Rejetée.

La testatrice désignait son époux comme légataire universel et prévoyait que, au cas de prédécès de ce dernier, les enfants issus du mariage seraient légataires universels. Le testament précisait également que, en cas de prédécès de ceux-ci, la requérante et la grand-mère de la testatrice seraient légataires universelles. L'époux a renoncé purement et simplement à la succession et la testatrice n'a pas eu d'enfant.

Vu que le testament s'interprète, dans le but d'établir la volonté du testateur, en accordant à chacun des mots un sens littéral, on ne peut conclure que la renonciation équivaut à un prédécès. La testatrice a établi un ordre de succession à la condition expresse qu'il y ait prédécès. Elle n'a pas prévu le cas de renonciation et *ce serait étendre la portée des mots utilisés dans le testament que d'inclure dans le terme « prédécès » la renonciation* (l'italique est de nous). Il s'agit en l'espèce d'un testament authentique et il faut considérer que les mots utilisés ont été choisis à dessein.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 803.)

3.2.10. La polysémie d'un adverbe

Les deux causes qui suivent nous font voir l'adverbe « autrement » sous deux volets distincts.

A. - « Autrement » : du même genre

DROIT DU TRAVAIL – industrie de la construction – infraction – refus d'identifier un travailleur à un inspecteur de [...] – interprétation de l'article 83 L.R.T.I.C. – faute d'omission au lieu de faute d'action.

Appel par voie de procès de novo d'une condamnation pour avoir violé l'article 84 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* (L.R.T.I.C.) en faisant obstacle au travail d'un employé de [...] dans l'exercice de ses fonctions. Appel accueilli et acquittement.

L'appelant a fait exécuter des travaux de réparation au toit de sa résidence. Il fit appel à un ouvrier ayant sa carte de compétence et à quelques parents et amis. Un inspecteur de [...] se rendit sur les lieux et demanda aux ouvriers de s'identifier ; un seul refusa de le faire. Lorsque l'inspecteur demanda à l'appelant d'identifier cet ouvrier, il refusa. Ce dernier avait refusé, dans un premier temps, d'identifier les bénévoles. Il n'y eut aucune injure ni brutalité quelconque. L'appelant soutient qu'il ne pouvait pas être condamné pour avoir molesté, incommodé, injurié un employé de [...], ou autrement fait obstacle à son travail à partir des faits mis en preuve à l'enquête, et que le juge n'a pas tenu compte de la règle de rédaction et d'interprétation des lois *ejusdem generis*. [...]

TEXTE [...] DU JUGEMENT (sur l'appel par procès de *novo*) [...]
L'appelant E... est en préretraite et propriétaire d'une maison à L... .

À un moment, il a constaté que le toit de sa maison était défectueux et coulait et il lui fallut en faire la réparation. Il fit appel à un ouvrier ayant sa carte de compétence et à quelques parents et amis.

Les travaux commencèrent le [...] et on espérait terminer dans la journée.

Ce [...], un inspecteur de [...] se présenta sur le chantier et rencontra l'appelant E... .

Il demanda à ce dernier de s'identifier, ce qu'il fit.

L'inspecteur se rendit rencontrer les ouvriers qui étaient tous des bénévoles à l'exception d'un et il leur demanda de s'identifier également, ce que tous firent, à l'exception d'un seul, un cousin de l'appelant E... .

L'inspecteur de [...] revint donc rencontrer E..., lui demanda d'identifier l'ouvrier en question et E..., à toutes fins utiles, refusa.

Il importe de préciser que selon l'inspecteur, E..., dans un premier temps, aurait refusé d'identifier les bénévoles en lui répondant :

Ils n'ont pas de nom.

L'inspecteur de [...] s'était par ailleurs bien identifié auprès de l'appelant E... .

Ledit inspecteur a admis qu'il n'y avait par contre pas eu d'injure ou de brutalité quelconque.

D'où la présente dénonciation en vertu de l'article 84 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

Dans un premier temps, les procureurs de l'appelant ont soutenu que le juge de la Cour des poursuites sommaires avait mal interprété l'article 84 de

ladite loi, qu'il ne pouvait condamner l'appelant pour avoir molesté, incommodé, injurié ou autrement mis obstacle au travail d'un employé de [...] à partir des faits mis en preuve à l'enquête, qu'il n'a pas tenu compte de la règle de rédaction et d'interprétation des lois *ejusdem generis*.

Deux autres prétentions furent soulevées dans l'avis d'appel mais, en l'espèce, l'étude du premier argument nous permet d'en arriver à une décision et de vider le litige.

L'article 84 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* se lit comme suit :

Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de [...] dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

Il ne fait aucun doute, vu l'admission même fort honnête de l'inspecteur, que ce dernier ne fut pas molesté, incommodé ou injurié dans l'exercice de ses fonctions.

A-t-on cependant autrement mis obstacle à tel exercice ?

À ce sujet nous fûmes référés par les procureurs de l'appelant à : *Commentary on the Interpretation of Statutes* par G.A. Endlich, Esq., et plus particulièrement à *Rédaction et interprétation des lois* par M. le juge Louis-Philippe Pigeon.

Relativement à la définition par énumération, que nous retrouvons dans l'article 84, M. le juge Pigeon précise :

C'est que, chaque fois que l'on a recours à l'énumération, on ouvre la porte à l'application de la règle *ejusdem generis*. Cette règle est un principe d'interprétation dont j'aurai à reparler. Elle signifie que l'on interprète l'expression générale qui complète une énumération en la restreignant à ce qui est du même genre que ce que l'on a énuméré.

Nous sommes d'avis que cette règle doit s'appliquer en l'espèce.

Lorsque le législateur parle de « molester, incommoder ou injurier », il utilise des mots qui se veulent d'action, non pas d'omission, des mots qui comprennent un certain sens d'agressivité active, de violence. Il s'agit là d'une faute d'action, non pas d'une faute d'omission.

En conséquence, lorsque le législateur ajoute : « ou autrement met obstacle à tel article », il ne veut inclure que ce qui est du même genre, qu'une faute d'action incluant un élément d'agressivité ou de violence.

Or, en l'espèce, la preuve démontre hors de tout doute qu'il n'y a eu aucune faute d'action, aucune agressivité, aucune violence commise par l'appelant E... .

Les balises proposées par M. le juge Pigeon quant à la définition par énumération nous semblent d'autant plus adéquates dans les circonstances que le législateur lui-même semble y avoir acquiescé.

En effet, la lecture des articles 83 et 84 et l'examen des amendes imposées dans chacun des cas semblent démontrer assez clairement l'intention du législateur.

À l'article 84, lorsqu'il s'agit d'une faute d'action, le législateur a imposé une peine beaucoup plus forte, soit de 300 \$ à 1 000 \$. [...]

En un mot, l'article 83 couvre uniquement la faute d'omission, le refus pur et simple de fournir un renseignement. [...]

En résumé, en l'espèce, nous considérons en premier lieu que la règle *ejusdem generis* s'applique et qu'il faut un délit d'action pour que l'article 84 puisse être utilisé. La preuve d'une faute d'action n'a pas été faite.

En deuxième lieu, à l'intérieur des pouvoirs additionnels de [...], le législateur a prévu une offense spécifique, celle de l'omission prévue par l'article 83. [...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 2862-2865.)

B. — « Autrement » : d'une autre nature

DROIT DU TRAVAIL — activité de pression — grève — infraction pénale — appel par voie de procès de *novo* d'un jugement (*D.T.E. 84T-340*) acquittant le prévenu de l'accusation d'avoir, en tant que dirigeant, participé à une grève d'une association, pendant la durée d'une convention collective — le prévenu soutient qu'il était dirigeant d'une fédération et non d'une association de salariés selon les termes de la dénonciation — appel rejeté et acquittement.

On ne peut prétendre que l'expression « ou autrement » prévue à la définition d'association de salariés à l'article 1 a) du Code du travail comprend une fédération. En effet, on ne peut assimiler une fédération à une association aux fins du *Code du travail*. Une fédération comme la CEQ est un groupement de syndicats, alors qu'une association de salariés est un groupement de salariés.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 215.)

Remarques : Les deux causes précédentes font appel, à un moment ou l'autre, à l'adverbe « autrement » pour régler le litige.

Dans le premier cas, la règle *ejusdem generis* « signifie que l'on interprète l'expression générale qui complète une énumération en la restreignant à ce qui est du même genre que ce que l'on a énuméré ». Ce qui donne donc au modificateur « autrement » une signification assez restrictive, puisque seuls les gestes de même nature que « incommoder » pourront être pris en considération.

Dans la seconde cause, toutefois, il en va différemment du sens de cet adverbe. En effet, lorsqu'on refuse de « prétendre que l'expression « ou autrement » prévue à la définition d'association de salariés [...] comprend une *fédération* », l'on adopte alors une définition conforme à celle que donne *Le Petit Robert* :

1° D'une façon autre, d'une manière différente. **V. Différemment.** Il faut agir autrement, tout autrement.

(1978, p. 138)

Tout en reconnaissant que les deux sens relevés ci-dessus sont acceptables, nous aimerions à nouveau attirer l'attention de l'avocat sur ces nombreux cas de polysémie observés ici et là dans la jurisprudence. On se doit donc d'éviter de tomber dans le piège d'accorder systématiquement à un mot le premier sens qui nous vient à l'esprit. C'est pourquoi le contexte, la jurisprudence et le dictionnaire sont trois indicateurs fondamentaux dans le repérage des significations pertinentes.

3.2.11. Imprécision d'un qualificatif

La cause qui suit repose en partie sur l'imprécision que peut revêtir l'adjectif de « quantité » dans certains contextes.

A. – « Nudité » et « semi-nudité »

DROIT MUNICIPAL — règlement — imprécision — compétence de la Cour municipale.

Plainte en vertu du règlement 1697 de la ville de [...]. Rejetée.

L'accusé aurait toléré et fait, dans un bar, des représentations de personnes nues ou demi-nues. Il présente une requête en irrecevabilité de la plainte en plaidant que le règlement municipal est *ultra vires* quant à la pénalité prévue, imprécis et prohibitif.

La Cour est compétente pour décider de la nullité du règlement. L'argument relatif à la peine plus sévère imposée en cas de récidive est rejeté, car il est facile de la dissocier du reste du règlement. Par ailleurs, l'argument n'est pas pertinent, car il ne s'agit pas en l'espèce d'une récidive. Le règlement est imprécis car, *si l'expression « personnes nues » est claire, il n'en va pas de même pour « personnes demi-nues » ; il y a là absence de nonnes, ce qui empêche le citoyen de savoir ce qui est prohibé* (l'italique est de nous).

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 389.*)

Remarques : Comme on peut le voir, l'ambiguïté lexicale est susceptible d'apparaître dans n'importe quel contexte. Ici c'est dans le cas de l'adjectif « demi » que l'incertitude prévaut. Qu'entend-on en effet par « personnes demi-nues » ? Cette ambiguïté n'est pas sans rappeler celle qui entoure une expression fort employée en français parlé, soit le célèbre « quart de poulet » ! (S'agit-il en effet de la cuisse ou de la poitrine ?) C'est un problème qui ne se pose pas toujours avec ces adjectifs de quantité puisque dans plusieurs cas, le « corps » divisé est uniforme. Ainsi, la « demi-heure » ne crée aucun problème, l'heure étant composée de 60 minutes égales. Il en va de même pour la « demi-journée », le « quart de siècle » ou la « centiseconde ».

Mais que dit au fait le dictionnaire de l'adjectif « demi » ? *Le Grand Robert de la langue française* ne peut guère nous aider davantage puisqu'il se borne à déclarer :

[...] demi devant adjectif : « à moitié » ex. *Un être demi-femme, demipoisson*
(1985, tome 3, p. 1183)

sans nous préciser de quelles demies il s'agit. Quant au *Trésor de la langue française*, il émet simplement ceci :

demi + adj. : fonctionne comme une variante de à *demi*, à *moitié*.
(1978, tome 6, p. 1073-1074)

Ce problème devrait donc nous conscientiser davantage aux pièges que peuvent renfermer certains mots de la langue française quant au sens exact les caractérisant. Les mots tels « demi », « quart », « huitième », etc., s'ils apparaissent sans point de référence précise, risquent d'alimenter une certaine ambiguïté ou à tout le moins une certaine incertitude sémantique. C'est certainement la preuve que rares sont les mots véritablement à l'abri de toute polysémie.

3.2.12. *Quatre cas jurisprudentiels : cinq sens différents pour le même verbe*

Les quatre prochaines causes illustrent combien un mot aussi fréquent que « pouvoir » peut être sujet à la pluralité sémantique.

A. — Le droit administratif et le verbe « pouvoir »

DROIT ADMINISTRATIF – interprétation des lois – sens du mot « peuvent » figurant à l’art. 84(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* – [...]

Il s’agit d’une requête en ordonnance de *certiorari* qui annulerait le refus par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l’accise de communiquer certains renseignements confidentiels, en ordonnance de *mandamus* qui le forcerait à communiquer des renseignements et en ordonnance de prohibition qui lui interdirait de tenir son enquête sous le régime de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*.

Le sous-ministre a rendu une décision provisoire de dumping concernant des téléviseurs couleur coréens, compte tenu du calcul de la « valeur normale » des marchandises, de leur « prix à l’exportation » et de la « marge de dumping ». Ces calculs ont été effectués sur la base des renseignements fournis par toutes les sociétés participant à la vente ou à la fabrication de téléviseurs couleur. L’article 83 de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* prévoit que toute partie à une procédure a droit, sur demande, de consulter les renseignements fournis dans le cadre d’une procédure prévue par la loi, à moins qu’ils n’aient été désignés comme confidentiels en vertu du paragraphe 84(1). Une personne qui fournit des renseignements au sous-ministre a le droit de les faire désigner comme confidentiels. Même si des renseignements ont été désignés comme confidentiels, le ministre peut les communiquer en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 84(3). Le sous-ministre a refusé de communiquer certains renseignements confidentiels, disant que le ministère avait pour politique de ne pas considérer les plaignants dans une affaire d’anti-dumping comme des parties aux procédures. La requérante fait valoir que tout ce que le sous-ministre a le pouvoir de faire lorsqu’une demande est présentée, c’est d’assujettir la communication à certaines conditions. Subsidiairement, il est allégué que le sous-ministre n’a pas exercé son pouvoir discrétionnaire ou l’a exercé de manière arbitraire en ce qu’il a fondé sa décision sur le fait qu’il ne considère pas les requérantes comme des « parties à ces procédures ». Les requérantes soutiennent en dernier lieu que si elles ne savent pas de quelle façon le sous-ministre a utilisé les renseignements confidentiels, elles ne sont pas à

même de déterminer si toutes les conditions de la loi et des règlements ont été respectées. Les intimés font valoir que lorsque le sous-ministre rend une décision provisoire en vertu de la loi, il rend une décision de nature administrative. Par conséquent, il n'a pas à se conformer aux règles de justice naturelle, encore qu'il ait l'obligation d'agir équitablement. Ils soutiennent que rien n'indique que les requérantes ont été traitées injustement.

Il s'agit de déterminer le sens du mot « peuvent » employé au paragraphe 84(3), eu égard au contexte de la loi prise dans son ensemble, et la nature du pouvoir décisionnel conféré au sous-ministre et de l'obligation d'agir équitablement qui en découle. [...]

84....

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique peuvent être communiqués par le sous-ministre à l'avocat d'une partie à la procédure pour laquelle ils ont été fournis ou à toute procédure prévue à la présente loi qui en découle ; l'avocat ne peut les utiliser que dans le cadre de ces procédures, sous réserve des conditions que le sous-ministre juge indiquées pour empêcher que les renseignements ne soient divulgués, sans le consentement de la personne qui les a fournis, de manière à pouvoir être utilisés par :

- a) toute partie à ces procédures, y compris celles qui sont représentées par avocat ;
- b) tout concurrent de la personne à l'entreprise ou aux activités de laquelle ils se rapportent.

[...] Bon nombre de dispositions de la loi enjoignent au sous-ministre de prendre certaines mesures par l'emploi, dans le texte anglais, du terme impératif *shall*. Comme on doit donner aux mots le même sens dans toute la loi, le législateur n'aurait pas utilisé le mot « peuvent » s'il avait voulu rendre obligatoire la communication des renseignements confidentiels. *Rien dans le contexte ne donne au mot « peuvent » un sens autre que le sens facultatif* (l'italique est de nous) que lui attribue l'article 28 de la *Loi d'interprétation*. La présente affaire ne donne pas lieu à l'application du principe selon lequel des termes accordant une faculté peuvent être interprétés comme créant un devoir s'ils confèrent un pouvoir dont l'exercice est nécessaire pour donner effet à un droit. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1986)*, Ottawa, tome 2, p. 344-360.)

B. — Le droit municipal et le verbe « pouvoir »

DROIT MUNICIPAL — règlement — sous-délégation de pouvoir illégale. Appel d'un jugement de la Cour supérieure. Accueilli.

Le jugement de la Cour supérieure a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre d'un jugement de la Cour municipale de [...], le déclarant coupable d'avoir enfreint le règlement 1319 en laissant son véhicule stationné sur un terrain privé sans autorisation.

L'article 522, paragraphe 44, de la *Charte de la Ville de [...], 1960*, stipule que le conseil « peut » interdire cette action, prévoir le remorquage des véhicules et exiger au préalable la dénonciation écrite de l'infraction par le propriétaire du terrain. L'article 48B du règlement édicte qu'un agent de la paix peut faire remorquer un véhicule en infraction et peut, au préalable, exiger une dénonciation écrite. En l'espèce, aucune dénonciation n'a été demandée ni reçue. *Malgré l'utilisation du verbe « peut » à l'article 522, une dénonciation doit être obtenue avant qu'une plainte ne puisse être déposée* (l'italique est de nous). L'article 48B permet donc une délégation de pouvoir illégale puisqu'il donne discrétion à l'agent de la paix pour décider si une dénonciation est nécessaire.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 389.*)

C. — La procédure civile et le verbe « pouvoir »

PROCÉDURE CIVILE — appel d'un jugement interlocutoire — commission rogatoire — interprétation des lois — droit d'appel. [...]

TEXTE [...] DU JUGEMENT. M. le juge Bernier. L'appelante se pourvoit, avec la permission d'un juge de notre Cour (art. 29 et 511 C.P.), contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure (monsieur le juge A. Barbeau), district de [...], rendu le [...], qui a rejeté sa requête pour commission rogatoire pour recueillir son propre témoignage.

Cette demande se situe dans le cadre d'une poursuite en réclamation d'une commission d'agent d'immeuble. C'est au P..., où l'appelant réside, que fut signé le contrat de mandat, rédigé en français, langue que l'appelant ne comprendrait pas. Par sa défense l'appelant en demande l'annulation au motif d'erreur sur la nature du document qu'on lui fit alors signer ; le représentant de l'intimée lui aurait alors représenté qu'il s'agissait d'un document d'une autre nature.

On n'a plaidé ni tardiveté ni vice de procédure.

Comme motifs à l'appui de sa requête, l'appelant allègue son domicile au P... (ce qui est admis), son état précaire de santé (artériosclérose et pathologie vasculaire artérielle) et l'opinion du médecin traitant, dont le certificat est produit, déconseillant « les longs voyages, notamment en avion ».

Le tribunal de première instance a rejeté la requête au motif que la preuve offerte « ne permet pas de conclure qu'il est impossible au défendeur de venir au Canada à une date de son choix pour déposer hors cour, si besoin est, sur les faits pertinents de la défense de fausses représentations qu'il invoque ».

Avec déférence, je ne suis pas d'accord. Le premier juge a fondé sa décision sur une exigence (celle de l'impossibilité de se déplacer) que la disposition statutaire pertinente, l'article 426 du *Code de procédure civile* ne contient pas.

Cet article se lit ainsi :

Le tribunal peut, sur demande, nommer un commissaire pour recueillir le témoignage d'une personne qui réside hors de la province ou dans un lieu trop éloigné de celui où la cause est pendante.

Le présent texte (comme l'était celui de l'article 380 de l'ancien *Code de procédure civile*) est clair et ne donne pas lieu à interprétation. Aussi n'y a-t-il pas ou peu de jurisprudence.

Le verbe « peut » est ici attributif de juridiction judiciaire et, partant, est impératif (l'italique est de nous). Lorsque les exigences procédurales sont observées (ce qui est le cas ici) et qu'il s'agit de l'un des cas prévus à l'article 426 du *Code de procédure civile*, le tribunal n'a pas alors la faculté de ne pas l'accorder (sauf possiblement au cas d'abus patent du droit ou de l'inutilité évidente du témoignage [...]) [...]

(Tiré de *Recueil de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 1682-1685.)

D. — Le droit du travail et le verbe « pouvoir »

DROIT DU TRAVAIL — grief — avantages sociaux — indemnité de fin d'emploi (« prime de séparation ») — clause prévoyant deux cas d'ouverture à une telle indemnité : a) « la commission peut accorder une prime... à un professionnel permanent si sa démission permet... » ; b) « le professionnel en disponibilité peut choisir de démissionner et bénéficier de la prime... » — interprétation de l'utilisation du mot « peut » — requête en évocation à l'encontre de la sentence arbitrale majoritaire ayant interprété le premier cas comme obligeant la commission à donner l'indemnité dès que la condition est remplie — requête accueillie.

L'interprétation donnée ne peut être raisonnablement permise par la convention collective. Même s'il est vrai que l'utilisation du verbe « pouvoir »

ne signifie pas obligatoirement qu'il faut donner une interprétation facultative et que l'emploi du verbe « devoir » ne mène pas nécessairement à une interprétation impérative, l'analyse de la clause dans son ensemble conduit à la conclusion que, dans le premier cas, la commission a le choix d'accorder ou non l'indemnité. En effet, celui qui se trouve dans la deuxième catégorie (professionnel en disponibilité) s'y trouve par le geste de la commission et l'application de la convention ; dans le cas d'une démission, la commission doit payer l'indemnité. Par contre, dans le premier cas, la démission est la décision unilatérale de l'employé permanent : la commission conserve alors le choix. Si les parties avaient voulu rendre la disposition obligatoire dans ce cas ; elles auraient trouvé une façon plus claire d'exprimer leur intention ; en employant le verbe « pouvoir », elles voulaient accorder à la commission une discrétion.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 206.)

Remarques : Les quatre jugements qui précèdent constituent une excellente illustration du phénomène de la polysémie ou de la multitude de sens que peut parfois posséder un mot suivant le contexte où il apparaît. C'est en effet par rapport au verbe « pouvoir », que d'aucuns qualifieraient de familier et d'usuel, que nous pouvons juger de cette polyvalence quant à la signification particulière susceptible de se rattacher à un mot.

Dans la première cause, la partie litigieuse de la loi, soit : « [...] les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique *peuvent* être communiqués par le sous-ministre à l'avocat d'une partie [...] » nous fait voir un verbe « pouvoir » dont la signification se rapproche énormément du sens traditionnellement accordé à ce mot, soit « avoir le droit, la permission de faire quelque chose », tout en se prévalant de ce droit d'une manière *facultative*.

Dans le second jugement, c'est un verbe « pouvoir » de nature plutôt conditionnelle que l'on retrouve à l'article 522. En effet puisque « une dénonciation *doit* être obtenue avant qu'une plainte ne puisse être déposée » (laquelle plainte se situe à l'origine du pouvoir qu'a le conseil d'interdire le stationnement du véhicule), c'est un pouvoir que l'on ne pourrait certes qualifier de discrétionnaire.

Le troisième procès, quant à lui, présente un pouvoir « impératif ». Ainsi quand le juge mentionne que : « [...] Lorsque les exigences procédurales sont observées [...] et qu'il s'agit de l'un des cas prévus à l'article 426 du *Code de procédure civile*, le tribunal *n'a pas alors la faculté de ne pas l'accorder* [...] », il nous oblige donc à interpréter le « peut » de la phrase « Le tribunal peut, sur demande, nommer un commissaire [...] » comme un pouvoir dont on ne peut ne pas se prévaloir si les conditions requises sont remplies, une manière de « pouvoir obligatoire » en quelque sorte.

Quant au dernier procès apparaissant ci-dessus, ce n'est pas *un* mais bien *deux* sens qui caractérisent le verbe « pouvoir » y apparaissant. Ainsi lorsque « la démission est la décision unilatérale de l'employé permanent », la commission conserve un pouvoir facultatif de lui accorder une prime ; par contre, pour « celui qui s'y trouve par le geste de la commission et l'application de la convention », ce pouvoir correspond ni plus ni moins à une obligation pour la commission d'indemniser le « démissionnaire ».

Ces exemples devraient convaincre l'avocat de la grande importance qu'il y a à « lire » dans ses moindres détails un texte de loi et de ne jamais négliger les traits sémantiques dits « situationnels » et « contextuels »¹². Ils devraient également attirer son attention sur le fait que même (et surtout) pour des termes apparemment familiers comme le verbe « pouvoir », la polysémie est omniprésente et constitue toujours une ouverture à l'apparition d'un sens non usuel.

12. Voir à ce propos la section 1.3.3. du présent chapitre.

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

CHAPITRE 3

L'EXPERTISE SYNTAXIQUE EN COUR DE JUSTICE

1. NATURE ET FONCTION DE LA SYNTAXE

Avant d'aborder l'aspect syntaxique de l'expertise linguistique en cour de justice, nous croyons qu'il convient d'abord de définir clairement ce que l'on entend par « syntaxe ». Celle-ci se veut l'étude des règles qui président à l'ordre des mots et à la construction des phrases. Ces règles¹ devront être présentées dans un ordre précis de telle sorte qu'elles puissent engendrer toutes les phrases d'une langue et uniquement celles-ci.

Ainsi, les mots d'une langue ne peuvent pas se combiner de n'importe quelle façon. Parmi les deux énoncés suivants, seul le premier peut être qualifié de formulation propre au français ou « grammaticale ».

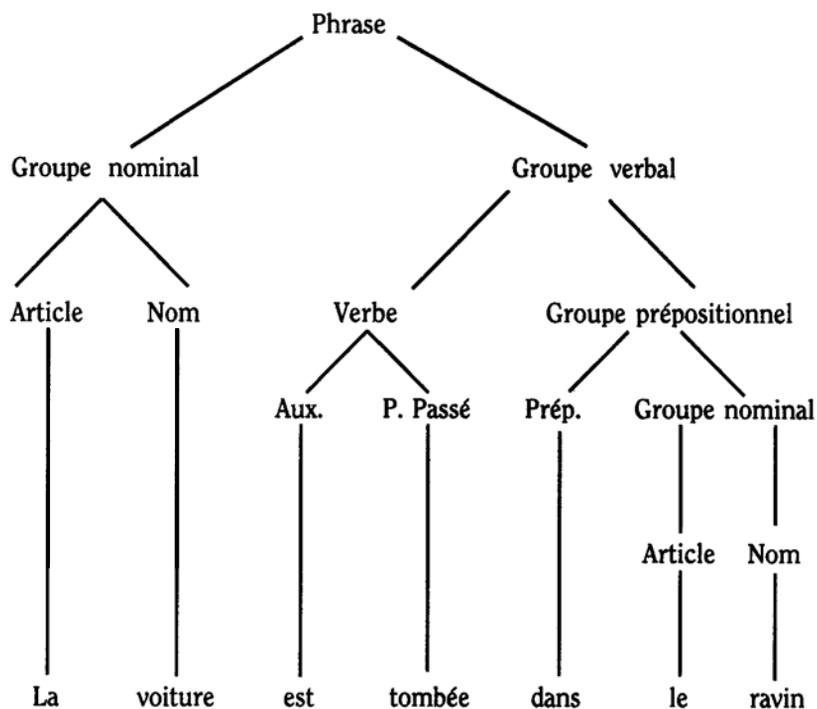
[1] La voiture est tombée dans le ravin.

[2] *La ravin tombée est voiture dans le.

1.1. L'arbre syntaxique

La grammaire du français, système de règles qui adjoint une forme précise à une signification particulière, n'accepte pas une combinaison de mots non compatible avec l'ordre prescrit par ses lois. La phrase [1] se présenterait donc de la façon suivante, à la suite d'une analyse syntaxique, sous forme d'« arbre » dont les règles apparaissent après ledit arbre.

1. Il est à noter que le sens se rattachant au mot « règle » n'est pas celui propre à la grammaire traditionnelle, soit d'un principe se rapportant au « bon français » parlé ou écrit. Il s'agit plutôt ici de la « simple constatation d'un usage dominant » (Marouzeau, 1969) ou d'une « hypothèse au sujet d'un mécanisme de la langue » (Dubois et al., 1973). Le terme « règle » doit donc ici être compris comme une notion de nature descriptive et non prescriptive.



Règles

Phrase → groupe nominal + groupe verbal

Groupe nominal → article + nom

Groupe verbal → verbe + groupe prépositionnel

Groupe prépositionnel → préposition + groupe nominal

Article → la, le

Nom → voiture, ravin

Verbe → auxiliaire + participe passé

Auxiliaire → est

Participe passé → tombée

Préposition → dans

Cette structuration de la phrase, qui fait partie de ce que l'on appelle la grammaire d'une langue, provient des connaissances conscientes ou inconscientes des individus et constitue une infime partie de ce que l'on appelle la « compétence linguistique ».

1.2. La compétence linguistique

La compétence linguistique correspond ni plus ni moins au savoir linguistique du sujet parlant, dont une partie est innée et l'autre principalement acquise pendant la période d'apprentissage de l'enfance. Cette faculté se situe, en fait, au cœur même des aptitudes propres à l'être humain. C'est elle qui lui permet, dans une langue donnée et à tout moment, de percevoir, de comprendre et d'émettre spontanément un nombre illimité de phrases que, pour la plupart, il n'a jamais entendues, lues, prononcées ou écrites auparavant. C'est elle qui l'autorisera à porter un jugement sur la grammaticalité d'une phrase (Cf. phrases [1] et [2]). C'est également sa compétence linguistique qui lui permettra de découvrir les différents sens d'une phrase ambiguë, telle :

[3] C'est un connaisseur de vins de la Californie (le connaisseur *ou* les vins proviennent de Californie).

Finalement, c'est à cette compétence qu'il devra de posséder une intuition sur sa langue. Par exemple, le fait que nous soyons en mesure de prétendre que les phrases suivantes :

[4] Claude aime Sylvie.

et

[5] Sylvie est aimée de Claude.

sont synonymes, provient de cette compétence. Il en va de même pour cette capacité que nous avons de mesurer l'effet (ou connotation) qu'une phrase possède par rapport à une autre. Ainsi, la phrase :

[6] Il me dit quoi, Paul ?

possède une connotation beaucoup plus populaire que la formulation recherchée :

[7] Que me dit Paul ?

Cela signifie donc que la grammaire intériorisée d'un locuteur ne pourra subir de transformations ou modifications qu'à un rythme très lent, au fil des années. Elle ne pourra, par exemple, connaître des changements subits par suite d'un événement ou un incident troublant, à moins qu'il ne soit d'ordre cérébral². Il serait donc impensable de croire qu'un individu pourrait subitement modifier ce patron interne, autant à l'oral qu'à l'écrit ; toutefois, en ce qui a trait à la

2. Nous faisons ici allusion à un accident cérébral pouvant causer des problèmes d'élocution, telle l'aphasie, par exemple.

langue parlée, il est un problème qu'il faut prendre en considération, soit la dichotomie « situation formelle » / « situation informelle ».

1.3. Situation formelle et situation informelle

Nous entendons par situation formelle tout contexte portant le sujet parlant à exercer une attention très marquée sur son discours (ex. : conférence, entrevue pour un emploi, etc.) 3. La situation informelle sera au contraire celle pendant laquelle le locuteur ne surveillera pas de façon particulière la qualité de sa langue (ex. : conversation familière entre deux amis, conjoints, etc.). Donc, malgré le fait que la syntaxe d'un individu soit un système qui lui est propre, celle-ci n'en demeurera pas moins sujette à la variation stylistique de telle sorte que l'on pourra quelquefois distinguer *deux* structures syntaxiques chez un sujet parlant, l'une caractérisant la situation formelle et se rapprochant de la structure écrite d'une langue (c'est-à-dire conforme aux règles fondamentales de la grammaire traditionnelle), l'autre caractérisant la situation informelle et nous faisant entendre des formulations plus spontanées, plus libres des contraintes prescriptives de la grammaire. Ces formulations de nature informelle seront parfois le résultat de déviations plus ou moins importantes par rapport à la grammaire standard. Ainsi, la phrase :

[8] Le bras de la poupée d'Émilie est brisé.
pourra s'entendre :

[9] Émilie, sa poupée, son bras est brisé.
Tout comme la phrase :

[10] C'est moi qui suis allé.
pourra fréquemment s'entendre :

[11] C'est moi qui est allé.

et ce, chez le même locuteur. C'est donc dire qu'il existe en fait plus d'un patron syntaxique possible par phrase par locuteur. Mais ce qu'il est fondamental de retenir, c'est que cette remarque s'applique surtout à la langue parlée, le code écrit présentant une plus grande stabilité syntaxique chez un même sujet, quel

3. Pour une explication plus complète, voir les sections 1.2. et 2.1.1. du chapitre 4.

que soit le contexte entourant la production de l'écrit⁴. Par ailleurs, dans un *même* contexte linguistique ou de situation, il est tout à fait improbable, voire impossible, qu'un individu change de patron syntaxique⁵.

Nous verrons maintenant comment cette immuabilité de la structure grammaticale propre à une seule et même situation peut être fort utile en milieu juridique.

2. APPORT ET PERTINENCE DE LA SYNTAXE EN COUR DE JUSTICE

Les champs d'application juridique ayant trait à la syntaxe sont nombreux. Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent une approche théorique de la cohérence linguistique et de l'ambiguïté syntaxique ainsi que plusieurs cas jurisprudentiels en démontrant l'importance.

2.1. Syntaxe et cohérence linguistique

Comme nous l'avons mentionné plus haut, tout regroupement de mots ne constitue pas nécessairement une phrase ; il faut également y déceler une structuration syntaxique pour pouvoir le caractériser comme étant un énoncé. En ce qui a trait aux suites de mots telle celle retrouvée en [2] et que nous reproduisons ici :

[2] *La ravin tombée est voiture dans le.

il apparaît évident à tout locuteur francophone normal qu'elle ne constitue pas *a priori* une phrase ou un énoncé logique. Toutefois l'absence de cohérence linguistique d'un discours verbal ou d'un texte écrit n'est pas toujours aussi facile à déterminer. En fait l'incohérence linguistique relève souvent du non-respect de certaines règles fondamentales qu'il importe pour un juriste de connaître et de reconnaître eu égard à d'éventuelles causes le concernant. Par exemple, dans des procès ayant trait à une possibilité d'aliénation mentale, l'établissement de la présence d'éléments linguistiques se rattachant à une

4. Cette situation trouve son explication dans le fait que l'acte d'écrire crée, chez la plupart des individus, un environnement propre à la formalité du discours et renvoyant le sujet à ses « bonnes vieilles règles de grammaire ». Ajoutons que l'apprentissage du code écrit ne repose que sur une seule « école », soit celle de la grammaire standard, ce qui n'est pas le cas du code oral, lequel peut aussi s'apprendre à la maison, dans la rue, devant la télé, etc.
5. Il est également intéressant de noter qu'en ce qui a trait aux changements linguistiques qu'a connus le français depuis plusieurs siècles, la syntaxe et la grammaire de la langue sont demeurées presque intactes, contrairement au vocabulaire par exemple (Lire à ce sujet Hertzler (1965)).

certaine incohérence pourra souventes fois être l'indicateur premier de troubles psychologiques aigus chez un sujet. Ce type d'expertise linguistique est habituellement suivi de témoignages de psychologues ou de psychiatres qui peuvent, le cas échéant, venir corroborer les conclusions du linguiste en s'appuyant, eux, sur un tout autre type de considérations.

Par ailleurs, l'incohérence qui peut caractériser une production linguistique n'est pas toujours le fruit d'une aliénation mentale mais relève parfois du fait qu'une conversation enregistrée, par exemple, ait pu subir quelque modification ou découpage rendant alors le résultat sémantique plus ou moins logique, plus ou moins ordonné.

Finalement, l'incohérence pourrait apparaître dans une production écrite où un ou des intervenants extérieurs se seraient impliqués de façon inopinée. Ce serait le cas, par exemple, si lors d'une prise d'aveux, le prévenu se faisait fortement suggérer certaines formulations par son entourage.

Voici les quatre règles de cohérence textuelle reconnues par les chercheurs ayant œuvré dans ce domaine⁶ sans la présence desquelles l'on ne pourrait parler d'une totale vraisemblance sémantique et syntaxique en rapport avec une production linguistique :

a) **La répétition** : Pour qu'une production linguistique soit cohérente, elle doit absolument comporter un certain nombre de répétitions, lesquelles peuvent par exemple rattacher sémantiquement une phrase à une autre. À cette fin, la langue possède une foule d'outils. Pour n'en nommer que quelques-uns, mentionnons les pronoms personnels, les adjectifs démonstratifs et les substitutions de mots. Les énoncés [12], [13] et [14] illustrent tour à tour l'utilisation de chacun de ces trois procédés :

[12] Émilie est une grande fille. *Elle* a eu deux ans récemment. où le pronom personnel *elle* rattache la seconde phrase à la première.

[13] J'ai acheté une voiture l'an dernier. *Cette* voiture est d'origine japonaise.

où l'adjectif démonstratif *cette* rattache la seconde phrase à la première.

[14] John Lennon est mort à New York. *L'ex-membre des Beatles* avait connu une carrière fulgurante.

où le groupe nominal *l'ex-membre des Beatles* rattache la seconde phrase à la première.

6. Nous nous sommes surtout inspiré de Bellert (1970), Slakta (1975), Grize (1976) et Charolles (1977).

b) **La progression** : Pour être cohérent, un texte ne doit pas se limiter à répéter constamment le même message mais doit renouveler régulièrement son contenu sémantique⁷. La répétition indue des mêmes éléments de sens dénote alors une absence de progression et contrevient au but premier du langage, soit la communication d'un message. L'énoncé [15] illustre cette absence de progression :

[15] Demain, j'irai à la banque ; oui, c'est à la banque que j'irai demain ;
c'est bien ce que je ferai demain, j'irai à la banque !

et pourrait donc être qualifié d'incohérent.

c) **La non-contradiction** : La présence de contradictions dans un discours peut grandement porter atteinte à sa cohérence linguistique. Ainsi les phrases :

[16] *Mon oncle est *veuf* ; il est *marié* depuis vingt ans.

[17] *Paul *s'imagine* que sa femme le trompe ; *celle-ci a toutefois un amant*.

comportent des éléments entrant en opposition sémantique les uns avec les autres.

d) **La relation** : La cohérence d'un texte requiert que les éléments qu'il évoque dans l'univers auquel il fait référence soient sémantiquement reliés. C'est pourquoi les phrases :

[18] Il pleut à l'automne.

et

[19] Marie est enceinte.

ne pourraient probablement pas faire l'objet d'un seul énoncé tel :

[20] *Il pleut à l'automne donc Marie est enceinte.

la relation de cause à effet étant à toutes fins utiles absente.

Si l'une ou l'autre des quatre règles sus-mentionnées n'apparaissait pas dans le discours écrit ou verbal d'un prévenu, l'avocat devrait alors s'assurer qu'il n'est pas en présence d'une situation « anormale », telle que celles qui ont été décrites plus haut ou de toute autre situation requérant une attention particulière.

7. Cette règle présente certaines analogies avec la théorie de l'information qui émet, entre autres, le fait « qu'un événement quelconque (événement qui peut être [...] la réalisation d'une unité linguistique) apporte d'autant plus d'information que cet événement était inattendu ou improbable, ou, en d'autres termes, la réalisation de cet événement apporte d'autant plus d'information que l'« incertitude » préalable était grande » (Peterfalvi, 1974, p. 25-26).

2.2. L'ambiguïté syntaxique

Plus tôt dans ce chapitre, nous mentionnions, eu égard à la compétence linguistique, que l'une de ses aptitudes consistait à nous permettre de déceler les différentes significations de certaines phrases dites ambiguës. Il nous apparaît de première importance que le juriste soit effectivement en mesure de reconnaître qu'une phrase puisse être ambiguë, et qu'il soit aussi apte à en déterminer tous les sens possibles.

Tout comme nous le signalions au chapitre 2 en regard de l'ambiguïté lexicale, le milieu juridique foisonne d'exemples illustrant divers cas d'ambiguïté syntaxique. Que ce soit au niveau de documents écrits tels contrats, testaments, textes de loi, déclarations statutaires, etc., ou de productions verbales tels libelles diffamatoires, menaces de mort, témoignages devant la cour, etc., plusieurs énoncés, de par leur construction syntaxique, seront en mesure d'offrir au lecteur ou à l'auditeur une pluralité d'interprétations. Voici donc les deux principaux types d'ambiguïté liés à la syntaxe que peut rencontrer le juriste dans les différentes causes où il sera appelé à travailler :

a) Deux structures syntaxiques différentes associées à la même suite de mots

La phrase [21] possède deux sens distincts :

[21] Émilie a applaudi la scène du balcon.

soit qu'Émilie ait applaudi une scène où l'on pouvait voir des comédiens en présence d'un balcon (peut-être s'agissait-il de *Roméo et Juliette*) ou tout simplement qu'elle ait applaudi une scène et ce, du haut d'un balcon. Comme l'ont noté Foss et Hakes (1978), le fait que l'on retrouve deux significations possibles ici ne réside pas dans le choix des mots eux-mêmes ni dans l'ordre où ils apparaissent. C'est plutôt dans le fait qu'il existe deux façons différentes d'organiser syntaxiquement cette suite de mots, la première faisant du groupe de mots « la scène du balcon » un complément d'objet direct du verbe « a applaudi » et la seconde faisant du groupe de mots « du balcon » un complément circonstanciel de lieu.

Ce premier type d'ambiguïté pourrait éventuellement être éclairci par une analyse linguistique. De fait, s'il s'agissait d'un énoncé écrit, le contexte linguistique et extra-linguistique dans lequel il apparaîtrait devrait être en mesure de nous orienter sans équivoque vers un sens ou l'autre. Si par contre il s'agissait d'une production orale, outre le contexte précité, la présence de pauses à certains endroits « stratégiques » de la phrase tout comme la courbe intonative

la caractérisant seraient très instructives en vue d'une élucidation sémantique. Ces renseignements pourraient alors apparaître dans le cadre d'une expertise phonétique⁸.

b) Une seule structure syntaxique associée à deux sens différents

Soit l'énoncé suivant :

[22] Le poulet est prêt à manger.

Comme l'ont énoncé Foss et Hakes (1978), selon le contexte dans lequel on le retrouve, [22] signifiera tantôt :

[23] Le poulet est prêt à manger quelque chose.
tantôt :

[24] Le poulet est prêt à être mangé.

La différence entre [21] et [22] réside dans le fait que dans ce dernier cas, seul le contexte linguistique et de situation nous permettra de lever l'ambiguïté ; rien dans la prononciation ne pourra en effet désambiguïser ce litige. Le juriste comprendra alors l'importance qu'il faut accorder au contexte linguistique et extra-linguistique de toute production verbale ou écrite à caractère litigieux.

3. CAS JURISPRUDENTIELS PERTINENTS

3.1. Expérience personnelle

L'expertise subséquente repose en grande partie sur la notion d'incohérence syntaxique.

3.1.1. *Seul ou... avec d'autres !*

Il y a quelques années, un individu armé fit irruption à l'Assemblée nationale du Québec, tuant trois personnes et en blessant une douzaine d'autres. Peu après son arrestation, laquelle ne put se faire qu'à la suite de longues négociations, le prévenu procéda à des aveux écrits. Il y expliquait notamment pourquoi il avait posé ce geste, où il avait pu trouver les armes dont il s'était servi et ce qu'il avait

8. Il faut toutefois préciser que pour réaliser ce dernier type d'expertise, le phonéticien devra avoir recours à l'enregistrement de la phrase litigieuse.

fait durant les heures qui avaient précédé les événements. Entre autres, il relatait avoir enregistré trois messages à l'intention de différentes personnes, lesquels annonçaient et justifiaient les gestes qu'il allait poser.

Les avocats qui assuraient sa défense consultèrent un linguiste et lui demandèrent s'il voulait bien étudier la forme et le contenu de la déclaration statutaire écrite ainsi que des messages apparaissant sur les cassettes précitées. Les juristes, envisageant la possibilité d'une défense basée sur l'aliénation mentale, étaient alors préoccupés de la possibilité qu'une certaine incohérence linguistique ne se soit manifestée lors de la production de ces pièces.

A. — Étude de la déclaration statutaire

L'étude de la lettre d'aveu du prévenu réserva au linguiste une surprise de taille. Après avoir pris entièrement connaissance de ce document (d'environ quatre pages), il fut frappé par l'ambivalence stylistique qui le caractérisait. Alors que les deux dernières pages affichaient une syntaxe des plus impressionnantes (phrases longues, complexes, présence de propositions subordonnées, etc.), les deux premières présentaient au contraire une suite d'énoncés entrecoupés, tronqués, auxquels faisaient souvent défaut certains mots essentiels pour établir les différents liens syntaxiques (par exemple : [...] je suis allé au cinéma Midi-Minuit sur la rue Saint-Joseph film de sexe [...]). Dans d'autres cas, c'est la répétition inutile de certains mots qui rendait la phrase totalement incohérente. Ainsi le prévenu écrivait à un endroit : « [...] je suis parti au parlement en vitesse au parlement pour faire un tour du parlement, et j'ai visité le parlement [...] ».

Ce qui avait donc frappé le linguiste dans ces aveux était le fait que l'on retrouvait *deux* patrons syntaxiques différents dans un texte relativement court plus que la nature même de ces patrons. Comme on l'a mentionné plus haut, la syntaxe écrite ou parlée n'est pas susceptible de connaître de grandes mutations dans un seul et même contexte linguistique ou social. Seules des perturbations d'ordre majeur (tel un soudain accident cérébral, par exemple) auraient pu entraîner de tels changements. Toutefois, deux remarques s'imposent eu égard à cette hypothèse :

1. Jamais il ne fut admis qu'un tel accident cérébral ou qu'un quelconque autre traumatisme majeur ne se soit produit pendant la rédaction des aveux.
2. La partie des aveux dont la syntaxe était problématique se situait au *début* du document et non à la fin (ce qui excluait à toutes fins utiles la possibilité du traumatisme soudain).

Le linguiste chercha donc à découvrir ce qui avait pu motiver cette étrange structuration de phrases. Il ne put finalement qu'opter pour la présence d'interventions extérieures, sous forme de questions qui auraient été posées au prévenu *pendant* la rédaction des deux premières pages de la déclaration statutaire (et ce, contrairement aux allégations de certains témoins qui prétendaient que l'accusé avait été laissé seul pendant la formulation écrite des aveux). Voici donc (fidèlement reproduit, incluant les fautes d'orthographe du prévenu) le rapport d'expertise que présenta le linguiste au tribunal et où il informait les juge et jury des questions qui auraient pu être posées et qui auraient été alors à l'origine de la disposition syntaxique particulière de certaines phrases.

Page 1, lignes 7-8 : [...] Auparavant le vendredi soir 4 mai 1984 j'avais louer une auto Buick (1) *Beige la couleur de l'auto*, (2) *louer sur bank St Ottawa Sears*. (3) [...]

(1) Réponse à la question probable : « Quelle marque ? »

(2) " " " " " " " : « Quelle couleur ? »

(3) " " " " " " " : « Où l'avez-vous louée ? »

Page 1, lignes 12-15 :

[...] rendu à Québec je me suis l'ouer un Motel ver l'Heure du Soupé *au Motel fleur de Lys unité 31* (4) dimanche da (*sic*) la soiré j'ai été au téatre (cinéma de Paris ciné no. 1) *Histoir des importe qui demandais un laisser passé pour rentré aux état-Uni*. (5)

(4) Réponse à la question probable : « Quel motel ? »

(5) " " " " " " " : « Quelle était l'histoire du film ? »

ou « Quel était le sujet du film ? »

Page 1, lignes 20-21 :

[...] je me suis rendu au Bureau touristique *si les tour de Visite au Parlement aurait commencer* (6) [...]

(6) Réponse à la question probable : « Que vouliez-vous savoir en allant au Bureau touristique ? »

Page 1, lignes 21-22 :

[...] je suis parti au parlement en vitesse *au parlement* (7) *pour faire un tour du parlement* [...] (8)

(7) Réponse à la question probable : « Où ? »

(8) Réponse à la question probable : « Pourquoi ? » ou « Dans quel but ? »

Page 1, lignes 23-24 : [...] quelques temps avant (*jour*) (9) j'ai lue dans un journal [...]

(9) Réponse à la question probable : « Combien de temps exactement ? »

Réponse probable : « Le jour avant. »

Réplique extérieure probable : « Écrivez-le ! »

Page 2, lignes 10-11 :

[...] et après je suis aller au cinéma Midi-Minuit sur la rue St-Joseph *film de sex*, (10) et après [...]

(10) Réponse à la question probable : « Quel type de film êtes-vous allé voir ? »

Page 2, lignes 20-21-22 :

[...] Et après je me suis rendu à la Station CJRP et j'ai laisser une cassette pour André Arthur pour qu'il l'écoute à 10 heure 30 am à *une personne du sexe féminin à la station*, [...] (11)

(11) Réponse à la question probable : « À qui avez-vous laissé la cassette ? »

Page 2, lignes 7-8-9 :

[...] je me suis rendu à l'autre à course au parlement et rentré par la porte de la gran-Allée *j'ai ouvert le feu sur la personne qui garde la porte où je suis rentré* (12) [...]

(12) Réponse à la question probable : « Sur qui avez-vous ouvert le feu ? »

Il est à noter que, prise en elle-même, la syntaxe des phrases, malgré sa déféctuosité, pouvait être celle du locuteur (bien qu'un tel modèle soit rarissime). Toutefois, comme nous l'avons mentionné plus haut, la syntaxe étant invariable sous les réserves que nous avons faites, la présence de deux types autorisait le linguiste à conclure qu'il s'était passé quelque chose de perturbant pendant la rédaction ou la composition de ce texte. Dans ce cas précis, le témoin expert avait la chance d'avoir à même la déclaration un étalon de comparaison. Dans d'autres cas, il aurait fallu aller chercher ce document dans des écrits antérieurs ou mêmes postérieurs à l'arrestation du prévenu.

Ce type d'analyse et les conclusions qui en découlent pourraient donc ébranler la crédibilité de certains témoins et, par extension, celle de l'ensemble de leurs témoignages et mettre en doute le caractère libre et volontaire d'une telle déclaration ou à tout le moins sa valeur probante selon les éléments de perturbation décrits et dont le linguiste a soupçonné la présence ici.

B. — Étude des messages préenregistrés

L'étude des différents messages produits sur cassettes permet également au linguiste de déceler plusieurs accroc à une véritable cohérence linguistique (telle que décrite dans la section 2.1. du présent chapitre). Pour fins d'illustration, nous nous limiterons à quelques exemples parmi les nombreux qui apparaissent dans le rapport d'expertise :

SÉQUENCES

ÉLÉMENTS D'INCOHÉRENCE

Ce que je veux vous dire, c'est seulement ce que je veux vous dire.	Absence de progression
Mais le monde, pensez avec votre tête avant de rire de quelqu'un, avant qu'ils envoient des paquets de fleurs.	Absence de relation
Ne jugez pas ce que je vais faire parce que ce n'est pas de moi.	Contradiction
[...] vous allez élire un parti qui soit du bon sens. Puis au lieu de dire des paquets de bouffonneries, ils vont vous envoyer un paquet de femmes qui vous aiment.	Absence de relation
Ce que je vais faire, je le fais.	Absence de progression.
Ces résultats s'inscrivent dans la défense d'aliénation mentale prônée par les avocats du prévenu.	

3.2. Procès d'intérêt syntaxique : résumé et analyse

Les procès qui suivent reposent, en tout ou en partie, sur un ou des éléments de nature syntaxique. Ils devraient permettre au lecteur de mesurer l'importance juridique des notions théoriques de base émises plus haut dans ce chapitre.

3.2.1. *Les adjectifs et les mots qu'ils qualifient*

Les deux causes qui suivent ainsi que cette autre « L'assurance-vie et l'ambiguïté linguistique⁹ » illustrent bien l'importance de connaître le sens exact de

9. Cette dernière apparaît à la section 3.2.1., paragraphe B, du chapitre 2.

phrases contenant des qualificatifs ou en d'autres mots, l'identité du terme qualifié par ces adjectifs.

A. — « Tout *autre* écrit instrumentaire... »

DROIT DU TRAVAIL — accréditation — requête pour jugement déclaratoire — juridiction de l'agent d'accréditation — procédure — requête en irrecevabilité présentée à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer que l'établissement de l'employeur est un ouvrage à l'avantage général du Canada et que le certificat d'accréditation délivré par l'agent d'accréditation est nul — le syndicat soutient que 1° l'accréditation est une ordonnance quasi judiciaire ; 2° le moyen de se pourvoir contre de telles ordonnances est une requête en révision en vertu de l'article 49 du *Code du travail* ; 3° la requête pour jugement déclaratoire n'est pas le recours approprié puisque l'article 453 du *Code de procédure civile* n'y donne pas ouverture à l'encontre de l'accréditation — l'employeur allègue que 1° le certificat d'accréditation n'est qu'un contrat qui ne peut lui être opposable ; 2° le certificat est assimilable à un écrit instrumentaire, ce qui permet le recours prévu à l'article 453 du *Code de procédure civile* — requête en irrecevabilité accueillie.

Le certificat d'accréditation étant générateur de droits et d'obligations de part et d'autre, il est de nature quasi judiciaire et est sujet à révision par le commissaire du travail. Quant à la possibilité de recourir à la requête pour jugement déclaratoire, celle-ci étant un recours extraordinaire, son utilisation est limitée aux difficultés énumérées à l'article 453 du *Code de procédure civile* et ce dernier n'inclut pas celles pouvant découler du certificat d'accréditation. Par ailleurs, on ne peut soutenir qu'il s'agit d'un « écrit instrumentaire ». En effet, l'article 453 du *Code de procédure civile* crée deux catégories de situations dans lesquelles peuvent se retrouver les parties : celle créée par les parties, par contrat, testament ou tout autre écrit instrumentaire, et celle créée pour les parties par la loi. De plus, *la règle ejusdem generis implique une interprétation restrictive de l'expression « tout autre écrit instrumentaire » car elle suit immédiatement les mots « contrat et testament »* (l'italique est de nous). Par ailleurs, il y a présomption de validité à l'égard des organismes quasi judiciaires. Si on veut prétendre qu'ils ont agi sans compétence ou ont excédé leur juridiction, le moyen d'attaquer leur décision est l'évocation.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 177.)

B. — « Installation similaire à ... »

DROIT DU TRAVAIL – activités de pression – secteur public et services publics – services essentiels en cas de grève – notion de « service public » visée par l'article 111.0.16 du *Code du travail* – contrôle judiciaire – Conseil des services essentiels.

Requête en évocation à l'encontre de la décision du Conseil des services essentiels concluant au maintien des services essentiels au Pavillon S... en vertu de l'article 11.0.17 du *Code du travail*. Requête rejetée.

La requérante en évocation (Pavillon S...) prétend que le « pavillon » n'est pas un « établissement » au sens du paragraphe a) de l'article 1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.S.S.S.S.) à laquelle l'article 111.0.16, paragraphe 2) du *Code du travail* fait référence. Aux termes d'un contrat, le Pavillon S... a loué un immeuble à un autre organisme qui y exploite un centre d'accueil, les tâches étant divisées entre les deux organismes.

Une division par contrat des tâches qui sont prévues par la définition du « centre d'accueil » à l'article 1 paragraphe K) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne peut soustraire l'un ou l'autre des organismes à cette définition ; de plus, l'expression « installation similaire » à la fin de ce même paragraphe s'applique seulement aux mots « d'une colonie de vacances » (l'italique est de nous). L'argument voulant que les amendements apportés en 1984 à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (art. 173) aient pour effet d'exclure les pavillons de l'application de la loi est également rejeté. Ces amendements sont en effet postérieurs à l'adoption de l'article 111.0.16 du *Code du travail*. Enfin, le fait que le ministre des Affaires sociales n'ait jamais exigé de la requérante un permis de centre d'accueil ne peut prévaloir contre le texte de la loi.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986, Montréal, Société québécoise d'information juridique, page 206.*)

Remarques : L'intérêt syntaxique des deux jugements précités réside en une certaine forme d'ambiguïté créée par des formulations que l'on pourrait qualifier de « tronquées ». Cette troncature provient du fait qu'une partie de l'énoncé est sous-entendue, considérant que le lecteur saura déduire du sens manquant et l'intégrer à la partie présente de la phrase. Habituellement, ce processus va bon train et s'accomplit inconsciemment chez tout interlocuteur ou lecteur moyen. Toutefois, il peut survenir certains cas où l'incertitude persiste et ce, même chez des sujets compétents. Les énoncés [25] et [26] illustrent respectivement un cas de limpidité syntaxique et un cas d'ambiguïté syntaxique.

[25] Il a une voiture remarquable ; j'aimerais bien en posséder une semblable.

[26] Il a une voiture remarquable, laquelle est munie d'une radio non moins remarquable ; j'aimerais bien en posséder une semblable.

La phrase [25] possède comme éléments sous-entendus l'équivalent de « semblable à cette voiture ». Cependant, pour quiconque maîtrise normalement la langue française, ces éléments sous-entendus constituent une évidence et aucune ambiguïté ne découle de l'adjectif « semblable ». Il n'en va toutefois pas de même pour la phrase [26]. Celle-ci peut en effet posséder comme éléments sous-entendus l'équivalent de « semblable à cette voiture » ou « semblable à cette radio ». D'où une possible incertitude quant au sens exact à donner à cet énoncé. La différence entre ces deux énoncés s'explique bien sûr par le fait qu'en [25], un seul antécédent, soit « voiture » est susceptible de se rapporter à l'adjectif « semblable » alors qu'en [26], deux mots, « voiture » et « radio » peuvent remplir ce rôle.

C'est un peu le même type de situation que l'on retrouve dans les causes ci-dessus. S'il existe la moindre incertitude quant au sens précis de l'adjectif indéfini « autre » ou de l'adjectif qualificatif « similaire », c'est tout simplement parce que plus d'un terme pouvaient s'y rapporter. C'est alors que l'on pourra se poser les questions : « autre que quoi ? » ou « similaire à quoi ? ». La seule façon d'éviter l'ambiguïté est de s'assurer de la présence d'un seul antécédent possible ou de préciser à quels mot ou groupe de mots se rapporte l'adjectif en question. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le juriste vigilant pourra peut-être y déceler quelque faille.

Concernant les problèmes d'interprétation de l'expression *suicide (while sane or insane)* du procès intitulé « L'assurance-vie et l'ambiguïté linguistique », à savoir si la partie entre parenthèses qualifie le mot « suicide » ou l'état d'esprit de la personne au moment où elle exerce sa volonté, nous aimerions préciser que ce type d'équivoque se retrouve fréquemment en anglais comme en français et dans bien d'autres langues également. Prenons à titre d'exemple la phrase suivante :

[27] Il mange la soupe froide.

Même si à première vue l'énoncé [27] présente une très grande clarté au plan sémantique, un examen plus approfondi aura tôt fait de dissiper cette impression. En effet tout comme dans l'expression *suicide (while sane or insane)*, où une incertitude persiste quant à ce qui est *sane* ou *insane*, le qualificatif « froide » nous place dans l'imprécision également. Ce dernier peut en fait caractériser la soupe (auquel cas il s'agirait peut-être d'une « vichysoise ») ou la température avec laquelle celle-ci est consommée. En d'autres mots, la phrase [27] pourrait constituer la réponse à l'une ou l'autre des questions suivantes :

[28] Que mange-t-il ?

[29] Comment mange-t-il la soupe ?

Ces cas d'ambiguïté syntaxique sont légion en langue parlée et en langue écrite ; mais dans le cas de cette dernière, l'on ne peut compter sur l'intonation ou le rythme accompagnant l'acte de la parole pour dissiper tout malentendu. Seul le contexte (parfois très fouillé) pourra nous permettre de lever l'ambiguïté. Il importe donc pour l'avocat d'être à l'affût de toutes les interprétations syntaxiques pouvant accompagner une phrase litigieuse.

3.2.2. *Vraies ou fausses phrases interrogatives*

La cause qui suit devrait attirer notre attention sur un phénomène fréquent en langue parlée, soit celui des fausses phrases interrogatives.

A. – « Avez-vous quelque chose à déclarer ? » : Question ou commandement ?

DROIT FISCAL — douanes et accise — saisie de marchandises pour défaut de déclaration — le demandeur arrive d'un voyage à l'étranger — un agent de douane lui a posé la question « Avez-vous quelque chose à déclarer ? » — la question a créé de la confusion chez le demandeur et il a omis de déclarer certaines marchandises — [...]

Le juge Muldoon :

[...] Dans sa plaidoirie orale, l'avocat de la défenderesse a invoqué l'article 18 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C.40. Cet article se lit, dans ses parties pertinentes, comme suit :

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit :

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane ;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde... de même que les quantités et les valeurs des effets... ; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

[...] L'honorable juge Strayer [...] :

[...] je m'inquiète des conséquences de l'article 18. Si on l'interprète à la lettre, cet article signifie qu'une personne qui arrive au Canada ou qui y revient devrait déclarer tous les biens personnels qu'elle a en sa possession ou qu'elle porte y compris, probablement, ses sous-vêtements. Si elle omet de le faire, par l'effet combiné des articles 18 et 180 de la *Loi sur les douanes*, tous les effets qui ne sont pas déclarés sont susceptibles d'être saisis et d'être confisqués par l'État. La raison en est que l'article 18 oblige à déclarer « tous les effets dont elle a la charge ou garde ». Il ne se limite pas à toutes les marchandises acquises à l'étranger ou aux marchandises acquises au cours du présent voyage. [...]

Lorsque le douanier a demandé au demandeur s'il avait acheté ou reçu quelque chose à l'étranger, le demandeur a répondu affirmativement. Mais, lorsque les douaniers ont posé la question : « Avez-vous quelque chose à déclarer ? », ils ont posé une question trompeuse et illégale. Il n'y a pas de question ; il n'y a rien de facultatif. Comme les savants juges Strayer et Collier ont décidé, la personne qui entre de l'étranger n'a pas d'option, car il est obligatoire de déclarer « tous les effets dont elle a la charge ou garde ».

C'est le fait que le voyageur (le demandeur ici) fasse une déclaration ou non qui détermine le caractère, la qualité ou le statut de ses « marchandises » en tant que « passées en contrebande ou clandestinement introduites au Canada ». Si le voyageur déclare véridiquement tous ses effets normaux de voyageur, incluant les effets achetés et les effets reçus, s'il n'a pas de choses interdites, sa « marchandise » n'est donc pas passée en contrebande.

C'est évident qu'en l'espèce le demandeur, après avoir répondu affirmativement à la question concernant les choses achetées ou reçues, a trouvé la deuxième question « Avez-vous quelque chose à déclarer ? », confuse et trompeuse. Face à cette question, le demandeur a témoigné : « Je ne sais pas quoi déclarer » [...].

L'application stricte de la loi exige que les préposés compétents ne posent aux voyageurs aucune question trompeuse et, en tout cas, illégale. Pour obtenir une réponse légale du voyageur, ils doivent poser une proposition légale, c'est-à-dire : « Vous devez déclarer (ou vous êtes obligé(e) de déclarer) tous les effets dont vous avez la charge ou garde », peu importe leur discrétion à allouer jusqu'à 150 \$ par personne.

En l'espèce, le préposé M... a trompé le demandeur et il a été ce même préposé qui a causé les « marchandises » du demandeur à être considérées

comme passant en contrebande. Ce n'était pas la faute du demandeur. Il a agi ainsi à cause de la mauvaise application de la loi. Il faut dire, en faveur des douaniers seulement, qu'ils suivent depuis longtemps cette conduite habituelle. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1985), Ottawa, tome 2, p. 519-524.*)

Remarques : Cette affaire s'apparente à un problème d'ordre « pragmatique ». Dubois (1973) définit ainsi la pragmatique :

L'aspect *pragmatique* du langage concerne les caractéristiques de son utilisation (motivations psychologiques des locuteurs, réaction des interlocuteurs, types socialisés de discours, objet du discours, etc.) par opposition à l'aspect syntaxique (propriétés formelles des constructions linguistiques) et sémantique (relations entre les entités linguistiques et le monde).

(p. 388)

C'est donc dire qu'il ne s'agit pas de la formulation linguistique proprement dite, mais bien des motivations sous-jacentes à cette formulation. Ainsi lorsque, dans la cause qui nous intéresse, le douanier demande au voyageur : « Avez-vous quelque chose à déclarer ? », le problème n'est pas tant d'analyser *linguistiquement* ce qui a été dit mais plutôt de s'assurer que le sens véritable que l'employé a voulu accorder à ses propos sera mis en lumière. Dans ce cas-ci, la question a été jugée « trompeuse et illégale » puisqu' « il n'y a pas de question ; il n'y a rien de facultatif. [...] la personne qui entre de l'étranger n'a pas d'option, car il est obligatoire de déclarer tous les effets dont elle a la charge ou garde ».

Sans nous attarder plus longuement à ce cas spécifique, nous aimerions simplement préciser que dans d'autres cas (que nous soulignons, ne voulant d'aucune façon remettre en question la décision du juge), il est possible de retrouver certaines phrases dont la structure syntaxique et la courbe intonative sont tout à fait conformes à celles qui caractérisent ordinairement les interrogatives sans que, pour autant, l'on se retrouve devant une question. Ainsi les deux énoncés suivants, qui pourraient bien faire l'objet d'une conversation entre deux inconnus sur le trottoir :

[30] Avez-vous l'heure ?

[31] Savez-vous où se trouve la Place des Arts ?

posséderaient certainement toutes les caractéristiques propres à une véritable question (inversion du verbe et du sujet, montée intonative à la fin de la phrase) sans en être toutefois. Qui en effet peut être véritablement intéressé de savoir si un inconnu *sait* l'heure qu'il est ou s'il *sait* où se trouve la Place des Arts. En fait, [30] et [31] pourraient être remplacés par :

[32] S.V.P. Veuillez me dire quelle heure il est !

[33] S.V.P. Veuillez m'indiquer où se trouve la Place des Arts.

étant donné que ce qui intéresserait sûrement l'interpellateur sur la rue serait de savoir *quelle heure il est et où se trouve la Place des Arts*. Les énoncés [30] et [31] constituent donc ce que les linguistes appellent de fausses interrogatives.

Ce problème de motivation profonde se cachant derrière un acte de parole peut également se poser du côté de l'interlocuteur. Pensons à ce fait (dont nous ignorons s'il est authentique) du Québécois qui, débarquant à Paris, accoste un passant sur la rue et lui dit : « Pardon Monsieur, j'aimerais aller à la Place de l'Étoile ! » et le Parisien de répondre : « Mais allez-y, mon vieux, je vous en prie ! ».

Il est donc fondamental de toujours s'assurer que le véritable sens donné à un élément conversationnel par le locuteur *et* par l'interlocuteur soit bien connu de la cour. Les fausses interrogatives constituent un exemple éloquent de ce problème mais il peut survenir bien d'autres cas où les apparences deviennent parfois trompeuses.

3.2.3. *Jeu de mots et ambiguïté syntaxique*

Cette cause a trait à la ressemblance existant entre deux raisons sociales s'adressant à une même clientèle.

A. — Encore meilleur marché que ... bon marché !

DROIT DES COMPAGNIES — appel d'un jugement ayant accueilli la requête de l'intimé et annulé la déclaration par laquelle l'appelante indiquait faire affaire sous le nom de « Meilleur marché que bon marché enr. » — l'intimée exploitait depuis longtemps un commerce offrant des biens similaires à une centaine de pieds de l'établissement que venait d'ouvrir l'appelante, et ce, sous le nom de « Au bon marché » — appel rejeté avec dissidence.

M. le juge Kaufman : Le test édicté par l'article 13 de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés* en est un de « première impression » : un client potentiel sera-t-il probablement amené à se tromper ? Il ne s'agit pas ici d'un cas de publicité agressive, mais de l'enregistrement d'un nom qui ressemble tant à un autre que des erreurs peuvent en résulter.

M. le juge Vallerand (dissident) : La raison sociale choisie par l'intimée est intimement liée à la notion de bon ou meilleur prix que tout marchand a le droit de faire valoir. La preuve démontre que l'intimée n'hésite pas à faire de la réclame en cherchant à confondre « Au bon marché » et « Au bas prix » et est plus responsable de toute confusion pouvant survenir que l'appelante. La raison sociale de l'appelante indique clairement non seulement qu'il s'agit de deux marchands mais surtout de deux marchands qui se livrent une lutte féroce.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 158.*)

Remarques : Cette cause illustre bien à quelle « gymnastique de sens » peut parfois se prêter la langue. Le calembour (ou jeu de mots provenant de la ressemblance phonétique caractérisant deux formes distinctes au plan sémantique) y est ici amplement représenté. Qu'il s'agisse du nom du commerce de l'intimée, « Au bon marché », ou de celui de l'appelante, « Meilleur marché que bon marché enr. », le sens pouvant s'y rapporter n'est jamais unique. Ainsi, dans le cas de « Au bon marché », tel que souligné par le juge dissident, une certaine ambivalence sémantique est toujours possible puisque les deux significations suivantes pourraient à la rigueur s'appliquer :

[34] Au bon magasin

[35] Au bas prix

bien qu'en ce qui a trait au second sens, l'usage populaire préférerait alors « À bon marché » ou même « Bon marché » à l'appellation « Au bon marché ». C'est de cette première ambiguïté que semble provenir celle qui a trait au deuxième commerce, « Meilleur marché que bon marché enr. ». Celui-ci pourrait en effet se voir attribuer les sens :

[36] C'est plus qu'économique !

[37] C'est plus économique qu'au magasin « Au bon marché » !

Ce bref survol des quatre sens pouvant résulter des deux raisons sociales devrait nous sensibiliser à l'omniprésence de l'ambiguïté syntaxique dans les différents écrits publicitaires ou autres. L'impact juridique de tels usages est qu'en ce qui a trait à la publicité du moins, l'on peut en venir à « s'emparer » d'un nom qui, dans d'autres contextes, devrait être la propriété de tous. C'est là où, à notre avis, une certaine vigilance peut être de mise.

3.2.4. Le « et » : conjonctif ou disjonctif ?

Les deux prochaines causes reposent en partie sur la polysémie (ou pluralité de sens) se rattachant à la conjonction « et ».

A. — La *Loi sur les normes du travail et la conjonction « et »*

DROIT DU TRAVAIL — normes du travail — congé annuel — un étudiant engagé pour l'été par une municipalité a-t-il le droit à une indemnité de vacances (art. 76, L.N.T.) ? — interprétation de l'article 77, paragraphe 2, de la *Loi sur les normes du travail* (L.N.T.).

TEXTE [...] DU JUGEMENT. Le présent tribunal est saisi dans le dossier sous étude du problème suivant :

Un étudiant engagé pour l'été par la défenderesse a-t-il droit ou non, aux termes de l'article 77.2 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1 des lois du Québec) à l'indemnité de vacances permise de par l'article 76 du même chapitre ?

Les faits sont admis ; C... a été employé d'été au service de la défenderesse, du [...] au [...]. C... était alors étudiant, et signa lors de son embauche une formule où il reconnaissait être étudiant. La demanderesse réclame pour lui l'indemnité de vacances, et le montant de cette dernière serait de 144,07 \$ si l'article 76 du chapitre N-1.1 [...] s'applique ici.

La défenderesse nie toute valeur à la demande, alléguant que, en vertu de l'article 77, paragraphe 2, dudit chapitre, l'article 76 est ici inapplicable. Cet article se lit comme suit à son paragraphe 2 :

Les articles 66 à 76 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

...2- un étudiant employé dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs...

[...] Il a de plus été décidé par un juge de la Cour supérieure du Québec que le mot « et » contenu dans la définition de l'organisme exclu dudit chapitre N-1.1 est conjonctif, et non disjonctif (l'italique est de nous) : Commission des normes du travail c. Edphy Inc. [...]

L'organisme doit donc être à la fois « à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire ». Et le législateur donne dans le texte des exemples d'organismes qu'il désire écarter de l'application des articles 66 à 76 du chapitre sous étude : « ... tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs ». Le tribunal fait à nouveau remarquer l'insistance sur le format entier de l'orga-

nisme, non sur une partie de ses œuvres. Ainsi, une colonie de vacances est un tout homogène, utilisé uniquement pour sa fin de vacances, sans autre but. Et le tribunal est lié par ces exemples donnés par le législateur, même s'il ne s'agit que d'analogies. [...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 1737-1740.)

B. — La *Loi sur les dessins industriels et la conjonction* « et »

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — droit d'auteur — demande d'injonction interlocutoire interdisant à la défenderesse de vendre toute copie de l'œuvre artistique appelée « D... » — les pull-overs de la défenderesse portent des reproductions de l'œuvre artistique des demanderesses — la Cour fédérale accorde des injonctions interlocutoires dans les cas de violation flagrante de la *Loi sur le droit d'auteur* — les dessins utilisés comme échantillons et destinés à être multipliés par un procédé industriel sont protégés par la *Loi sur les dessins industriels* et non par la *Loi sur le droit d'auteur* [...]

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par le juge Dubé :

Le juge Dubé : [...] Aux termes de l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, personne ne peut revendiquer un droit d'auteur sur une œuvre artistique autrement qu'en conformité avec la loi. Le paragraphe 46(1) prévoit que la loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, à l'exception des dessins qui ne sont pas destinés à servir d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque. Le paragraphe 46(2) dispose qu'en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, il peut être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but précité. Le paragraphe 11(1) des « Règles régissant les dessins industriels » (C.R.C., chap. 964) est ainsi conçu :

11,(1) Un dessin est censé servir de modèle ou d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque au sens de l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur*,

a) lorsque le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles différents, à moins que ces articles dans lesquels le dessin est reproduit, ou est destiné à être reproduit, ne forment ensemble qu'un seul assortiment tel qu'il est défini au paragraphe (2) ; et

- b) lorsque le dessin doit être appliqué à
- (i) des tentures de papier peint,
 - (ii) des tapis, linoléums ou toiles cirées fabriqués ou vendus à la mesure ou à la pièce,
 - (iii) des tissus en pièce, ou des tissus fabriqués ou vendus à la mesure ou à la pièce, et
 - (iv) de la dentelle qui n'est pas faite à la main.

La défenderesse fait valoir que le mot « et » reliant l'alinéa 11(1)*a*) à l'alinéa 11(1)*b*) doit être interprété comme ayant un effet disjonctif : par conséquent, comme le dessin des demandresses est de toute évidence destiné à être reproduit sur plus de 50 pull-overs, il est censé servir d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque au sens de l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Par conséquent, ledit dessin est susceptible d'être enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* et la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'y applique pas. La conclusion évidente qui se dégage de cette proposition est que les demandresses ne bénéficient d'aucun droit d'auteur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* et que, comme elles n'ont pas allégué que le dessin était enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, elles n'ont pas droit à une injonction.

[...] À la lumière des arguments qui m'ont été soumis, je serais enclin, avec respect, à me dissocier de l'opinion de mes deux collègues quant à l'interprétation de la règle 11(1). Si un dessin doit répondre à tous les critères énoncés aux alinéas 11(1)*a*) et 11(1)*b*) pour être censé servir d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque, il m'apparaît alors évident qu'aucun dessin ne peut être reconnu comme tel et, par voie de conséquence, qu'aucun dessin n'est susceptible d'être enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*. En d'autres termes, je ne vois pas comment un dessin peut être reproduit dans plus de 50 articles et en même temps être appliqué à des tentures de papier, des tapis, des tissus en pièce et de la dentelle qui n'est pas faite à la main. Si on l'interprétait ainsi, la règle empêcherait dans les faits tout enregistrement sous le régime de la *Loi sur les dessins industriels*. Telle ne pouvait être l'intention du législateur.

Bien sûr, en temps normal, le mot « et » est conjonctif et le mot « ou » est disjonctif, mais pour réaliser l'objectif visé par la loi, il est parfois nécessaire d'interpréter la conjonction « et » comme si elle était disjonctive (l'italique est de nous). La règle 11(1) est une disposition qui crée une présomption. À ce titre, elle énumère toutes les conditions en vertu desquelles un dessin est censé servir d'échantillon qui est susceptible d'être enregistré sous le régime de la *Loi sur les dessins industriels*. Il s'agit de la condition (1)*a*) et(ou) des conditions (1)*b*)(i),

(ii), (iii) et (ou) (iv). À mon sens, il suffit qu'un dessin satisfasse à l'une ou l'autre de ces conditions pour être enregistrable. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1985)*, Ottawa, tome 2, p. 220-226.)

Remarques : Comme on peut le constater à la lecture des deux jugements qui précèdent, la conjonction « et » n'a pas toujours la même signification dans les différents textes de loi où elle apparaît. Alors que dans le premier cas, elle possède un sens conjonctif puisque l'organisme qui a employé l'étudiant pour l'été doit « être à la fois à but non lucratif *et* à vocation sociale ou communautaire », c'est un sens plutôt disjonctif (ou à valeur de « ou ») que l'on retrouve dans le second procès. On y stipule en effet que pour qu'un dessin soit susceptible d'être enregistré sous le régime de la *Loi sur les dessins industriels*, une seule des conditions émises par cette loi se doit d'être remplie (et ce, en dépit de la présence d'un « et » entre certaines de ces conditions).

Ce phénomène de polysémie entourant un mot que d'aucuns croyaient sans doute connaître à fond au plan sémantique constitue une excellente illustration des caprices dont peut parfois faire preuve la langue. Du reste, une petite recherche lexicographique et étymologique nous a permis de constater que les juristes ne sont pas les seuls à employer cette conjonction dans un sens autre que conjonctif. Ainsi le *Trésor de la langue française* nous donne comme origine de ce mot :

du latin *et* conj. de coordination, exprimant le lien, le renforcement, l'*opposition* (l'italique est de nous),

(1980, tome 7, p. 198)

alors que le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* mentionne comme sens possible à accorder à cette conjonction latine :

et, d'ailleurs, aussi, pourtant (l'italique est de nous).

(1960, tome 2, p. 1732)

avant d'ajouter, sur les significations potentielles de ce mot en français :

Et prend des valeurs particulières, dans certains rapprochements d'idées, de faits. Je le prête et ne le donne pas. V. Mais. Nous t'hébergeons et tu nous voles ! V. Pourtant. Il divorça et se remaria. V. Puis [...]

(1960, p. 1732)

Mentionnons également que Sandmann (1966), dans son étude portant sur les « et » de fermeture et de continuation, résume bien la situation caractérisant cette conjonction alors qu'il divise en trois groupes les combinaisons formées par celle-ci :

1. Groupes « naturels » : *Roland et Olivier, père et mère, le va-et-vient, aller et retour, jour et nuit, etc.*
2. Groupes « logiques » (notions complémentaires et contrastantes) : *riches et pauvres, fier et humble, caresses et menaces, etc.*
3. Groupes « tautologiques » : *opulent et riche, sain et sauf, bel et bien, etc.*
(1966, p. 156)

où, à l'instar du second procès étudié ici, les groupes « logiques » et « tautologiques » réfèrent à une conjonction « et » à laquelle nous pourrions certainement substituer le « ou ».

En conclusion, nous aimerions insister sur l'importance de toujours s'assurer du sens véritable du « et » (ou d'autres conjonctions, comme nous le verrons en 3.2.5 et en 3.2.6) et de ne pas hésiter, en cas de doute, à entreprendre une recherche lexicographique et étymologique.

3.2.5. La conjonction « ou » : équivalence des formes ou situations différentes ?

La prochaine cause s'articule en partie autour du sens précis à accorder à la conjonction « ou ».

A. — La *Loi sur l'immigration* et la conjonction « ou »

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION – immigration – ordonnances d'expulsion – demande en vue d'interdire l'exécution d'une ordonnance d'expulsion – le requérant a été mis en liberté sur reconnaissance en vertu d'une ordonnance de mise en liberté – l'article 52(1) de la loi prévoit qu'il ne sera pas procédé à l'exécution d'une ordonnance de renvoi lorsque l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre ordonnance rendue par un organisme ou une autorité judiciaire ou lorsque la présence au Canada de la personne déportée est requise aux fins de procédures criminelles [...].

Le juge en chef adjoint Jérôme : [...] Lors de la présentation de la demande initiale, le seul document qui était joint à l'affidavit du requérant était une formule de reconnaissance de cautionnement qui ne semble pas constituer une ordonnance judiciaire aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'immigration* de 1976 (S.C. 1976-77, chap. 52) :

52. (1) Il ne sera pas procédé à l'exécution d'une ordonnance de renvoi dans les cas suivants :

- a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre ordonnance rendue au Canada par un organisme ou une autorité judiciaire ; ou
- b) la présence au Canada de la personne visée par l'ordonnance étant requise aux fins de procédures criminelles, le Ministre ordonne le sursis durant les-dites procédures.

(2) L'ordonnance de renvoi rendue à l'égard d'une personne alors détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction, ou qui est détenue dans une telle institution avant que l'ordonnance n'ait été exécutée, ne peut être exécutée tant que cette personne n'aura pas purgé sa peine, compte tenu des réductions statutaires de peine et des mesures de clémence.

[...] La couronne soutient également que, comme l'alinéa 52(1)b) traite précisément de la présence au Canada du requérant aux fins de procédures criminelles, cette question ne doit pas être réglée sur le fondement de l'alinéa 52(1)a). Je ne suis pas convaincu de la justesse de cet argument. D'abord, l'utilisation du terme « ou » à la fin de l'alinéa a) m'oblige à conclure que le Parlement voulait que les alinéas a) et b) traitent de situations différentes. Ensuite, l'alinéa b) semble être redondant puisqu'il exige la présence au Canada de la personne contre qui l'ordonnance est rendue, aux fins de procédures criminelles, ainsi que le sursis par le Ministre à l'exécution de cette ordonnance. [...]

(Tiré de *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1984)*, Ottawa, tome 2, p. 269-273.)

Remarques : Le sens qu'a accordé le juge à la conjonction « ou » dans le cas de jurisprudence qui précède, soit que sa présence entre les alinéas litigieux prouve « que les alinéas a) et b) traitent de situations différentes », a attiré notre attention sur le fait que cette conjonction ne joue pas toujours le même rôle dans le discours. Une brève recherche dans quelques dictionnaires aura tôt fait de confirmer cette assertion. C'est ainsi que le *Trésor de la langue française* nous dit entre autres au sujet de ce mot :

Pour marquer une alternative exclusive et opposer deux réalités, indiquant qu'une des possibilités exclut l'autre, en particulier dans un dilemme. *Il faut vaincre ou mourir.*

(1986, tome 12, p. 692)

confirmant par là le sens accordé par le magistrat. Par contre, le *Littre de la langue française* énonce ce qui suit :

Ou, autrement, en d'autres termes. La logique ou la dialectique. Naples ou Parthénope.

(1957, tome 5, p. 1170)

pendant que le *Grand Robert*, allant dans la même direction que *Littré*, émet comme sens premier :

1° (Équivalence de formes désignant une même chose.) *L'éthique ou la morale* (Académie) : l'éthique, que l'on appelle aussi la morale (→ Autrement dit*) *Le patronyme ou nom de famille*.

(1985, tome 6, p. 1015)

C'est donc dire que tout comme la conjonction « et », le « ou » doit être interprété avec prudence puisque ses deux sens principaux constituent presque des antonymes, l'un référant à des items semblables et l'autre à des items différents. Il en va presque ainsi pour toutes les conjonctions, prépositions, etc., bref pour l'ensemble des mots dits fonctionnels. L'avocat qui prend cet état de fait en considération est à notre avis nettement favorisé par rapport à ses pairs.

3.2.6. Problèmes de conjonctions de subordination

La cause qui suit repose en partie sur la différence de sens pouvant exister entre les conjonctions « lorsque » et « avant de ».

A. — « Lorsque » ou « avant de » ?

DROIT DU TRAVAIL — grief — droits de la direction — préavis de mise à pied — contrôle judiciaire — interprétation non déraisonnable — grief contestant le défaut de l'employeur de donner, dans le cas d'une mise à pied de plus de six mois, le préavis proportionnel à l'ancienneté du plaignant tel que stipulé dans la convention collective — requête en évocation à l'encontre de la sentence arbitrale accueillant le grief au motif que le préavis de trois jours donné au plaignant n'était pas valable puisqu'au moment de loger son grief il s'était écoulé plus de six mois sans que le plaignant ait été rappelé au travail — au soutien de sa requête, l'employeur invoque que l'arbitre a modifié la convention collective en ajoutant l'obligation pour l'employeur de préciser la date effective de la mise à pied, car, avant de recevoir le préavis de trois jours, le plaignant avait été avisé au moment d'un rappel au travail antérieur qu'il serait mis à pied dans approximativement deux semaines — ce préavis était suffisant, selon l'employeur, pour lui permettre de choisir ultérieurement la date effective de la mise à pied et d'y procéder sans avoir à redonner un nouveau préavis — requête rejetée.

La convention collective ne contient pas l'expression « lorsque l'employeur a l'intention de procéder à une mise à pied », mais plutôt « avant de procéder

d'une mise à pied ». *L'avis requis est donc un préavis de mise à pied* (l'italique est de nous). Or, on ne peut aviser un employé de son renvoi sans lui en indiquer la date ; autrement, on ne pourrait pas calculer les délais auxquels il a droit en vertu de la convention. Le présent tribunal, sans être nécessairement en accord avec la formulation de l'interprétation de l'arbitre, est d'avis qu'elle demeure à l'intérieur de sa juridiction et n'ajoute pas à la convention collective de manière à constituer un excès de juridiction. Il ne s'agit pas d'une interprétation déraisonnable, c'est-à-dire qui est absurde, excessive, insensée ou même sophistiquée. En effet, l'interprétation et l'application de la convention collective faites par l'arbitre sont raisonnablement permises par ses termes.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 210.)

Remarques : La distinction apportée par le juge entre la formulation « lorsque l'employeur a l'intention de procéder à une mise à pied » et « avant de procéder à une mise à pied » à savoir que la seconde (laquelle apparaît dans la convention collective) recèle davantage une idée d'action future nous a amené à une certaine réflexion quant au sens précis de ces conjonctions. Une rapide incursion dans *Le Petit Robert* aura d'ailleurs tôt fait de donner raison au magistrat alors qu'on y mentionne sous l'entrée « lorsque » :

1° Marque la simultanéité : au moment où, quand. « *Lorsque l'enfant paraît* » (HUGO)

(1987, p. 1112)

alors que, concernant la locution prépositive « avant de », *Robert* nous dit :

Prép. qui marque : 1° Priorité de temps, antériorité [...]

(1987, p. 140)

Et pourtant, il n'est pas impossible de trouver *d'autres contextes* où l'emploi de l'une ou l'autre de ces deux formes n'entraînera pas véritablement de glissement sémantique. Ainsi, les phrases :

[38] Lorsque tu auras l'intention d'aller manger, appelle-moi !

[39] Avant d'aller manger, appelle-moi !

sont presque synonymes. D'aucuns seraient peut-être portés à attribuer à la présence du mot « intention » en [38] (que l'on retrouvait également dans le jugement) l'idée d'action future engendrée par cet énoncé. Examinons donc l'effet créé par [38] en l'absence de ce substantif :

[40] Lorsque tu vas manger, appelle-moi !

Encore une fois, l'on se rend compte que [39] et [40] présentent très peu de différences de sens et que par conséquent, la conjonction « lorsque » et la locution prépositive « avant de » ont dans ce contexte un sens très voisin.

Voilà donc une preuve supplémentaire du dynamisme de la langue et surtout une incitation à ne jamais tenir pour acquis une signification ou une interprétation quelconque.

3.2.7. Problème de préposition

La prochaine cause a partiellement trait à la signification se rapportant à la préposition « avec ».

A. — « Avec » : en présence de ?

DROIT PÉNAL — grossière indécence avec une personne de sexe masculin — nature et éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'article 157 du *Code criminel* — interprétation du mot « avec » contenu à l'article 157 du *Code criminel* — déclaration de culpabilité.

À la suite de plaintes, les policiers ont installé une caméra, camouflée, à l'intérieur de la salle de toilettes d'un poste de péage. La preuve, constituée par la projection d'un film vidéo, le témoignage de deux policiers et la déclaration de l'accusé, révèle que ce dernier, ayant été témoin de rapports sexuels entre deux individus, commença à se masturber en leur présence. Les deux individus quittèrent aussitôt les lieux visiblement déconcentrés par cette arrivée inopportune. La preuve révèle donc que l'accusé a posé un acte indécent en présence de deux autres personnes. Selon une certaine jurisprudence anglaise, pour qu'il y ait grossière indécence avec une autre personne, il faut un accord, un geste posé de concert par deux personnes, une entente, une participation. Par contre, dans l'arrêt [...], la Cour avait décidé que le mot « avec » devait être interprété dans un sens large, soit comme ne nécessitant pas la participation de l'autre personne. La jurisprudence canadienne a, pour sa part, défini le sens du mot « avec » de l'article 157 du *Code criminel* comme signifiant « en présence de ». Ainsi, un acte de grossière indécence commis en présence d'une autre personne aux fins de l'article 157 du *Code criminel* est commis « avec » une autre personne. La preuve ayant démontré que le prévenu a commis un acte de grossière indécence en présence d'au moins une autre personne, il a donc commis l'acte criminel prévu à l'article 157 du *Code criminel*.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 307-308.)

Remarques : Le sens accordé à la préposition « avec » dans la cause apparaissant ci-dessus est certainement appuyé par les différents dictionnaires du

français ; mais cela ne signifie pas pour autant que ce sens (très général) soit le seul qui prévale. Ne remettant aucunement en question le jugement du magistrat, il nous est apparu toutefois intéressant de vérifier ce que les plus grands dictionnaires avaient à dire à ce sujet.

Ainsi, le *Littré* ne semble que partiellement en accord avec le jugement (qui donnait à la préposition « avec » le sens de « en présence de ») lorsqu'il émet :

Joint à ...en même temps que ..Il se promenait avec ses enfants. S'entretenir avec quelqu'un. Nous étions l'un avec l'autre [...]

(tome 1, 1958, p. 769)

En effet, l'on y constate que malgré la présence du sens générique « en même temps que », tous les exemples apparaissant ensuite nous suggèrent l'idée d'union, de regroupement d'individus, requérant donc plus qu'une présence simultanée. Pour sa part, le *Grand Robert* semble aller dans la direction du juge puisqu'il dit :

Marque le rapport : présence physique simultanée.

(1985, tome 1, p. 757)

affichant donc un sens assez large. Quant au *Trésor de la langue française*, son sens plus restrictif dénote une certaine démarcation par rapport à la jurisprudence canadienne. De fait, il définit « avec » de la manière suivante :

Marque l'accompagnement, la réunion [...]

(1974, tome 3, p. 1068)

Cette courte intrusion dans les dictionnaires prouve donc une fois de plus que la pluralité de sens prévaut dans tous les domaines et que les conséquences juridiques d'un tel état de fait peuvent être incommensurables.

3.2.8. *Articles définis et articles indéfinis*

Cette cause repose en partie sur l'importance de l'article « le » par rapport à « un ».

A. — « Le » : article à portée restreinte ?

DROIT DU TRAVAIL — tribunal d'arbitrage — juridiction — délai pour rendre une sentence arbitrale — contrôle judiciaire — perte de juridiction — appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant refusé la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une sentence arbitrale majoritaire rendue hors délai sans le consentement des parties — malgré le désaveu automatique stipulé à la

convention lorsque la sentence arbitrale n'est pas rendue après 90 jours, la Cour supérieure a décidé que les articles 100, 101.5 et 101.7 du *Code du travail* devaient prévaloir et que l'arbitre président avait encore juridiction, ces articles ne prévoyant pas la nullité d'une sentence rendue hors délai — appel accueilli et délivrance du bref autorisée.

La primauté de la section III du *Code du travail* qui contient les dispositions pertinentes ne se réalise, selon l'article 100 du *Code du travail*, que « sauf disposition contraire » et lorsqu'il y a incompatibilité entre la loi et la convention collective, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article 101.5 du *Code du travail*, qui débute par les mots « À défaut d'un délai fixé à la convention... », prévoit la possibilité de déroger à la règle du dernier alinéa de l'article 100 dudit code, ce qui est le cas ici. Quant à l'article 101.7 dudit code, stipulant « À défaut par l'arbitre de rendre sa décision dans le délai de l'article 101.5... », il s'agit d'une disposition qui est en relation directe avec l'article 101.5 qui ne s'applique pas au cas présent. En effet, *l'utilisation du mot « le » plutôt que « un », comme dans le cas de l'article 101.8, ou « les » indique bien que le législateur a voulu restreindre la portée de cet article.* (l'italique est de nous)

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1985*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 185.)

Remarques : Lorsque le magistrat souligne dans son jugement que « l'utilisation du mot « le » plutôt que « un » [...] ou « les » indique bien que le législateur a voulu restreindre la portée de cet article », il nous oblige à une certaine réflexion sur le sens précis de ces mots essentiels que constituent les articles.

Maurice Grévisse, dans *Le Bon usage*, définit ainsi le rôle de l'article défini :

L'article **défini** est celui qui se met devant un nom pris dans un sens complètement déterminé ; il individualise l'être ou l'objet nommé : *Donnez-moi LA clef* (c.-à-d. la clef que l'on sait). *LE livre de Paul. Aimer LES pauvres* (tous les individus de l'espèce *pauvres*).

(1975, p. 279)

alors qu'au sujet de l'article indéfini, il exprime ce qui suit :

L'article **indéfini** indique que l'être ou l'objet désigné, par le nom est présenté comme un certain être ou un certain objet distinct des autres êtres ou objets particuliers de l'espèce, mais dont l'individualisation reste indéterminée (cf. lat. *quidam*) : *UN agneau se désaltérait / Dans le courant d'UNE onde pure* (La F., F., 1, 10) [...]

(Ibid., p. 293)

Il semble donc, à la lecture de ces descriptions, que les grammairiens considèrent l'article défini comme individualisant le nom d'une façon déterminée

alors qu'il n'en serait pas tout à fait ainsi pour l'article indéfini. Cela n'est guère étonnant puisque, en parcourant l'étymologie de « un », l'on découvre que, provenant du latin *unus*, il a d'abord signifié « un en particulier », puis « un certain » pour enfin se voir attribuer, de façon beaucoup plus générale, le sens de « un quelconque ».

La situation entourant l'article est-elle toujours aussi simple ? Hélas non ! devons-nous répondre. Les deux énoncés qui suivent apportent en effet un autre éclairage sur le rôle de ce mot :

[41] Reynald chasse *le* lion en Afrique.

[42] Reynald chasse *un* lion en Afrique.

où l'article « le » de [41] réfère à un lion non individualisé, non déterminé, voire même un lion qui n'existe peut-être pas¹⁰. En fait, si l'on utilise la terminologie de Grévisse, l'on dira que : « Reynald chasse tous les individus de l'espèce *lion*. » Pour sa part, la phrase [42] fait allusion au contraire à un lion bien individualisé, bien défini (au point où nous pourrions ajouter à cette phrase : « qui est prénommé Léo »...). Et contrairement à [41], ce lion se doit d'exister pour que l'énoncé soit acceptable.

Ce contre-exemple, qui va à l'encontre des généralités se rapportant habituellement à l'article, constitue donc une preuve supplémentaire de l'absence de régularité caractérisant parfois la langue. L'on se doit alors de surveiller étroitement les contextes linguistique et extra-linguistique entourant les formes litigieuses et il faut garder en mémoire que la définition du dictionnaire ou la règle de grammaire ne suffisent pas toujours à lever le voile sur une interrogation linguistique.

3.2.9. Antiphrase ou sens contraire

Le cas qui suit est un bel exemple des pièges linguistiques qui guettent l'utilisateur d'une langue à tout moment.

10. De fait, il n'est pas obligatoire que des lions se trouvent réellement en Afrique pour que [41] soit acceptable ; ainsi, l'on pourrait accepter sans ambages « Reynald chasse le lion en Alaska » tout en reconnaissant l'inexistence d'un tel animal dans cette région.

A. — « Dans l'ordre inverse » : à l'inverse de ce que l'on veut dire ?

DROIT DU TRAVAIL — grief — mise à pied — procédure de rappel — contrôle judiciaire — modification de la convention collective — sort du dossier après l'évocation.

Requête en évocation à l'encontre d'une sentence arbitrale ayant accueilli des griefs. Requête accueillie.

Les griefs contestaient 10 rappels au travail d'un salarié ayant moins d'ancienneté que le plaignant. Ce salarié avait été mis à pied après le plaignant qui n'était pas en mesure d'accomplir le travail disponible à cette époque. Les clauses pertinentes de la convention prévoient que : « Advenant une mise à pied, le facteur d'ancienneté servira de gouverne à condition que les employés retenus soient en mesure d'exécuter le travail disponible » et que « Les employés sous le coup d'une mise à pied seront sujets à rappel... dans l'ordre inverse par rapport à la date de leur mise à pied. » L'arbitre a fait droit au grief considérant que les mots « dans l'ordre inverse » ne doivent pas être appliqués textuellement, car l'intention des parties est d'accorder priorité au principe de l'ancienneté.

Malgré la clause privative, l'arbitre ne peut modifier la convention collective sans excéder sa compétence. En l'espèce, l'arbitre prétend qu'une application textuelle ou littérale de la clause de rappel au travail va à l'encontre des objectifs visés par la clause concernant la mise à pied. Or, le recours à l'intention des parties en matière d'interprétation n'est possible que lorsque le texte en litige soulève un doute ; le cas échéant seulement, l'arbitre pourra supprimer le sens littéral de ce texte. Dans le cas présent, toutefois, un tel doute n'existe pas : l'application littérale des deux clauses est logique et raisonnable. L'interprétation de l'arbitre est donc déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la convention collective et porte atteinte à la compétence de l'arbitre. Quant au sort des griefs, la requête en évocation ne vise pas leur rejet. Cependant, vu que seule l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention est en litige, il n'est pas dans l'intérêt des parties que ces griefs soient réentendus. Le pouvoir de la Cour de réviser la décision de l'arbitre implique nécessairement le pouvoir de rendre une autre décision si les circonstances le permettent [...].

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 266.)

Remarques : Dans l'optique de l'arbitre du moins, l' « application textuelle ou littérale de la clause de rappel au travail va à l'encontre des objectifs visés par la clause concernant la mise à pied ». L'arbitre est donc d'avis que la clause

« Advenant une mise à pied, le facteur d'ancienneté servira de gouverne à condition que les employés retenus soient en mesure d'exécuter le travail disponible » et celle qui stipule que « Les employés sous le coup d'une mise à pied seront sujet à rappel... dans l'ordre inverse par rapport à la date de leur mise à pied » sont contradictoires et vont à l'encontre de l'intention des parties. Ce problème n'est pas sans rappeler le phénomène appelé « antiphrase », ce que le *Dictionnaire de linguistique* définit comme étant :

[...] l'emploi d'un mot ou d'un groupe de mots dans un sens contraire à sa véritable signification par un souci stylistique, par ironie ou pour se soumettre à un tabou. Ainsi, la phrase exclamative *c'est gai !* peut exprimer le regret ou le dépit.

(1973, p. 37)

Il est évident que l'arbitre, ici, ne prétendait pas que c'était par souci stylistique, par ironie ou pour se soumettre à un tabou que la pseudo-contradiction serait apparue. Néanmoins c'est au niveau du résultat que le rapprochement avec l'antiphrase pourrait être fait. Il existe par ailleurs plusieurs exemples dans la langue parlée (et écrite, parfois) qui s'apparentent au phénomène noté par l'arbitre dans ce litige. Ainsi, la (tristement) célèbre expression :

[43] Vous n'êtes pas sans ignorer...

que l'on substitue fréquemment à :

[44] Vous n'êtes pas sans savoir...

dit exactement le contraire de ce qu'elle doit dire. Comme c'est mentionné dans Leblanc *et al.* (1987), l'expression [43] « dit exactement le contraire car être sans ignorer, c'est savoir et n'être pas sans ignorer, c'est ignorer » (p. 11). D'autres expressions moins fréquentes mais du même ordre peuvent parfois s'entendre ou se lire. De la sorte, les phrases :

[45] Ce n'est pas un secret de Polichinelle !

[46] la langue de Shakespeare

seront alors produites en lieu et place de :

[47] C'est un secret de Polichinelle !

[48] la langue de Molière

L'existence de ce type de phénomène linguistique prouve donc que tout peut survenir dans la langue (parlée tout comme écrite), incluant le fait de dire exactement le contraire de ce que l'on veut transmettre comme message. L'avocat ne devrait donc jamais tenir pour acquis la moindre formulation litigieuse, et ce, indépendamment du caractère officiel qui l'entoure !

3.2.10. *Propos contradictoires*

La prochaine cause a trait à la présence de propos contradictoires dans un dépliant publicitaire.

A. – Responsabilité ou... non-responsabilité ?

PROTECTION DU CONSOMMATEUR – agence de voyages – responsabilité. Action en dommages. Accueillie en partie.

Les demandeurs avaient acheté de la défenderesse un forfait pour un voyage à C... . Le dépliant publicitaire mentionnait qu'un représentant de la défenderesse serait à leur disposition pendant tout leur séjour. La demanderesse se blessa à la colonne vertébrale et au cou lorsque le pédalo qu'elle avait loué se fendit. Elle fut soignée dans des hôpitaux c... qui ne lui prodiguèrent pas les soins auxquels elle était en droit de s'attendre. Les demandeurs s'adressèrent aux représentants de la défenderesse pour que cette dernière leur procure des places sur un avion, mais ils prétendent que rien n'a été fait pour qu'ils puissent revenir à M... avant la date prévue. La demanderesse réclame une somme de 4 000 \$ pour les douleurs endurées et l'absence de collaboration des représentants de la défenderesse. Quant au demandeur, il réclame 1 999 \$, parce qu'il n'a pu jouir normalement de ses vacances et qu'il a été empêché de revenir au Canada.

Le texte publié à la brochure de la défenderesse, stipulant qu'un représentant serait à la disposition des clients pendant leurs vacances, pour s'assurer qu'elles soient une expérience agréable, constitue une obligation contractuelle qui contredit la clause de non-responsabilité apparaissant à la fin de cette même brochure. Or, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, toute ambiguïté dans un contrat doit être interprétée en faveur du consommateur. L'engagement formel de la défenderesse ne peut être annulé par la clause de non-responsabilité. La conduite des représentants à C..., qui n'ont rien fait pour satisfaire l'exigence légitime des demandeurs, constitue une faute qui engage la responsabilité de la défenderesse. Une somme de 800 \$ est accordée à la demanderesse tandis qu'une indemnité de 300 \$ devra être versée au demandeur.

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 737.)

Remarques : La question des propos contradictoires dans un écrit constitue peut-être souvent une évidence facile à traiter mais, dans certains cas, elle

requiert une étude plus approfondie des éléments linguistiques litigieux. Et c'est alors que l'utilisation des traits sémantiques¹¹ pourra s'avérer d'une très grande efficacité. Il est en effet possible de prouver l'existence d'une contradiction dans une production orale ou écrite en décomposant en traits sémantiques les différents termes impliqués. Prenons à titre d'exemple les deux énoncés (simplistes) suivants :

[49] **Mon oncle est une femme.*

[50] **Ce bébé est un vieillard.*

Ceux-ci apparaissent évidemment pour tout sujet francophone moyen comme constituant une absurdité dans un « monde normal ». Absurdes parce qu'impossibles. Et pourquoi en fait sont-ils impossibles ? Tout simplement parce que les traits sémantiques caractérisant les mots soulignés entrent en contradiction les uns avec les autres. Par exemple, l'un des traits logiques du substantif « oncle » est [+mâle] (ou [-femelle]) alors que le lexème « femme » est caractérisé par le trait [+femelle] (ou [-mâle]). Il en va de même pour « bébé » auquel se rapporte le trait sémantique [+jeune] alors que « vieillard » se voit attribuer le trait [-jeune].

C'est à partir du même principe que l'on peut parfois prouver qu'une publicité est frauduleuse, mensongère ou contradictoire. Ce n'est pas toujours aussi simple, mais il suffit souvent de faire la synthèse de propos apparaissant ici et là et de confronter le concept manifeste avec la description que l'on fait ailleurs du même concept. C'est souvent à ce moment que tout devient évident. Par ailleurs, l'usage du dictionnaire prend ici toute son importance puisque les traits sémantiques y sont souvent incorporés dans les définitions. Leur existence ne peut alors être mise en doute par qui que ce soit !

3.2.11. *Singulier et pluriel*

La cause qui suit devrait attirer notre attention sur la possibilité de mettre au pluriel une expression sans en fausser la signification.

A. — Une ou plusieurs mères ?

DROIT MUNICIPAL — droit sur les mutations immobilières — corporation mère.

Action en réclamation d'une somme de 53 850 \$ à titre de droit sur les mutations immobilières. Accueillie.

11. Voir à ce propos la section 1.3.3. du chapitre 2.

Les deux corporations défenderesses possèdent chacune 50 % des actions de [...] ; cette filiale a vendu aux défenderesses certains droits emphytéotiques. Les défenderesses se décrivent comme la corporation mère de la filiale et prétendent donc être exonérées de tout droit de mutation (*Loi autorisant les municipalités d percevoir un droit sur les mutations immobilières, art. 19 d*).

Le texte de l'article 19 d) pouvant être interprété de plusieurs façons, il faut recourir aux règles d'interprétation en matière fiscale. La règle de l'interprétation littérale amène à conclure qu'une filiale ne peut avoir qu'une mère. La règle selon laquelle, en cas de doute, la disposition doit s'interpréter contre l'exonération a pour conséquence que l'article 19 d) doit être interprété contre l'exonération et donc contre la conclusion voulant que les défenderesses soient la corporation mère. Une autre règle veut que soit rejetée toute interprétation qui crée l'incertitude ; si on acceptait que deux corporations puissent former une corporation mère, à quel nombre devrait-on s'arrêter ? [...]

Troisième règle : Le singulier comprend le pluriel.

Les défenderesses prétendent que c'est cette règle d'interprétation qui doit s'appliquer et que les mots corporation mère doivent comprendre aussi le pluriel, c'est-à-dire les mots corporations mères.

En effet, l'article 54 de la *Loi d'interprétation* dit :

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, *chaque fois que le contexte se prête à cette extension.* [...]

Est-ce que le contexte du texte de loi se prête à ce que le singulier comprenne le pluriel ? L'objet de la loi est de percevoir un droit lors d'une transaction immobilière. L'article 19 exonère de l'imposition de ce droit certaines personnes physiques ou morales, et l'article 19 d) exonère du paiement du droit lorsqu'il s'agit d'une vente d'une filiale à sa compagnie mère, soit celle qui la possède à au moins 90 %. Un arrêt du Conseil privé en appel d'une décision de la Haute Cour d'Australie, présente quelques similitudes avec la présente cause et peut être d'utilité. [...] Deux compagnies, [...] ont fait une offre commune d'achat d'actions aux actionnaires d'une troisième compagnie, [...]. Il s'agissait de savoir si cette offre était conforme à la *Loi des compagnies* d'Australie qui prévoyait le transfert d'actions d'une compagnie à une autre.

La *Loi d'interprétation* de l'Australie a une disposition semblable à la nôtre qui prévoit que le singulier inclut le pluriel, à moins que l'intention contraire n'apparaisse. Voici comment le Conseil privé explique l'objet de cette

By s. 21 of the Interpretation Act 1897 (N.S.W.) it is enacted that in all Acts, unless the contrary intention appears, words in the singular shall include the plural and words in the plural shall include the singular. Such a provision is of manifest advantage.

It assists the legislature to avoid cumbersome and over-elaborate wording. Prima facie it can be assumed that in the processes which lead to an enactment both draftsmen and legislators have such a provision in mind. It follows that the mere fact that the reading of words in a section suggests an emphasis on singularity as opposed to plurality is not enough to exclude plurality. Words in the singular shall include the plural unless the contrary intention appears. But in considering whether a contrary intention appears there need be no confinement of attention of any one particular section of an Act. It must be appropriate to consider the action in its setting in the legislation and furthermore to consider the substance and tenor of the legislation as a whole. (See *Sin Poh Amalgamated (H.K.) Ltd. and A.G. of Hong Kong.*)

In that case a test was indicated which often may be helpful. In the judgment of the Board delivered by Lord Pearce it was said :

The Interpretation Ordinance was intended to avoid multiplicity of verbiage and to make the plural cover the singular except in such cases as one finds in the context of the legislation reason to suppose that the legislature, if offered such an amendment to the bill, would have rejected it.

Le Conseil privé a de plus décidé dans cette cause qu'il faut considérer la substance et la teneur de la législation dans son entier pour voir si l'on peut donner un sens pluriel à un terme au singulier, et si deux corporations ou plus qui en acquièrent une autre respectent les dispositions de la loi qui ne parle que d'une corporation qui en acquiert une autre. Le Conseil privé a décidé que l'acquisition d'actions par deux compagnies ou plus n'est pas simplement le pluriel de l'acquisition bien différente et avec des conséquences différentes :

The Interpretation Act is a drafting convenience. It is not to be expected that it would be used so as to change the character of legislation. Acquisition of shares by two or more companies is not merely the plural of acquisition by one. It is quite a different kind of acquisition with different consequences.

Ainsi, s'il y avait deux ou plusieurs compagnies qui puissent constituer une ou des corporations mères, ces mots n'auraient plus le même sens. Les conséquences aussi seraient différentes. La transaction par laquelle deux ou plusieurs compagnies, formant une compagnie mère, achètent un immeuble d'une filiale, n'aurait plus le caractère privilégié, intime, ce ne serait plus la transaction entre les mêmes intérêts que le législateur a voulu exonérer de taxation (l'italique est de nous).

En conséquence, le tribunal ne peut conclure que le législateur a voulu qu'une corporation mère, au sens de la loi sur les mutations, puisse comprendre deux ou plusieurs corporations. Les défenderesses étant deux corporations à avoir acheté des droits emphytéotiques de leur filiale [...], elles ne peuvent se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 19 d). [...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 590-595.)

Remarques : Ce qui a retenu notre attention dans cette cause a trait à la règle citée plus haut selon laquelle le singulier comprendrait le pluriel. La réaction du juge à cet égard n'est porteuse d'aucune ambiguïté : selon ce dernier, si l'on procédait à un tel exercice, l'on ne pourrait préserver le sens de l'expression impliquée. Cela ne vous rappelle-t-il pas ces exercices du cours primaire où l'on vous demandait de mettre une phrase, telle la suivante, au pluriel :

[51] L'enfant parle à sa mère. et où, inévitablement, l'on offrait en guise de réponse :

[52] * Les enfants parlent à leurs mères.

avant de se faire « vertement rabrouer » étant donné le non-respect du sens initial, chaque enfant ne possédant qu'une mère ! Le pluriel de [51] était donc :

[53] Les enfants parlent à leur mère. préservant alors le nombre singulier du lexème « mère ».

Cet exemple ainsi que le jugement qui précède démontrent bien jusqu'à quel point il faut être prudent face à une règle linguistique aussi générale que celle qui a été citée plus haut. D'ailleurs, plusieurs mots de la langue française changent de sens en changeant de nombre. Ainsi, le terme « assises », au pluriel, signifie-t-il : « réunion de juges qui siègent, session d'une Cour criminelle » alors que son homologue singulier a pour sens : « rang de pierres de taille qu'on pose horizontalement pour construire une muraille » (Grévisse 1975, p. 325).

CHAPITRE 4

L'EXPERTISE SOCIOLINGUISTIQUE EN COUR DE JUSTICE

1. NATURE ET FONCTION DE LA SOCIOLINGUISTIQUE

La sociolinguistique est la science qui établit le corrélat existant entre la structure sociale et la structure linguistique ; le cas échéant, elle pourra établir un lien de cause à effet entre les deux organisations. Elle s'inspire donc du statut social du locuteur ainsi que de la situation dans laquelle il évolue et rattache à ces paramètres un modèle linguistique adéquat.

Les recherches sociolinguistiques ont pu établir plusieurs postulats par le biais de centaines d'études réalisées partout dans le monde à partir de « corpus » (ou données d'analyse recueillies par le chercheur). Ceux-ci ont surtout trait à la langue parlée mais peuvent également provenir de documents écrits (articles de journaux, annonces publicitaires, etc.). Parmi les conclusions les plus importantes auxquelles ont mené ces recherches, on peut dégager celles qui suivent.

1.1. Langage et statut social

Il existe un lien formel entre le statut social du sujet et sa façon d'utiliser la langue parlée ou écrite. L'on entend par statut social tout état de fait caractérisant l'individu à l'intérieur d'une société. Ainsi des paramètres tels le degré de scolarité, le type d'emploi, le niveau socio-économique du quartier, etc., sont autant de facteurs qui se situent à l'origine de ce que nous appelons les classes sociales et constituent du même fait des indicateurs et des balises du type de langage prôné par l'humain. Ces facteurs présentent souvent un lien très étroit avec certaines tendances et certaines habitudes linguistiques.

Les sociolinguistes ont maintes fois mis en lumière les relations tantôt entre le fait d'être scolarisé et celui d'adopter telle habitude discursive, tantôt entre le fait d'occuper un emploi de type manuel et celui d'utiliser telle autre forme langagière. Ce lien se résume souvent de la façon suivante : un locuteur entretenant des contacts réguliers avec la norme¹ aura tendance à recourir à des procédés similaires dans l'utilisation de sa propre langue écrite et même de sa langue parlée. Ainsi, les sujets possédant une profession leur procurant ce contact régulier avec l'écrit (professeurs, avocats, écrivains, journalistes, professions libérales en général) figureront habituellement parmi ceux dont la langue sera la plus standard, la plus normative. Dans le même ordre d'idées, l'on peut dire que plus le degré de scolarité d'un locuteur est élevé, plus celui-ci sera enclin à employer une langue normative, châtiée².

En contrepartie, nous pouvons également dire que moins un sujet est scolarisé (donc moins il a été mis en contact avec cette norme), plus il sera appelé à utiliser des formes présentant un écart important par rapport à la langue écrite standard. C'est là que nous retrouverons par exemple des formes syntaxiques non compatibles avec la norme telles que « La fille que je sors avec ! », ou l'emploi de termes appartenant exclusivement à la langue parlée populaire (ex. : « se fendre en quatre », « être tanné », etc.).

1.2. Langage et contexte social

La situation dans laquelle se déroule l'entretien jouera également un rôle de premier ordre dans la nature des composantes linguistiques. Ainsi, une situation de grande formalité (telle une demande d'emploi quant à la langue écrite ou une conférence devant un public adulte quant à la langue parlée) sera caractérisée par l'utilisation de formes normatives plutôt que populaires. Celles-ci seront fonction du degré d'attention porté par le sujet à sa langue (ou « autocorrection »), lequel sera lui-même à l'origine de ce que l'on appelle les « niveaux de langue » (différents toutefois selon qu'ils appartiennent à la langue parlée

1. Nous faisons ici référence à la norme dite « prescriptive », celle qui, par le biais de grammaires et de dictionnaires, nous « dicte » un modèle linguistique qu'il faut maîtriser.
2. En fait, ce principe est celui du miroir puisque les instances politico-sociales ayant le pouvoir de juger qu'une forme est normative ou non, donc que cette forme peut ou non constituer un élément de l'écrit (alors manipulé par l'apprenant pendant sa période scolaire), sont les mêmes qui jugeront du langage de l'individu. On pourrait ajouter que le sujet qui, en contrepartie, manipule ces formes avec brio pourrait éventuellement être appelé à faire partie de cette élite politico-sociale.

ou écrite³). Par contre, une conversation intime entre deux amis ou une lettre adressée à un parent feront plutôt appel à un code plus spontané, plus à l'abri des contraintes prescriptives de la norme. Cela signifie donc qu'un homme pourra utiliser une forme « x » pendant le petit déjeuner avec son épouse mais opter pour une forme « y » quand il donnera son cours au cégep ou s'il témoigne devant un juge. De la même façon, cet homme pourra écrire à son épouse dans un style « x » et à son député dans un style « y », avec, dans ce dernier cas, un vocabulaire plus recherché. C'est ce que l'on appelle la dimension psychologique du discours.

1.3. Langage et géographie

Une troisième cause pouvant influencer sur la nature exacte du langage a trait à l'aspect géographique entourant la production linguistique. Celle-ci sera souvent porteuse de formes lexicales ou phonétiques particulières. Ainsi, le sujet originaire de Trois-Rivières emploiera le terme « chétif » (prononcé **chéti**) en faisant allusion à un personnage désagréable pendant que le sujet montréalais l'associera plutôt à une personne maigre, rachitique (en en prononçant toutefois le « f » final). Cette distinction au niveau du sens et de la prononciation est imputable au fait que les utilisateurs de ces formes, habitant des régions différentes, seront moins appelés à entrer en interaction linguistique et adopteront alors des usages qui nous laisseront entrevoir des différences parfois manifestes. Nous parlerons alors de « dialectes » différents.

L'absence de contacts suivis (autant du point de vue de leur fréquence que de leur intimité), causée dans le cas précité par une distance physique, est parfois attribuable à plus d'un facteur. Ainsi la présence d'une ville ou d'un village entre deux agglomérations (même relativement rapprochées l'une de l'autre) sera parfois suffisante pour engendrer des différences de prononciation discernables par l'ensemble des sujets. Même des accidents terrestres telles les chaînes de montagnes ou les grandes étendues d'eau seront susceptibles d'« isoler » en quelque sorte les habitants d'une région et d'entraîner par là une disparité linguistique non négligeable.

Sans vouloir toutefois minimiser l'impact de l'aspect géographique sur la variabilité du langage, nous nous devons tout de même d'en restreindre quelque peu la portée. L'importance et l'omniprésence caractérisant en effet les réseaux

3. On a en effet tendance à classer différemment les niveaux de langue selon qu'ils appartiennent à l'oral ou à l'écrit. Ainsi un niveau dit « correct » en langue parlée sera perçu comme étant familier en langue écrite alors qu'un niveau dit « soutenu » en langue parlée apparaîtra à peine correct pour l'écrit. Finalement une langue parlée dite « recherchée » se verra attribuer le terme « littéraire » si elle est transposée à l'écrit. La seule exception réside dans le niveau populaire qui, invariablement, s'appliquera à l'oral comme à l'écrit.

de communication et de diffusion depuis quelques années nous obligent à reconnaître un rôle beaucoup plus limité à cette distance géographique à l'égard des distinctions linguistiques. La pénétration qu'exercent les médias écrits et électroniques dans les régions les plus éloignées contribue à une certaine homogénéité des formes langagières caractérisant les divers groupements d'individus. De façon générale, l'on a de plus en plus tendance à « imiter » les habitudes discursives des grands centres urbains, ceux-là mêmes qui possèdent habituellement le monopole des réseaux de diffusion.

Ainsi lorsque Radio-Canada, par exemple, diffuse son téléjournal dans les régions périphériques du Québec et du reste du Canada, il est évident que le lecteur de nouvelles et les correspondants risquent, à longue échéance, d'influencer leurs auditeurs assidus. La plupart de ces émissions étant produites à Montréal, c'est donc l'accent montréalais (« rehaussé » d'une prononciation très standard) qui se fera entendre dans des régions aussi nombreuses que variées⁴.

1.4. Langage et âge

L'âge du locuteur pourra également influencer sur son expression linguistique. Par exemple, plusieurs enquêtes ont démontré que les jeunes locuteurs sont habituellement facteurs d'innovation linguistique (production de nouvelles formes dans la langue parlée ou écrite), étant beaucoup plus à l'affût de ce qui crée un effet de nouveauté dans le discours. Par ailleurs, les gens âgés (et scolarisés) auront souvent tendance à conserver des formes linguistiques ayant connu leurs « heures de gloire » plusieurs années auparavant, ce que nous pourrions qualifier d'anciennes normes, lesquelles trahiront parfois l'âge des sujets les employant (Tousignant, 1987).

1.5. Langage et connotation

Comme nous venons de le voir très brièvement⁵, la variation linguistique relève de divers types de facteurs qui seront à même d'orienter fortement la probabilité d'apparition des formes discursives dans un sens ou dans l'autre. Cela signifie donc que si une formulation linguistique peut varier en fonction de tous ces

4. Ce phénomène observé au Québec s'applique également à la France où, par le biais des médias, la « parisianisation » (ou l'art de s'exprimer avec un accent parisien) a connu depuis un siècle un essor considérable et ce, aux dépens des dialectes régionaux.
5. Pour plus d'informations à ce sujet, voir Labov (1976), Marcellesi et Cardin (1974) et Garmadi (1981).

critères, elle sera alors sujette à produire un effet qui sera variable lui aussi. On parlera alors de connotation d'une forme linguistique. De la sorte, la forme appartenant majoritairement à la classe populaire, à une situation familière, à une région éloignée des grands centres urbains possédera une connotation parfois négative dans certains milieux.

Par exemple, le mot « père » prononcé **père** sera souvent perçu au Québec comme faisant partie du discours de la classe populaire. Sa connotation pourrait être négative dans les milieux intellectuels, scolarisés, etc. De la même façon, l'utilisation de termes recherchés, de mots savants, dans un contexte informel, d'intimité, pourrait entraîner certains jugements négatifs à l'égard de son utilisateur. Par exemple, un ouvrier québécois dans une taverne, sympathisant avec ses compagnons de travail et s'écriant :

[1] « Vous avez vu ces congères⁶ ? »

risquerait de subir quelques railleries et moqueries. Il va donc de soi que le phénomène de l'alternance linguistique est intimement lié au contexte social et n'est pas imputable au hasard. Cette constatation est d'une importance ultime dans la mesure où elle nous permettra une certaine «prédictibilité» des formes en fonction du contexte.

2. APPORT ET PERTINENCE DE LA SOCIOLINGUISTIQUE EN COUR DE JUSTICE

Les généralités résultant des recherches sociolinguistiques trouveront un champ d'application juridique sous plusieurs angles ; en voici deux :

- a) le statut social d'un prévenu et sa production linguistique,
- b) la connotation sociale des formes linguistiques véhiculées en cour.

2.1. Le statut social d'un prévenu et sa production linguistique

2.1.1. Libelle diffamatoire et menaces de mort

Il survient fréquemment que le procès d'un prévenu s'articule autour de propos qui auraient été tenus à l'égard d'un autre individu. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il y a accusation de libelle diffamatoire. L'on prête alors à

6. Communément appelées « bancs de neige » au Québec.

l'accusé certaines paroles qui, dans un contexte particulier, peuvent porter tout le poids des accusations qui pèsent sur les épaules de son pseudo-auteur. Souventes fois, dans de tels cas, aucune pièce justificative telle que document sonore ou audio-visuel, n'accompagne la preuve de la poursuite. Seules les déclarations des témoins permettent de maintenir les accusations et leurs propos prennent alors une importance capitale dans le déroulement du procès.

C'est précisément à ce moment qu'il convient de se demander si les mots faisant partie des propos que l'on prête à l'accusé sont tous susceptibles d'appartenir au lexique actif⁷ de l'accusé. En d'autres mots, cela revient à poser le problème suivant :

N'importe qui peut-il dire ou écrire n'importe quoi ?

La réponse est évidemment « non ». Et les raisons peuvent en être aussi nombreuses que variées. Dans la plupart des cas, ce sont des facteurs d'ordre sociolinguistique qui nous permettront de mettre en doute la paternité de propos diffamatoires chez un prévenu. Comme nous l'avons noté plus haut, l'on peut classer ces facteurs de la façon suivante :

- a) le statut social du sujet,
- b) le contexte social entourant l'échange linguistique,
- c) l'origine géographique du sujet,
- d) l'âge du sujet.

A. — Le statut social du sujet

À titre d'illustration de facteurs liés au statut social, prenons le degré de scolarité d'un prévenu. Par exemple, il est possible qu'un mot ou une expression soit peu susceptible de faire partie du lexique d'un individu parce qu'une scolarité trop modeste ne lui aurait pas permis d'avoir accès à un vocabulaire si recherché. Tel serait le cas d'un prévenu dont la scolarité serait de cinq années et qui serait accusé d'avoir affublé son voisin des épithètes suivantes :

[2] fumiste
vide-gousset
vilipendeur
tonitruant
mythomane

7. Pour une définition de ce concept, se reporter à la section 1.1.1. du chapitre 2.

Et la liste pourrait être longue ! Il est effectivement peu probable qu'un vocabulaire aussi « riche » (et aussi rare !) puisse appartenir au lexique d'un individu peu scolarisé. Nous ne prétendons toutefois pas qu'il soit impossible qu'un tel vocabulaire se retrouve sur les lèvres de cette personne mais néanmoins nous croyons qu'une telle cause devient dès lors défendable (surtout si la pseudo-victime de ce libelle diffamatoire ou toute autre personne agissant à titre de témoin auditif dans cette affaire possède un degré de scolarité appréciable, lequel en ferait en une personne susceptible de posséder ces éléments du discours dans son lexique de base).

B. — Le contexte social entourant l'échange linguistique

Bien que plus difficiles à démontrer, les facteurs linguistiques liés au contexte social pourraient également intervenir dans une cause de libelle diffamatoire. En effet, des questions ayant trait aux différents niveaux de langue caractérisant les formes litigieuses pourraient être prises en considération par les parties impliquées. En d'autres mots, il est toujours possible de s'interroger sur la congruence existant entre le niveau de langue rattaché à un terme ou une expression figurant dans les propos diffamatoires prêtés à l'accusé et la situation sociale pendant laquelle s'est déroulé cet échange linguistique. Ainsi des insultes proférées en ces termes :

- [3] bouché
maudit cave
épais

correspondent habituellement à une situation sociale dite « informelle », là où un degré minimal de surveillance de son propre parler se retrouve. Ainsi donc, si de tels propos sont associés à une conjoncture linguistique ne prêtant que très peu à leur production (par exemple, une situation de grande formalité telle une entrevue pour un emploi, une conférence, etc.), il est permis de jeter un certain doute sur leur présence dans un tel contexte.

De la même manière, des mots généralement associés à une conversation très formelle tels :

- [4] détrousseur
aigrefin
malandrin
corniaud

pourraient difficilement apparaître dans le cadre d'une conversation familière, surtout si celle-ci se déroule entre deux Québécois. Il devient donc possible,

ici également, de contester l'apparition d'un mot inusité si le contexte entourant l'échange linguistique ne s'y prête pas.

C. — L'origine géographique du sujet

En ce qui a trait aux facteurs d'ordre géographique, mentionnons qu'il est également possible qu'un accusé se voit prêter des propos non compatibles avec le parler caractérisant la région d'où il provient. Ainsi le Montréalais qui se verrait attribuer des paroles libelleuses telles :

[5] chéti(f)⁸,
boit-sans-soif⁹
Tu fais simple !¹⁰

pourrait également être victime de témoins se parjurant. Si l'on fait abstraction d'influences très fortes, il est en effet peu probable qu'un individu adopte gratuitement le lexique d'une région qui serait autre que la sienne et qu'il n'aurait jamais habitée. Dans ce cas également, il serait approprié de fouiller les origines géographiques du ou des témoins l'incriminant dans cette affaire. Dans le cas où ces origines coïncideraient avec la région d'appartenance de l'expression ou des expressions impliquées dans la poursuite, il est raisonnable de croire qu'une défense deviendrait envisageable ici.

D. — L'âge du sujet

Voyons maintenant comment un paramètre d'ordre chronologique pourrait exercer un rôle quelconque dans la défense ou la poursuite d'un prévenu. Prenons par exemple le cas d'un individu plutôt âgé qui en accuserait un plus jeune de l'avoir traité publiquement de voleur en ces termes :

[6] Vous n'êtes qu'un maudit larron !

Cette fois encore, une cause sans très grande défense en apparence pourrait ici, par le biais d'une étude diachronique du vocabulaire impliqué, devenir contestable devant les tribunaux. En effet, le terme sur lequel repose le libelle, soit « larron », est reconnu par la plupart des dictionnaires comme faisant partie d'un vocabulaire désuet, vieilli, peu employé de nos jours. Or il devient à ce moment

8. Usage caractéristique de la Mauricie et signifiant « individu désagréable, déplaisant, voire même méchant ».
9. Usage caractéristique de la Belgique et signifiant « ivrogne ».
10. Usage caractéristique de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et référant à un individu dénué d'intelligence.

plausible qu'une défense s'organise autour du fait que notre jeune accusé n'ait pu être enclin à l'utiliser dans son discours courant et que ce mot vieillot soit davantage issu de l'esprit du requérant dans cette cause, lui-même plus âgé et plus susceptible de conserver d'anciennes normes.

Le doute en rapport avec l'auteur possible d'une production linguistique pourra également se présenter dans le cadre d'un procès pour menaces de mort. Encore là, il sera approprié de se demander si le vocabulaire appartenant à la formulation de la menace de mort proprement dite est susceptible d'appartenir au lexique véritable de l'accusé. Comme c'était le cas pour le libelle diffamatoire, nous croyons que des causes d'ordre social, chronologique, géographique et stylistique (ou contextuel) peuvent apparaître ici.

Comme illustration des facteurs social et stylistique, mentionnons que, sans être systématique, l'utilisation de plusieurs termes faisant fréquemment partie de la formulation de menaces de mort n'est pas laissée au hasard et dépend du statut social de son usager ou des circonstances entourant lesdites menaces de mort. Par exemple, les mots suivants :

- [7] descendre
- zigouiller
- liquider
- avoir la peau de

qui sont tous ni plus ni moins synonymes du verbe « tuer » sont généralement associés, selon la plupart des dictionnaires que nous avons consultés, à un sujet populaire ou à une situation familière. Or il n'est pas exclu que l'on puisse remettre en doute la présence de telles formulations dans un contexte qui ne s'y prêterait guère. De la même manière, des verbes à portée sémantique similaire mais à connotation sociale différente tels :

- [8] occire
- faucher
- trucider
- pourfendre

apparaîtraient difficilement dans la bouche d'un sujet peu scolarisé et dans le cadre d'une situation de grande intimité. Une certaine vigilance de l'avocat serait alors requise, surtout si le témoin incriminant l'accusé semble lui-même posséder une grande richesse lexicale (ou un lexique étendu et varié).

Mentionnons comme exemple de facteur chronologique le cas où un sujet âgé serait accusé d'avoir menacé de mort son beau-frère de la façon suivante :

- [9] Le type de mort qui t'attend va être super et branché !

Il est évident qu'ici, les termes « super » et « branché » appartiennent à une génération de locuteurs qui se recrutent majoritairement parmi les plus jeunes, ce qui rendrait contestable l'accusation dont serait victime cet individu âgé.

2.1.2. Et la preuve...

Le fait que n'importe qui ne puisse dire n'importe quoi dans n'importe quelles circonstances étant établi, il convient maintenant de se demander s'il est possible de prouver qu'un prévenu ne peut avoir dit telle ou telle phrase. Sans aller jusqu'à avancer que nous pourrions prouver que telle personne n'a pas tenu tel propos, nous sommes toutefois en mesure de dire que nous pourrions semer un doute dans l'esprit du juge et du jury quant à la vraisemblance de l'accusation. Cela pourrait être fait de la façon suivante :

a) Le linguiste recueille la plus grande quantité possible de documents sonores provenant de l'accusé. Il existe toujours la possibilité que son témoignage devant la cour soit enregistré. Par ailleurs l'on pourrait également rencontrer l'accusé avant son procès et le soumettre à différents tests en vue d'établir quels termes exacts celui-ci utiliserait dans tel ou tel contexte. Des questions du type « Quels mots emploieriez-vous pour dire que... ? » ou « Quel est le synonyme de... ? » ou encore « Quel est le contraire de... ? » permettraient à l'expert d'avoir une excellente idée de la façon dont s'exprime généralement l'accusé. De plus, il est toujours possible de lui donner une composition française sur un sujet précis mais cette stratégie comporte au moins deux désavantages :

1) L'usage de la langue écrite constituant en soi une situation très souvent formelle pour le sujet, il est possible que le vocabulaire y apparaissant soit légèrement différent de celui qu'il aurait utilisé au cours d'une conversation familière. Un contre-expert linguiste travaillant pour l'autre partie aura vite fait de soulever cet argument. Cela signifie qu'un individu qui, dans le cadre d'une composition française, utilise par exemple le mot « téléviseur » peut aisément employer à l'oral le mot « télévision » ou l'abréviation « T.V. ».

2) Il est également très difficile de « diriger » un sujet vers un concept précis à l'intérieur d'une composition. Si par exemple l'expert cherche à découvrir comment un accusé qualifierait l'endroit où il habite (logement, logis, appartement, piaule, etc.), il lui faudra espérer qu'un peu de chance l'accompagne — à moins d'être très directif face au prévenu — s'il veut espérer retrouver l'un de ces éléments à l'intérieur de sa production écrite.

La solution idéale (mais non toujours possible) serait donc de posséder un échantillon appréciable de productions sonores provenant de l'accusé et ayant été recueillies dans un contexte comparable à celui qui accompagnait la phrase litigieuse.

b) Une fois ces pièces entre les mains de l'expert, il devrait lui être relativement facile d'attirer l'attention de la cour sur le peu de probabilités entourant le fait qu'un accusé puisse avoir usé de tel mot lors d'une dispute ou dans le cadre d'un libelle diffamatoire. Si par exemple, tous les documents sonores dont dispose le linguiste l'amènent à la conclusion que le prévenu emploie toujours le terme « logement » pour caractériser sa demeure, il pourrait alors affaiblir une preuve comportant la phrase :

[10] Sors de mon logis ou je te tue !

Il en serait de même dans l'éventualité où les documents sonores démontreraient l'emploi exclusif du mot « éliminer » plutôt que « tuer » dans le langage du prévenu.

2.2. La connotation sociale et le milieu juridique

Comme nous l'avons mentionné à la section 1.3.3. du chapitre 2, l'une des quatre principales constituantes de la signification du mot a trait à la « connotation » ou contenu émotionnel du terme impliqué. Rey (1970) définit ainsi ce concept :

Élément de la signification d'une forme qui n'est pas commun à tous les communicants et peut varier selon les contextes (conçu comme affectif vs intellectuel, individuel ou appartenant à un groupe restreint vs social, évocateur vs descriptif, etc.).

(p. 284)

Pour sa part, Gschwind-Holtzer (1981) mentionne que :

[...] la signification [est] composée d'une partie stable, générale, commune à tous les locuteurs, à laquelle s'ajoutent des sursignifications, des valeurs supplémentaires affectives, culturelles, idéologiques différenciées selon les sujets [...].

(p. 13)

Ce concept linguistique et stylistique est normalement maîtrisé d'une manière presque automatique chez l'ensemble des sujets, dans le cadre de leurs échanges quotidiens. Cette situation s'explique par le fait que tout locuteur connaît généralement l'effet créé dans sa langue native par l'utilisation d'une forme ou d'une autre dans tel ou tel contexte. Malgré tout, il peut survenir, comme le souligne Hagège (1985), qu'« une « simple » expression comme « mère de famille » qui fait gronder plus d'une féministe [...] » ou qu'un

énoncé tel « c'est un socialiste » soient connotés différemment selon le public devant lequel ils sont produits.

Le point sur lequel nous aimerions attirer l'attention du lecteur a trait à l'importance que devrait accorder le juriste à ce côté « affectif », « émotif » du langage, ce côté « imagination et émotions » qui s'oppose peut-être à l'intelligence (Lyons, 1970). Cela signifie donc qu'en plus de se soucier du contenu (ou signifié) du message qu'il doit véhiculer, l'avocat (et dans certains cas, le témoin « préparé » par l'avocat) aurait tout intérêt à manifester une certaine vigilance eu égard aux formulations employées devant la cour, au choix des mots, aux formes syntaxiques prononcés tout au long des interrogatoires, des plaidoiries, des témoignages.

Cet ajustement devrait être fait en fonction du contexte précis dans lequel évolue le juriste. Nous incluons dans la notion de « contexte » des éléments aussi variés que le profil sociolinguistique du témoin interrogé par l'avocat, celui du jury ainsi que le rôle joué par l'avocat dans le cadre du procès (poursuite ou défense). Voyons brièvement comment ces trois éléments contextuels devraient influencer la valeur connotative des formes utilisées devant la cour.

2.2.1. Le profil sociolinguistique du témoin interrogé

L'avocat qui procède à l'interrogatoire d'un témoin dans le but de lui « délier la langue » devrait toujours garder à l'esprit que plus son langage s'apparentera à celui du témoin, plus ce dernier sera à l'aise, en climat de confiance, donc susceptible d'afficher une très grande volubilité discursive. À preuve cet avocat de la Commission d'enquête sur le crime organisé qui, il y a quelques années, questionnant un témoin qui parlait de « boîtes de carton » (sic), se mit, lui aussi, à utiliser le terme « carton » jusqu'à la fin de son interrogatoire, et ce, avec des résultats étonnants.

Par ailleurs, le juriste questionnant un témoin pouvant apparaître sympathique ou vulnérable auprès du magistrat (ou à plus forte raison, auprès du jury) ne devrait jamais perdre de vue que le pouvoir dominateur que lui confère le fait d'être celui qui interroge pourra autant lui nuire que l'aider face à ceux qui jugeront. Tel que le mentionne Gschwind-Holtzer (1981) :

L'acte d'interroger [...] se classe parmi les actes d'autorité dans la mesure où il oblige l'autre à entrer, quelle que soit sa motivation personnelle, dans l'univers discursif. Interroger, c'est exercer une pression sur l'auditeur en le poussant dans les voies de la parole. L'acte d'autorité qu'est la question s'affirme avec le plus de force dans le cadre de l'interrogatoire officiel ou privé où questionner devient synonyme de soupçonner, accuser, est donc attaque contre l'autre.

(p. 38)

C'est pourquoi il nous apparaît impératif pour le juriste de manipuler ce pouvoir avec soin, avec prudence, sans en abuser de façon apparemment préjudiciable pour le témoin. À l'instar de Gschwind-Holtzer, nous croyons qu'il est possible que :

[...] la dépendance statutaire se marque [...] par des actes d'autorité pratiqués sous une forme atténuée propre à effacer le trait de « pouvoir ». La demande de faire quelque chose s'exprimera alors non par l'impératif, trop direct, mais à l'aide de formules et de circonlocutions énoncées avec une intonation particulière.

(*Ibid.*)

2.2.2. Le profil sociolinguistique du jury

De la même façon que les publicistes optent généralement pour un langage s'apparentant à celui de la clientèle cible, l'avocat qui interroge et qui plaide devant un jury devrait toujours se soucier de ce que la connotation sociale se rattachant à son langage corresponde le plus possible à celui que prônent la majorité des jurés lui faisant face (ou au « leader » de ce jury, le cas échéant).

Ainsi, dans le cas où l'avocat est confronté à un jury composé majoritairement de gens peu scolarisés, il lui serait sans doute plus utile de s'exprimer dans un langage relativement simple, clair, limitant les mots « savants » ou les tournures trop recherchées. Si au contraire, la plupart des jurés présentent une scolarité appréciable, le juriste aura tout intérêt à tendre vers une langue plus châtiée, plus standard. Les remarques formulées ci-dessus s'appliquent également aux témoins appelés par l'avocat.

2.2.3. Le rôle tenu par l'avocat dans le cadre du procès

Nous avons déjà mentionné que la langue présente peu de vrais synonymes. Comme Ullmann l'a avancé, seuls les mots pouvant se substituer l'un à l'autre dans tous les contextes sans le moindre changement de sens cognitif ou « connotatif » peuvent être appelés synonymes. Et c'est précisément sur ce dernier point que nous voudrions insister. Il surviendra fréquemment que deux ou plusieurs mots entretiennent entre eux un rapport de quasi-synonymie ; toutefois c'est au niveau de la connotation ou de l'effet créé chez l'interlocuteur que se manifesterà la plus grande différence entre eux. C'est pourquoi, selon l'effet que voudra créer l'avocat sur le jury, ou en d'autres mots, selon le rôle qu'il assumera dans le procès (poursuite ou défense), il est de première importance qu'il use des différents « synonymes » avec prudence, voire même avec stratégie.

Par exemple, dans le cadre d'un procès, l'emploi de l'une ou l'autre des formes suivantes par les avocats de la défense ou de la couronne, créera, pour qualifier le même meurtre, un impact fort différent :

[11] à la suite de l'incident du 1er décembre (connotation très faible)

[12] à la suite des événements du 1er décembre (terme neutre)

[13] à la suite du massacre du 1er décembre (connotation très forte)

L'avocat assumant la défense d'un prévenu aurait tout intérêt à opter pour [12], l'énoncé [11] minimisant beaucoup trop l'importance du geste (ce qui risquerait de heurter le jury et de le « rebeller » contre le procureur) et l'énoncé [13] comportant une connotation pouvant visiblement nuire à son client. Quant à l'avocat de la poursuite, il aurait sans doute avantage à adopter la formulation [13], pour les mêmes raisons. Ces remarques s'appliquent également aux témoins appelés par les différents avocats.

3. CAS JURISPRUDENTIELS PERTINENTS

3.1. Expériences personnelles

Les trois expériences personnelles qui suivent illustrent la force du lien existant entre le statut social d'un sujet et sa production linguistique.

3.1.1. Témoin et... lecteur ?

Un jour, une avocate demanda à un linguiste s'il était en mesure de démontrer que l'enregistrement d'une déclaration produite par un témoin aurait pu provenir de la lecture d'un autre texte, lui-même composé et rédigé à l'avance, rendant alors son discours incompatible avec la façon dont il se serait normalement exprimé, le tout étant contraire aux allégations de l'individu.

La cause se présentait comme suit : Un homme était accusé de meurtre. Un individu peu scolarisé et provenant d'un milieu populaire vint en cour et témoigna contre l'accusé, ce qui constitua la plus grande partie de la preuve de la couronne. Le témoignage était du reste assorti d'une cassette sur laquelle étaient décrites dans les moindres détails les circonstances entourant la participation de l'accusé à ce meurtre. Le problème résidait dans le fait que le témoin jurait de la spontanéité et du caractère libre de cette déposition enregistrée. Or, l'avocate de la défense entretenait certains doutes à cet effet.

C'est pourquoi elle demanda au linguiste de vérifier si cette prétendue déposition libre et volontaire n'était pas en fait la simple lecture d'un texte préalablement composé et écrit par quelqu'un d'autre. Le témoin expert procéda donc à une analyse comparative de deux documents sonores impliquant le témoin, soit la cassette « problématique » et l'enregistrement de son témoignage devant la cour. Cette étude était divisée en trois parties : une analyse phonétique, une analyse lexicale et une analyse syntaxique du discours du sujet :

A. — Analyse phonétique

L'analyse phonétique de la cassette contenant la déclaration incriminant l'accusé permit au linguiste de déceler certains phénomènes semblant confirmer la thèse voulant que ce discours ait bel et bien été lu.

1° *Maintien de la voyelle « e »* : À 118 reprises, le témoin conserva la voyelle « e » dans des contextes où sa chute aurait été normale. Ainsi, dans la phrase :

[14] Je me demande bien où il est. il est tout à fait naturel de faire tomber les « e » aux endroits soulignés :

[15] Je me demande bien où il est. ce qui résulterait alors en la production :

[16] **J'me dmand bien où il est.**

Le maintien de tels « e » est plutôt caractéristique d'une vitesse d'élocution très lente, s'apparentant manifestement à une lecture à voix haute chez certains sujets. Il est à noter que pendant ses nombreuses heures de témoignage devant la cour (discours spontané), ce témoin ne maintint ce type de « e » qu'à 14 reprises (sur des centaines de possibilités).

2° *Maintien de la consonne « L »* : Dans la déclaration apparaissant sur la cassette, le témoin conserva 59 « L » « douteux » contre à peine neuf pendant son long témoignage devant le juge. Par exemple, dans la phrase :

[17] Il lui a dit.

il est tout à fait normal qu'en discours spontané, les « L » tombent résultant en :

[18] **I y'a dit.**

L'absence de ce phénomène est plutôt caractéristique d'un français très soigné, prononcé lentement, un peu à la manière de celui qu'on retrouve pendant la lecture.

3° *Maintien des suites de consonnes finales* : À quatre reprises, le témoin prononça des mots se terminant phonétiquement par une suite de consonnes normalement susceptibles de tomber totalement ou partiellement. C'est ainsi que les mots :

[19] quatre
meurtre
capable

sont habituellement prononcés (dans un contexte linguistique s'y prêtant) :

[20] **quat(e)**
meurt(e)
capab(e)

Le maintien des « r » et des « L » ici relève davantage d'un discours surveillé (ou lu) que d'une conversation spontanée.

4° *Absence de fermeture de la voyelle « è »* : Dans une conversation normale, le sujet québécois moyen aura tendance à prononcer certains « è » comme s'il s'agissait de la voyelle « é ». À titre d'exemple, la phrase suivante :

[21] C'est de la part de tes frères.

sera fréquemment prononcée :

[22] **C'è de la part de té frères.**

et même quelquefois :

[23] **C'é de la part de té frères.**

Le témoin a enfreint cette habitude normale de prononciation à 36 reprises dans sa déclaration sur cassette. Pendant sa comparution, il n'y a dérogé que quatre fois.

5° *Production de liaisons consonantiques stylistiquement relevées* : Lorsque nous parlons, nous provoquons la rencontre de mots, donc de sons. Si le contexte linguistique s'y prête, il y a parfois liaison. Certaines ne créent aucun effet particulier (telle [24]), d'autres sont plutôt associables à un niveau de langue dit populaire (telle [25]), enfin un certain nombre d'entre elles possèdent une connotation sociale très relevée ; c'est le cas de [26] :

[24] mon-n-enfant

[25] vingt-z-enfants

[26] je suis-z-allé

Pendant l'enregistrement de sa déclaration incriminante, le témoin a produit 14 cas de liaisons s'apparentant à cette dernière catégorie. Curieusement, pendant sa longue comparution devant le magistrat, le linguiste ne remarqua qu'un seul cas de liaison stylistiquement relevée.

6° *Débit élocutoire lent* : La vitesse avec laquelle nous parlons est très instructive sur le degré de surveillance que nous exerçons sur notre discours. Ainsi une conversation informelle entre deux amis dans une brasserie se déroulera habituellement avec un débit d'élocution très rapide alors que le prononcé d'une conférence ou la lecture d'un bulletin de nouvelles à la télévision nous permettra d'entendre un discours beaucoup plus pausé, un nombre beaucoup moindre de mots à la minute.

Dans le cas qui nous préoccupe, le calcul du débit en rapport avec la cassette problématique démontra une moyenne de 103.2 mots prononcés à la minute (ce qui est considéré par les spécialistes comme étant un discours très lent). En revanche, la vitesse d'élocution caractérisant le témoignage du même individu devant la Cour se hissa à une moyenne d'environ 225 mots/minute (avec un sommet de 291.4 mots/minute). Cette disparité des résultats observés dans un contexte et dans l'autre semble suggérer une fois de plus qu'un élément majeur aurait pu distinguer le mode de production des deux discours.

7° *Absence de pauses, hésitations, etc.* : L'absence de pauses « pleines » (eeeeeeh...), de pauses vides (silences), d'hésitations, de reprises (« j'ai ca... j'ai gagné »), de lapsus (« un bain...un pain tranché »), etc. dans la déclaration sur cassette suggéra également au linguiste que le discours y apparaissant avait été lu. Pendant sa comparution, le même témoin produisit pourtant une quantité considérable de ces phénomènes propres à un discours naturel, libre de toute dictée.

B. — Analyse lexicale

L'analyse lexicale se présenta sous deux volets :

1° *Étude de la richesse lexicale* : La richesse lexicale se définit entre autres par le nombre de mots différents (ou « vocables ») sur le nombre total de mots employés par un sujet dans un échantillonnage plus ou moins restreint, selon le désir du chercheur. Ainsi, un locuteur produisant 80 mots différents sur un grand total de 100 présentera une richesse lexicale de 80 %¹¹.

11. Certaines précautions de nature statistique seront toutefois prises par les chercheurs. Voir à ce propos Ménard (1983).

Le linguiste fit donc cette étude de manière comparative, en calculant la richesse lexicale caractérisant le discours sur cassette et en la confrontant à celle de la comparution du témoin. Les résultats auxquels il arriva furent très intéressants. Une quantité appréciable de mots différents fut relevée pendant la déclaration sur cassette alors que pendant sa comparution devant le magistrat, le témoin démontra rapidement un certain « essoufflement » puisque son vocabulaire était assez restreint et parfois même répétitif. Ces résultats tendent encore à démontrer que le texte sur cassette pourrait avoir été lu, contrairement aux allégations du témoin.

2° *Mots recherchés par opposition à mots fréquents* : Une attention particulière fut également portée à la présence de mots dits recherchés (donc rares) dans les deux discours analysés¹². Ici, il s'agissait essentiellement de relever tous les mots rares (reconnus comme tels par les dictionnaires de fréquence¹³) apparaissant sur la cassette et de vérifier si, pendant son témoignage, le témoin faisait appel aux mêmes formes ou s'il ne faisait pas plutôt usage de termes plus fréquents, moins relevés. Encore une fois, les résultats obtenus présentèrent un net contraste suivant qu'ils provenaient de la déclaration ou de la comparution. À maintes reprises, le témoin utilisa devant le juge des mots beaucoup plus usuels, beaucoup plus familiers que leurs équivalents sur cassette et ce, pour transmettre la même idée. Ces résultats mettent en évidence la distinction existant entre lexique actif et lexique passif expliquée à la section 1.1.1. du chapitre 2.

C. — Analyse syntaxique

L'analyse syntaxique fit ressortir le fait suivant : contrairement au témoignage devant la Cour, le discours apparaissant sur la cassette présentait une quantité appréciable de formulations incompatibles avec le profil social du locuteur¹⁴.

1° *Présence de verbes conjugués au passé simple*. La présence du passé simple en français parlé est d'autant plus rare et inattendue qu'elle marginalise par le fait même le locuteur qui l'emploie. Seuls des sujets très scolarisés seront susceptibles de l'utiliser et ce, dans des contextes habituellement très formels, très officiels.

12. À titre d'exemples, « automobile » est plus recherché que « auto » ou « char », « résidence » ou « demeure » que « maison », etc.
13. Nous nous sommes inspiré pour ce faire de Savard et Richards (1970), Vikis-Freibergs (1974) et Beauchemin et al. (1983).
14. Sujet peu scolarisé, chômeur, provenant d'un milieu modeste, donc, peu susceptible de produire des formulations linguistiques recherchées.

2° *Présence de propositions subordonnées complexes.* Le français parlé du sujet populaire nous fait généralement entendre peu de phrases enchâssées, complexes. Les études faites en ce sens nous ont permis de découvrir que ce type de discours se caractérise plutôt par une quantité appréciable de phrases courtes, composées habituellement d'un seul verbe — s'il y en a un — et correspondant ni plus ni moins à une suite de propositions indépendantes.

3° *Maintien du « ne » de négation.* Le français québécois populaire n'admet presque plus la particule de négation « ne »¹⁵. La forme négative ne se présente alors qu'avec l'adverbe « pas », comme dans l'exemple : « Tu manges pas ? ». Le maintien de la particule « ne » dénote un degré de surveillance du discours assez inhabituel et se rencontre surtout chez des sujets scolarisés se trouvant en situation formelle.

4° *Négations constituées uniquement du « ne ».* Les formes négatives construites uniquement à partir de la particule « ne » et excluant le « pas » sont considérées comme faisant partie d'un discours très relevé. Par exemple, la phrase « Je ne peux y aller » possède une connotation plus élevée par rapport à la norme que la formulation « Je ne peux pas y aller », elle-même plus relevée que « je peux pas y aller ». Il est donc évident que la présence de négations en « ne », entendues sur la cassette est tout à fait improbable et inattendue dans un discours spontané et populaire.

5° *Phrases comportant un verbe conjugué au participe présent.* Les phrases impliquant un verbe au participe présent relèvent d'un discours surveillé qui s'apparente mal au français québécois populaire. Par exemple, la phrase « Provenant de Montréal, il roule ses « R ». » est beaucoup plus relevée que l'énoncé « Parce qu'il vient de Montréal [...] » ou « Vu qu'il vient de Montréal [...] ». La présence de verbes conjugués au participe présent nous permet donc de douter du caractère spontané du discours de ce sujet populaire.

6° *Élision du sujet dans une phrase à plusieurs propositions.* L'élision du sujet du verbe dans une phrase multipropositionnelle relève de la structure écrite et ne s'entend que très rarement en français parlé, même dans un registre formel. Ainsi, l'énoncé « On prend la rue Christophe-Colomb, tourne à droite sur Legendre, tourne ensuite à gauche et aperçoit la maison... » est impropre au français parlé spontané et rarissime même à l'écrit.

15. Des recherches faites sur le français parlé à Montréal par Sankoff-Vincent (1980) et Lemieux (1985) ont démontré que le taux d'utilisation du « ne » oscillait entre 1 % et 1,5 % de l'ensemble des phrases négatives.

Conclusions

Les conclusions du linguiste furent donc que ce discours enregistré sur cassette provenait de la lecture d'un texte préalablement écrit. Cette déduction reposait sur deux observations distinctes :

1° Plusieurs structures linguistiques relevaient directement de la langue écrite ou de l'acte de lire à voix haute et ne correspondaient nullement à ce que l'on était susceptible d'entendre dans le discours spontané d'un sujet populaire.

2° Les formulations phonétiques, lexicales et syntaxiques utilisées par le sujet pendant son témoignage devant le juge ne correspondaient que rarement à celles que contenait l'enregistrement de la cassette. Au contraire, on retrouvait pendant sa comparution des alternatives linguistiques à connotation beaucoup plus populaire que celles du contenu de la cassette. Et pourtant, le témoignage d'un individu devant juge, avocats, journalistes et public devrait normalement constituer un contexte favorable à l'autocorrection et, partant, à l'utilisation de formes relevées et normatives.

Toutefois, le linguiste ne put répondre aux désirs de l'avocate qui espérait l'entendre affirmer que, sans l'ombre d'un doute, le texte enregistré sur la cassette avait été composé et écrit par quelqu'un d'autre que le témoin. La raison en est que le témoin expert ne disposait pas d'un étalon de comparaison valable pour une telle assertion. Il aurait été opportun, en effet, que des documents écrits de la main du sujet lui soient confiés pour fins de comparaison. Vu l'absence de ces derniers, il n'avait pu qu'émettre une opinion personnelle, nullement basée sur une vérification objective et scientifique.

Par contre, rien n'empêche un avocat de se servir de ces soupçons pour soulever un doute sur la crédibilité du témoin et de sa déposition enregistrée. C'est là, en effet, une avenue subsidiaire que le recours à des données raisonnables recueillies hors cour aux fins de plaidoiries, sans que pour cela on fasse témoigner un expert qui ne dispose pas du matériel indispensable pour que son opinion puisse satisfaire aux critères reconnus dans sa discipline.

3.1.2. « *Tirer* » ou « *retirer* » ?

Il y a quelques années, un linguiste fut mandaté par un avocat pour effectuer l'étude lexicographique du verbe « tirer » dans le cadre d'une accusation de menaces de mort. Son client, un homme d'une cinquantaine d'années, originaire du Midi de la France et résidant au Québec depuis quelques années, était administrateur d'un immeuble à revenus. Or, une dispute éclata entre ce dernier

et un locataire qui avait loué un espace commercial et qui devait éventuellement acheter l'immeuble. Celui-ci menaçait alors de ne plus payer son loyer, ce qui aurait fait dire au propriétaire de l'immeuble : « Si c'est comme ça, je vais te tirer ! »

Une accusation de menaces de mort fut donc portée contre le pseudoauteur de cette phrase. Son avocat, en contactant le linguiste, insista sur le fait qu'il croyait possible que cette phrase ait été prononcée avec un sens autre que celui pouvant impliquer l'utilisation d'une arme à feu.

Le professeur orienta donc ses recherches dans cette direction, soit en tentant de découvrir tous les sens plausibles que le verbe « tirer » aurait pu prendre dans ce contexte. Sa recherche lexicographique fut réalisée en trois volets :

1° Vérification dans des lexiques décrivant un français standard, c'est-à-dire ne présentant aucune entrée de type dialectal ou sociolectal.

2° Vérification dans des lexiques décrivant un français provençal, étant donné l'origine géographique du prévenu (sud de la France, plus précisément Marseille).

3° Vérification dans des lexiques décrivant un français québécois, étant donné les six années qu'il avait passées au Québec (période suffisamment longue pour que s'exerce une influence linguistique).

Les conclusions auxquelles le linguiste est parvenu sont de deux ordres :

- a) Il n'est pas impossible (lexicalement parlant) que le verbe « tirer »
 - dans la phrase mentionnée plus haut – ait été employé dans le sens de « tirer sur ».

Quelques attestations en font foi :

- Français standard : Le Robert — *Dictionnaire de la langue française*, Tome IX, 1985, Montréal, p. 316-318

tirer [...] (XV^e s.) [...] **Descendre**, *tirer un oiseau, le gibier...à la chasse* [...] Rare, ou par allusion aux animaux. Tirer qqn. *On s'est fait tirer comme des perdreaux [...]*.

- Français provençal : *Dictionnaire languedocien-français* [...], Boissier de Sauvages, Genève, Slatkine Reprints, 1971, p. 314

[...] On tire une perdrix ; et non à une perdrix [...].

- Français québécois : *Dictionnaire Beauchemin canadien*, Montréal, Librairie Beauchemin liée, 1971, p. 1005

[...] **tirer** : v.tr. [...] diriger une arme à feu sur : tirer un perdreau.

b) Il est toutefois également possible (lexicalement parlant) que le verbe « tirer » ait été utilisé dans un sens autre que celui mentionné ci-dessus. Cependant, seuls les dictionnaires de français provençal en font mention. (C'est ce qui pourrait sans doute expliquer l'ambiguïté sémantique de la phrase litigieuse.)

– *Dictionnaire provençal-français*, S.J. Honorat, Marseille, Lafitte Reprints, 1971, Vol. 3, p. 1281

[...] Tirer, amener à soi ou après soi [...] retire-toi de là [...] ôter, enlever, arracher, retirer [...] ennuyer, vexer, fâcher, déplaire (ces quatre derniers sens semblent toutefois moins plausibles dans le contexte).

– *Glossaire de la langue d'oc*, Pierre Malvezin, Marseille, Lafitte Reprints, 1975, p. 266

[...] Le sens de [...] « tirer » est faire venir à en prenant (la personne ou la chose) par une de ses parties qu'on amène à soi, exactement faire passer d'un endroit à un autre. [...]

– *Dictionnaire languedocien-français*, Boissier de Sauvages, Genève, Slatkine Reprints, 1971, p. 314

[...] retire-toi de là [...]

Remarques : Le matin du procès, le procureur de la couronne consentit à retirer la plainte qui pesait contre le prévenu. Nous croyons que ce qui importe dans une telle situation, à savoir celle où tout le poids d'une accusation repose sur un propos qui aurait été tenu à l'égard d'un interlocuteur, c'est de s'assurer que tous les sens possibles dans un tel contexte ont été pris en considération. L'accusé dans cette affaire étant originaire d'une région de la France, il fallait à tout prix orienter les recherches vers les usages linguistiques caractérisant cet endroit. Il existe en effet des milliers de cas s'apparentant à celui-ci où un mot ou une expression connaissent un glissement de sens suivant la région où ils sont employés. C'est ce que l'on appelle la variation géographique¹⁶.

Prenons par exemple à l'épithète « modeste » qui, selon qu'elle est employée au Québec ou en France possède une signification totalement différente. Synonyme de « humble » au Québec, ce qualificatif revêt un sens d'une tout autre nature en France alors qu'il signifie plutôt « qui a de la pudeur, de la décence », d'où une certaine prudence quant à son emploi par les voyageurs !

16. Voir la section 1.3. du présent chapitre.

3.1.3. Auteur véritable de ses aveux ?

Un jour, un avocat contacta un linguiste et lui demanda s'il lui était possible de vérifier la paternité de la déclaration statutaire de son client. Ce dernier était en effet accusé d'avoir commis un meurtre et, bien qu'ayant avoué son délit aux policiers, niait depuis lors être à l'origine du contenu de sa lettre d'aveux. Il prétendait plutôt s'être fait « dicter » la déclaration par les policiers présents, espérant, selon ses dires, qu'on le laisserait ensuite tranquille. L'expertise à laquelle le témoin expert procéda fut de nature sociolinguistique et consista en deux étapes :

1° Vérifier si le niveau de langue utilisé dans la déclaration statutaire correspondait à celui auquel nous pouvions nous attendre, eu égard au profil socio-culturel et socio-économique se rattachant à l'accusé.

2° Vérifier si les formulations linguistiques apparaissant dans le document litigieux étaient réellement celles habituellement empruntées par le sujet¹⁷.

En ce qui a trait au premier stade de l'analyse, précisons d'abord que le statut social du prévenu se résumait à peu près à ceci : sujet dans la vingtaine, peu scolarisé, issu d'un milieu populaire, provenant d'une famille nombreuse, ayant exercé exclusivement des métiers de type manuel, présentement chômeur. À ce sujet généralement qualifié de « populaire » correspond habituellement un registre linguistique parlé et écrit dont on dit qu'il est peu conforme à la langue standard, soit qu'il renferme à l'oral comme à l'écrit peu de formulations syntaxiques recherchées, peu de mots rares ou « savants », peu de phrases complexes, un vocabulaire assez pauvre et assez restreint. À l'oral, on y retrouve également une prononciation dite populaire, caractérisée par de nombreuses réductions et modifications de surface.

L'analyse de la déclaration statutaire de l'accusé permit au témoin expert d'observer la présence de certains éléments linguistiques inattendus. Ainsi l'utilisation de verbes au passé simple (ex. : « nous rentrâmes », « elle commença »...), l'usage de l'auxiliaire « être » plutôt qu'« avoir » pour marquer le passé composé (ex. : « nous sommes allés », « je suis entré », en lieu et place de « on est allé » et « j'ai rentré »), l'emploi du pronom « nous » plutôt que « on » (exemples cités ci-dessus), etc., sont autant d'éléments caractérisant habituellement le style de sujets plus scolarisés. N'oublions toutefois pas qu'il s'agit de français écrit, lequel est toujours plus relevé que le français oral¹⁸.

17. Ce point se rattache, cette fois encore, à la dichotomie « lexique actif » / « lexique passif ».

18. Voir à ce sujet les sections 1.3. du chapitre 3 et 1.2. du présent chapitre.

Quoi qu'il en soit, il ne restait au linguiste qu'à passer au second stade de l'étude, soit tenter de confronter les formulations linguistiques apparaissant dans la déclaration avec celles dont l'accusé était nécessairement l'auteur. C'est ainsi qu'il se mit à la recherche de lettres écrites préalablement par cet accusé dans différents contextes. De plus, une visite lui fut rendue à la prison afin de lui faire produire différents documents écrits, toujours dans ce même but d'obtenir des éléments de comparaison pouvant valider les conclusions auxquelles le professeur semblait adhérer.

Le prévenu alléguant qu'il n'était pas le véritable auteur de la déclaration statutaire, il s'agissait pour le linguiste de découvrir à quelle(s) formulation(s) exacte(s) il avait recourus lorsqu'il voulait exprimer tel ou tel sens, et ce dans le but de pouvoir émettre une opinion sur l'apparition probable des mots utilisés dans la lettre d'aveux. Les résultats auxquels le chercheur arriva furent assez concluants : Bien que la première partie de son étude ait révélé certaines formes linguistiques peu compatibles avec le profil sociologique de l'accusé, le « matériel écrit » de celui-ci (dictée, composition française, jeux de questions-réponses) lui prouva hors de tout doute qu'il était bel et bien en mesure de produire ces formulations relevées, phénomène de l'écrit souvent attribuable à la mémorisation de structures provenant de journaux, livres, etc., ou tout simplement à la versatilité qu'un sujet peu scolarisé peut posséder à l'égard de l'écriture.

C'est ainsi que l'expertise, loin de démontrer l'intervention extérieure de policiers ou de qui que ce soit d'autre pendant la rédaction des aveux, suggérait plutôt la possibilité pour le prévenu d'utiliser de telles formes à l'écrit et par conséquent lui reconnaissait la paternité possible de ladite déclaration¹⁹.

3.2. Procès d'intérêt sociolinguistique : résumé et analyse

Les procès qui suivent reposent, en tout ou en partie, sur un ou des éléments de nature sociolinguistique. Ils devraient permettre au lecteur de mesurer l'importance juridique des notions théoriques de base émises plus haut.

19. Si nous avons jugé important de mentionner cette cause, ce n'est évidemment pas pour affaiblir la présence du lien sociologique entre le profil de l'individu et sa potentialité linguistique mais bien pour démontrer combien il est important de toujours s'assurer que les deux étapes de la vérification ont été effectuées avec minutie.

3.2.1. Traduction et fidélité sémantique

Les deux causes qui suivent illustrent, respectivement, un cas de traduction littérale et un cas où le terme employé en Angleterre trouve difficilement son équivalent français.

A. — « Required » et « être tenu à »

DROIT FISCAL — impôt sur le revenu — déductions — appel du refus de l'intimé d'accorder la déduction de dépenses de 16 401 \$ encourus en [...] pour gagner ses commissions de courtier en valeurs mobilières — appel rejeté.

L'appelant remplit trois des quatre conditions prévues à l'article 62 de la *Loi sur les impôts*, savoir : 1) il est tenu de payer ses dépenses ; 2) il est rémunéré par commissions ; 3) il ne reçoit pas d'allocation pour frais de voyage. Reste à savoir s'il « est ordinairement tenu d'exercer ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ». Dans l'exercice de ses fonctions, il se rend régulièrement dans les Cantons de l'Est et voyage parfois à Toronto ; fréquemment, il dîne avec ses clients et les rencontre hors du bureau. Il consacre 60 % de son temps au bureau et 40 % à l'extérieur. Il n'y a pas place à interprétation dans une loi fiscale. Les quatre conditions d'application de l'article 62 sont conjonctives. La quatrième exige deux choses : a) il est tenu d'exercer ses fonctions ailleurs ; b) il les exerce ordinairement ailleurs. C'est au particulier qu'incombe le fardeau de prouver qu'il doit payer ses dépenses. Le seul sens donné à l'expression « être tenu à » par les dictionnaires français doit être retenu et le mot *required* doit être interprété dans le même sens (art. 40.1 de la *Loi d'interprétation*) : il ne s'agit pas d'un souhait mais d'une obligation clairement exprimée dans les relations contractuelles, écrites ou non, entre employeur et employé. C'est de son propre chef que l'appelant décide de voyager pour rencontrer ses clients sur place et parvient ainsi à augmenter ses revenus. Il ne peut donc bénéficier de l'exemption. Vu les conclusions sur l'expression « tenu », le tribunal ne se prononce pas sur le sens du mot « ordinairement ».

(Tiré de *Annuaire de jurisprudence du Québec 1986*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 332.)

B. — « Equity » et « équité »

FAILLITE — compensation — cession de créance — délégation de paiement — *equity*.

Requête en appel d'une décision du syndic rejetant partiellement une preuve de réclamation. Accueillie.

La débitrice, autrefois désignée sous le nom de C..., faisait partie du groupe E... spécialisé en transport maritime et terrestre. Malgré le fait que le client ne recevait qu'une facture, les diverses compagnies du groupe E... se voyaient allouer un montant de revenu selon le prix prédéterminé des déplacements de conteneurs que chacune avait effectués. De temps à autre, des transferts comptables avaient lieu entre les compagnies pour réduire ou annuler les « dettes » dues par chaque compagnie. La requérante, créancière en vertu d'un acte de fiducie, allègue avoir une créance de 21 455 024 \$, soit la somme indiquée dans les livres de la débitrice comme dette envers E... le [...]. Le syndic n'admet la réclamation que pour la somme de 8 744 693 \$, qu'il considère être la dette réelle due par la débitrice à E... [...]

Enfin, l'intimé soumet que la Cour de faillite possède une juridiction en *equity* en vertu de l'article 153, paragraphe 1, de la loi de faillite.

Il est vrai que la Cour de faillite possède une juridiction en *equity*, toutefois il faut lire cet article avec beaucoup de circonspection. René David nous dit :

Les structures et les termes comparés du droit anglais et français :

... on en dénature le sens, le plus souvent quand on veut coûte que coûte les traduire, et la difficulté n'est pas moindre lorsque la chose paraît aller de soi : le contrat du droit anglais n'est pas plus l'équivalent du contrat du droit français que l'*equity* anglaise n'est l'équité française ; *Administrative Law* ne veut pas dire loi administrative, *Civil Law* ne veut pas dire Droit civil et *Common Law* ne veut pas dire Droit commun.

[...] Le résultat de *unfairly prejudice* que souffriraient les créanciers advenant que la preuve de réclamation soit acceptée comme elle est présentée réfère plutôt au sens de l'équité en langue française qui aujourd'hui est bien distinct du sens *equity* anglais utilisé en Angleterre.

En effet, René David, dans son ouvrage, nous dit :

Pour éviter toute équivoque, on évite en Angleterre le mot « equity » pour désigner ce qui nous appelons l'équité ; on parle plutôt de « justice » ou de « fairness » ou de « good conscience ».

Le terme *equity* utilisé à l'article 153, paragraphe 1, de la loi de faillite ne correspond pas aux termes *justice*, *fairness* ou *good conscience* allégués par le syndic.

La Cour ne serait donc pas justifiée de recourir aux principes du *fairness* et *good conscience* en application de l'article 153, paragraphe 1, de la loi de faillite, cet article ne faisait référence qu'à l'*equity* anglaise. [...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec*, 1986, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 1666-1681.)

Remarques : La différence linguistique se dégageant des deux causes mentionnées plus haut réside dans le fait que la première met en lumière la facilité avec laquelle un terme anglais (*required*) peut trouver son équivalent français (être tenu à) alors que la seconde illustre toute la complexité entourant parfois le problème de la traduction. L'on y mentionne en effet que le terme anglais *equity* employé en Angleterre possède un sens bien différent du terme français « *équité* », que *Administrative law* ne signifie pas « Loi administrative », tout comme *Civil law* se distingue de « Droit civil », etc.

Cette difficulté apparente à traduire dans une langue étrangère une expression propre à une région et à une culture spécifiques semble trouver sa justification dans les propos de Bassnett-McGuire (1980, p. 19) cités par Larose (1987) :

When translating *butter* into Italian, there is a straightforward word-forword substitution : *butter-burro*. Both *butter* and *burro* describe the product made from milk and marketed as a creamy coloured slab of edible grease for human consumption. And yet within their separate cultural contexts *butter* and *burro* cannot be considered as signifying the same. In Italy, *burro*, normally light coloured and unsalted, is used primarily for cooking and carries no associations of high status, whilst in Britain *butter*, most often bright yellow and salted, is used for spreading on bread and less frequently in cooking. Because of the high status of *butter*, the phrase *bread and butter* is the accepted usage even where the product used is margarine. So there is a distinction both between the *objects* signified by *butter* and *burro* and between the *function and value* of those objects in their cultural context. The problem of equivalence here involves the utilization and perception of the object in a given context. The *butterburro* translation, whilst perfectly adequate on one level, also serves as a reminder of the validity of Sapir's statement that each language represents a separate reality.

(p. 44-45)

Sans aller jusqu'à reconnaître que les problèmes soulevés par Bassnett-McGuire se présentent de façon aussi aiguë dans tout cas de traduction, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont assez caractéristiques des dangers guettant parfois le traducteur. Par ailleurs, l'absence de contacts suivis entre Britanniques et Français ou Québécois francophones n'est pas non plus étrangère à cette variation linguistique (ou sémantique) notée plus haut, variation qui pourra même se manifester dans une même langue, pour un même mot.

Il est donc de première importance de toujours s'assurer d'une traduction des plus fidèles, tant en ce qui a trait à un texte de loi qu'à un quelconque document oral²⁰ ou écrit dans une langue non maîtrisée à cent pour cent par le juriste. Des subtilités d'ordre culturel, géographique, ethnique, etc., peuvent être la cause d'interprétations inexactes et entraîner de graves conséquences quant à l'issue d'un litige juridique.

3.2.2. *Les jargons professionnels*

La cause qui suit constitue un bon exemple de l'absence de transparence pouvant parfois caractériser la langue.

A. — La déclaration de sinistre et le jargon de l'assurance

ASSURANCE — vol — déclaration du sinistre — fraude — interprétation de l'article 2574 du *Code civil*.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli en partie la réclamation de l'intimé et condamné l'appelante à verser à ce dernier une indemnité en vertu d'une police d'assurance-vol. Appel accueilli.

L'assuré intimé a tenté de frauder son assureur en réclamant une indemnité pour des objets non volés. Le premier juge, ayant conclu qu'une déclaration mensongère ne viciait pas toute la déclaration, a condamné l'assureur à payer la valeur des objets qui avaient été réellement volés. [...]

TEXTE [...] DU JUGEMENT. M. le juge Beauregard : Ayant trouvé que l'assuré avait tenté de frauder son assureur en demandant une indemnité pour des objets non volés, le juge a néanmoins condamné l'assureur à payer la valeur d'autres objets réellement volés.

Le juge avait à interpréter l'article 2574 du Code civil :

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

Il a donné à l'expression « risque ainsi dénaturé » le sens de « biens assurés ainsi dénaturés » et il a, en conséquence, accordé une indemnité pour les « biens non dénaturés » et refusé une indemnité pour les « biens dénaturés ».

20. Voir aussi à ce propos l'expertise phonétique dont nous traitons à la section 3.1.2. du chapitre 1.

L'appelante nous propose qu'il s'agit d'une interprétation incorrecte. Je suis d'accord.

L'article 2574 est ambigu. Si le mot « risque » signifie « l'événement futur dans l'abstrait qui est redouté par l'assuré », l'expression « risque ainsi dénaturé » est impropre puisqu'une déclaration mensongère après le sinistre ne peut dénaturer le risque.

C'est probablement pour cette raison qu'on est tenté de prêter au mot « risque » le sens de « objets assurés » ou de « sinistre ».

Si dans le langage courant on appelle parfois « risque » le bien assuré et si, en conséquence, certains dictionnaires lui donnent cette acception secondaire, nulle part dans le code (ailleurs que dans l'article 2574 où il aurait ce sens), ne trouve-t-on que « risque » signifie « biens assurés » (l'italique est de nous). Le contexte de l'article 2574 ne nous autorise pas non plus à dire que cet article réfère à l'objet de l'assurance. [...] Enfin, si on remplace le mot « risque » de l'article 2574 par « biens assurés », on arrive à une situation absurde : l'assuré qui tente de frauder son assureur en augmentant d'une façon manifeste la valeur d'un bien volé se voit refuser toute indemnité pour ce bien, alors que l'assuré qui demande une indemnité pour un bien non volé ne se voit en réalité imposer aucune sanction.

Quant à « sinistre », ni dans le langage populaire ni dans les dictionnaires, ni dans le code n'y réfère-t-on par « risque ». Mais « risque » serait assimilable à « sinistre » parce que l'article 2574, qui ne tranche pas assez sur l'ancien droit, voudrait traduire la règle séculaire de la *Common Law* et l'ancienne disposition du code suivant lesquelles une déclaration mensongère après le sinistre faisait perdre à l'assuré tous ses droits découlant du sinistre. Cet argument n'en est pas un, puisque si le législateur a modifié le texte de l'ancienne disposition du code, c'est peut-être qu'en plus de vouloir améliorer la langue, il a voulu préciser la règle. D'ailleurs, si « risque » signifiait « sinistre », le dernier membre de phrase de l'article 2574 aurait très peu d'utilité, puisqu'il est manifeste que la déclaration mensongère dont parle l'article est celle qui est faite après le sinistre, soit dans l'avis soit dans la déclaration dont parlent les articles 2572 et 2573.

Il est certain que la rédaction de l'article 2574 comporte une erreur : ou bien le législateur a commis l'erreur manifeste de confondre « risque » avec « biens assurés » ou avec « sinistres », *ou bien il a commis une erreur de style en écrivant « risque ainsi dénaturé » au lieu de « risque auquel est rattachée la dénaturation »* (l'italique est de nous) ou quelque chose du genre. Je préfère conclure à l'erreur de style plutôt qu'à l'erreur manifeste. Je lirais donc l'article 2574 comme suit :

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque auquel est rattachée la dénaturation.

Bref, une déclaration mensongère qui est rattachée à un risque ne fait pas perdre à l'assuré ses droits à une indemnité ayant trait à un autre risque.

J'ignore si c'était là la véritable intention du législateur mais c'est l'intention qu'on peut prêter à partir du texte qu'il a adopté.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, par sa tentative de frauder l'appelante en demandant une indemnité pour des objets volés, l'intimé a perdu ses droits à toute indemnité ayant trait au risque de vol. [...]

(Tiré de *Recueils de jurisprudence du Québec (1986)*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, p. 1165-1167.)

Remarques : Le procès ci-dessus représente un grand intérêt au plan socio-linguistique. Comme le lecteur a pu le constater, le problème central de la mésentente tourne autour de l'interprétation précise que l'on devrait donner au terme « risque ». Tantôt c'est le sens « biens assurés » qui semble prévaloir (du moins auprès du juge de première instance), tantôt c'est le sens « sinistre » qui retiendrait l'attention si l'on se fie plutôt au contexte (du moins selon l'opinion du juge Beauregard).

Quoi qu'il en soit, il demeure évident que les significations rattachables ici au lexème « risque » ne s'apparentent que très peu au sens courant de ce terme, soit celui de :

« danger éventuel plus ou moins prévisible »

(Le Petit Robert, 1987, p. 1720).

Ce n'est que plus loin dans la définition que l'on mentionne un sens plus pertinent au présent litige soit :

« Événement contre la survenance duquel on s'assure »

(Ibid., p. 1721)

après avoir bien pris soin de spécifier qu'il s'agissait d'une définition « par extension », c'est-à-dire qui « présente une acception ou une valeur nouvelle, plus large, plus étendue [...] » (page XXVI).

Le phénomène sur lequel nous voudrions insister est celui qui a trait aux « jargons professionnels ». Voyons d'abord ce que nous en dit le *Dictionnaire de linguistique* :

Le jargon a d'abord été une forme de l'argot, une langue (surtout un vocabulaire) utilisée dans une communauté généralement marginale qui, dans certaines conditions, éprouve le besoin de ne pas être comprise des non-initiés ou de se distinguer du commun (dans ce sens, on a parlé du jargon des précieuses).

(1973, p. 272)

Sans aller jusqu'à prétendre que le législateur éprouve le besoin de ne pas être compris des non-initiés, il est tout de même instructif de constater que même pour des juges (lesquels ne pourraient d'aucune façon être qualifiés ici de « non-initiés »), certains termes faisant sans doute partie d'un jargon dit professionnel ne font pas l'unanimité quant à la signification qu'on leur accorde. Du reste, Stanley Aleong, dans un article traitant du jargon caractérisant le monde du hockey, avait très bien circonscrit le problème alors qu'il déclarait

[...] a Technical Terminology System can be seen as an information processing device used for specific purposes by a community or subcommunity of speakers, possessing various levels of technical competence. For such users, precision and constancy of meaning are primary considerations because they are the basis of the efficiency of the system. A Technical Terminology System is ultimately based on a formal system of definition and meaning. [...] On certain occasions the definition of a term may have legal consequences that render the precise definition all more important. [...]

(1981, p. 464)

Nous ne saurions donc que trop recommander à l'avocat ou au notaire soucieux de ne ménager aucun détail de s'assurer de la signification *exacte* de chaque mot jouant un rôle quelconque dans un dossier. Le concept de jargon professionnel qui attribue parfois à un mot un sens inhabituel ne se retrouve pas que dans les textes de loi (l'étude d'Aleong sur la terminologie du hockey en faisant foi) mais peut apparaître dans presque tous les milieux. Le sens qui caractérise alors un mot peut être tout à fait inaccessible aux profanes et seule une étude plus approfondie permettra au juriste de s'y retrouver. Nous terminerons du reste ce court exposé sur les jargons par la signification très particulière de termes entendus par une équipe de chercheurs dans une brasserie de Montréal

Sputnik : caisse de 12 petites bouteilles.

pinte : caisse de 24 bouteilles

quart : caisse de 12 grandes bouteilles

cane : caisse de 12 canettes

tré (de *tray*) : caisse de 24 canettes

(Heller et al., 1982)

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

CONCLUSION

La présence du témoin expert linguiste en cour de justice relève d'un phénomène tout à fait récent, du moins au pays. Et cette situation n'est certainement pas étrangère au fait que le passage d'un tel témoin devant le magistrat s'avère quelquefois marqué, pendant la période d'approbation surtout, par des questions ayant trait à la pertinence d'un tel témoignage. Généralement, le linguiste aura tôt fait de dissiper toutes les incertitudes relatives à son implication en faisant valoir le fait que, tout comme la géographie est la science qui étudie les phénomènes physiques situés à la surface du globe terrestre, la linguistique n'est rien d'autre que l'étude scientifique du langage. Et qui dit « scientifique » dit « d'une valeur universelle, caractérisé par un objet et une méthode déterminés, et fondé sur des relations objectives vérifiables¹ ».

La langue est en effet un objet d'étude qui, souventes fois, provoque chez celui qui lui manifeste de l'intérêt, une réaction empreinte d'émotivité, de subjectivité, faisant alors obstacle à une analyse objective. C'est alors que surgissent les campagnes de bon parler, les jugements de valeur, les sentiments d'auto-défense contre l'« envahisseur », etc. La linguistique s'inscrit tout à fait à l'encontre de cette approche, cherchant plutôt à faire ressortir les « universaux » du langage, les constantes émanant d'études rigoureusement menées, dénuées de toutes opinions de caractère arbitraire et affichant une précision et une minutie ne pouvant être mises en doute.

Cette recherche s'effectuera, en milieu judiciaire, au moyen d'une approche phonétique, où l'étude instrumentale des sons de la parole pourra parfois nous permettre de déterminer la nature d'un phonème ou même, dans certains cas et avec les précautions qui s'imposent, la paternité ou la non-paternité de propos litigieux. C'est du reste dans ce champ spécifique que s'est instaurée la plus grande « tradition » d'expertise linguistique en Amérique du Nord. L'apport de l'informatique dans ce secteur couplée à la numérisation des données nous a permis d'assister à des progrès remarquables eu égard à la quantité d'informations pouvant être emmagasinées ainsi qu'à la précision des résultats.

C'est également par le biais de l'analyse lexicologique, celle-là même qui se préoccupe de la « structure » des mots, de leurs relations sémantiques, que

1. *Le Petit Robert* (1987).

pourra s'effectuer une analyse rigoureuse du vocabulaire apparaissant dans les contrats comme les testaments, les menaces de mort comme les libelles diffamatoires. Bref, le mot, miroir de l'univers, comme on dit, comportant les mêmes contradictions, les mêmes ambiguïtés, lesquelles seront à l'origine d'une multitude de malentendus, d'équivoques, de méprises et de quiproquos de toute nature. À l'origine aussi de subtilités, de glissements de sens, de valeurs parfois subliminales, qui feront soudainement paraître distants deux verbes aussi ressemblants que « voir » et « regarder ».

C'est aussi à travers la lunette syntaxique, témoin des liens unissant les mots en phrases, que pourra se poursuivre l'étude du « discours juridique ». Cette fois encore, et contrairement à la croyance populaire, la langue parlée et écrite affiche, à l'égard de la syntaxe et de la grammaire, une étonnante uniformité systémique et ce, chez tout type de sujets, jeunes ou vieux, scolarisés ou non. C'est du reste ce qui permet au linguiste de déceler à l'intérieur d'un discours la présence ou l'absence d'une véritable cohérence linguistique, potentiellement rattachée à une quelconque intervention extérieure au cours d'une prise d'aveux, à la manipulation d'une pièce à conviction telle que l'enregistrement d'une conversation litigieuse, ou, dans un autre ordre d'idées, à une défense reposant sur l'aliénation mentale².

L'expertise syntaxique pourra également rendre compte des innombrables cas d'ambiguïté structurale apparaissant dans les contrats, textes de loi, testaments, etc., susceptibles d'orienter les divers intervenants vers une interprétation sinon fautive, à tout le moins douteuse.

Finalement une expertise à caractère sociolinguistique, reposant sur les liens unissant langage et société, pourra nous permettre d'établir les rapports existant entre le profil socio-économique d'un prévenu (défini à partir de critères tels l'âge, le sexe, la scolarité, le milieu d'origine, etc.) et le type de production linguistique auquel l'on serait en droit de s'attendre. Dans le cas où survient une incompatibilité, confirmée par une vérification du discours parlé ou écrit, antérieur et ultérieur au délit, une possibilité d'influence extérieure au moment de la déclaration statutaire ou de faux témoignage s'il s'agissait d'une accusation de libelle diffamatoire ou de menaces de mort devient alors plausible.

Par ailleurs, la connaissance et la maîtrise des diverses connotations sociales caractérisant différents mots et différentes tournures utilisés devant la cour pourront sans aucun doute constituer un atout majeur pour l'avocat dans son désir d'inciter un témoin à s'exprimer ou dans celui de convaincre juge et jury de la justesse de ses propos.

2. Auquel cas le témoignage de psychologues ou de psychiatres serait ultérieurement requis.

En écrivant ce livre, nous n'avons pas créé une nouvelle arme pour l'avocat ; celle-ci était déjà entre ses mains. Ce que nous avons plutôt fait, par le biais de ce travail – périlleux, devons-nous dire, n'étant pas juriste nous-même – a été de lui fournir l'occasion de saisir toute la dimension structurelle de la langue, tout ce côté prévisible, non aléatoire, se rattachant à cet ensemble de symboles indispensables à la complexité de la communication humaine. Et ce n'est qu'une fois ce postulat connu et reconnu par le milieu juridique que ce dernier pourra véritablement se prévaloir des innombrables ressources se rapportant à l'analyse linguistique en cour de justice.

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire de jurisprudence

Annuaire de jurisprudence du Québec 1985 (1986), Montréal, Société québécoise d'information juridique.

Annuaire de jurisprudence du Québec 1986 (1987), Montréal, Société québécoise d'information juridique.

Recueils de jurisprudence, Cour supérieure (1985), n° 3, Montréal, Société québécoise d'information juridique.

Recueils de jurisprudence du Québec (1986), n°s 3, 5, 6, 7, 10, Montréal, Société québécoise d'information juridique.

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1984), tome 2, Ottawa, Pierre Garceau, c.r. (éd.).

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1985), tomes 1 et 2, Ottawa, Pierre Garceau, c.r. (éd.).

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (1986), tomes 1 et 2, Ottawa, Pierre Garceau, c.r. (éd.).

Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (1986), n° 1, Ottawa, Guy Y. Goulard, L.L.B. (éd.).

La Revue Légale (1985), n°s 5, 6, 9, 10, Montréal, Wilson et Lafleur.

Dictionnaires

ARRIVE, M. *et al.* (1986), *La grammaire d'aujourd'hui*, Paris, Flammarion.

BÉLISLE, L.A. (1979), *Dictionnaire nord-américain de la langue française*, Montréal, Beauchemin.

BOISSIER DE SAUVAGES (1971), *Dictionnaire languedocien-français*, Genève, Slatkine Reprints.

BOUSSINOT, Roger (1981), *Dictionnaire des synonymes, analogies, antonymes*, Paris, Bordas.

Dictionnaire Beauchemin canadien (1971), Montréal, Librairie Beauchemin ltée.

- DUBOIS, Jean *et al.* (1973), *Dictionnaire de linguistique*, Paris, Larousse.
- Grand Larousse de la langue française* (1973), sous la direction de L. Guilbert, R. Lagane et G. Niobey, Paris, Librairie Larousse, tome 3, (1977), tome 6.
- Grand dictionnaire encyclopédique Larousse* (1985), Paris, Librairie Larousse, tome 10.
- Grande encyclopédie* (1978), Paris, Société anonyme de la Grande Encyclopédie, tome 30.
- HONORAT, S. J. (1971), *Dictionnaire provençal-français*, Marseille, Lafitte Reprints, vol. 3.
- LITTRÉ, Émile (1957- 1958), *Dictionnaire de la langue française*, Colombes, Gallimard/Hachette, tomes 1, 6, 7.
- MALVEZIN, Pierre (1975), *Glossaire de la langue d'oc*, Marseille, Lafitte Reprints.
- MAROUZEAU, J. (1969), *Lexique de la terminologie linguistique*, Paris, Paul Geuthner.
- POIRIER, Claude *et al.* (1985), *Dictionnaire du français québécois (Trésor de la langue française au Québec)*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- ROBERT, Paul (1960), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, tome 2.
- ROBERT, Paul (1985), *Grand Robert de la langue française*, Paris, Librairie Larousse, tomes 1, 3, 6, 8, 9.
- ROBERT, Paul (1987), *Petit Robert 1, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré — Le Robert.
- Trésor de la langue française, dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle* (1974-1978), sous la direction de P. Imbs, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, tomes 3, 6, 7.

Articles et ouvrages généraux

- ALEONG, Stanley (1981), « Lexical variation in Québec French ice hockey terminology : A historical perspective » dans D. Sankoff et H. Cedergren (éd.), *Variation Omnibus*, Edmonton, Linguistic Research, p. 463-470.
- BASSNET-Mc GUIRE, S. (1980), *Translation Studies*, Londres, Methuen.
- BEAUCHEMIN, Normand, Pierre MARTEL et Michel THÉORET (1983), *Vocabulaire du québécois parlé en Estrie : fréquence, dispersion, usage*, Université de Sherbrooke.

- BÉDARD, E. et J. MAURIS (1983), *La Norme linguistique*, Québec, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française.
- BELLERT, I. (1970), « On a condition of the coherence of texts », *Semiotica*, n° 4, La Haye, Mouton.
- BERGERON, R. (1966), *Initiation à la phonétique*, Montréal, Éditions Pédagogia inc.
- BERNSTEIN, Basil (1975), *Langage et classes sociales*, Paris, Éditions de Minuit.
- BLOOMFIELD, Léonard (1970), *Le Langage*, Paris, Payot.
- BOLT, Richard *et al.* (1970), « Speaker identification by speech spectrograms, a scientist's view of its reliability for legal purposes », *Journal of the Acoustical Society of America*, vol. 47, p. 597-612, réédité dans E.E. David, (éd.), *Human Communication : a Unified View*, McGraw Hill, (1972).
- BOURDIEU, P. et L. BOLTANSKI (1975), « Le fétichisme de la langue », *Actes de recherches en sciences sociales*, 4, p. 2-33.
- CHAROLLES, M. (1977), « Sur le problème de la cohérence verbale : théorie et pratiques pédagogiques », Besançon, *Cahiers du CRELEF*, n° 5.
- COSTERMANS, Jean (1980), *Psychologie du langage*, Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur.
- DENES, P. et E. PINSON (1971), *La Chaîne de communication verbale*, Montréal, Thérien Frères Ltée.
- DUFLOT-FAVORI, C. (1988), *Le Psychologue expert en justice*, Paris, Presses universitaires de France.
- DUMAS, Denis (1987), *Nos façons de parler. Les prononciations en français québécois*, Sillery, Presses de l'Université du Québec.
- FISHMAN, J. (1968), *Readings in the Sociology of Language*, La Haye, Mouton.
- FOSS, D. J. et D.T. HAKES (1978), *Psycholinguistics, An Introduction to the Psychology of Language*, New York, Prentice-Hall.
- GARMADI, Juliette (1981), *La Sociolinguistique*, Paris, Presses universitaires de France.
- GRÉVISSE, Maurice (1975), *Le Bon usage*, Gembloux, Duculot et Paris, Geuthner.
- GRIZE, J.-B. (1976), « Logique et organisation du discours » dans *Modèles logiques et niveaux d'analyses linguistiques*, Paris, Klincksieck.

- GSCHWIND-HOLTZER, Gisèle (1981), *Analyse sociolinguistique de la communication et didactique*, Paris, Hatier.
- HAGÈGE, Claude (1985), *L'Homme de paroles*, Paris, Fayard.
- HELLER, M. *et al.* (1982), *Le Processus de francisation dans une entreprise montréalaise : une analyse sociolinguistique*, Montréal, Éditeur officiel du Québec.
- HERTZLER, J. (1965), *A Sociology of Language*, New York, Random House.
- KELLER, Éric (1985), *Introduction aux systèmes psycholinguistiques*, Chicoutimi, Gaëtan Morin Éditeur.
- KEMP, William, Paul PUPIER et M. YAEGER (1978), « A linguistic description of final consonant cluster simplification in Montreal french » dans S. Lieberson (éd.), *Explorations in Sociolinguistics. Sociological Inquiry*, p. 36.
- KESS, J. F. (1976), *Psycholinguistics. Introductory Perspectives*, New York, Academic Press Inc.
- LABOV, William (1978), *Le Parler ordinaire*, Paris, Éditions de Minuit.
- LABOV, William (1976), *Sociolinguistique*, Paris, Éditions de Minuit.
- LANDERCY, A. et R. RENARD (1977), *Éléments de phonétique*, Bruxelles, Didier.
- LAROQUE, Pierre (1972), *Les Classes sociales*, Paris, Presses universitaires de France.
- LAROSE, Robert (1987), *Théories contemporaines de la traduction*, Sillery, Presses de l'Université du Québec.
- LEBLANC, B. *et al.* (1987), *Le Français en tête*, Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières.
- LECLERC, Jacques (1986), *Langue et société*, Laval, Mondia Éditeurs.
- LEHISTE, Ilse (1973), *Readings in Acoustic Phonetics*, Cambridge, The Massachusetts Institute of Technology Press.
- LEMIEUX, Monique (1985), « Pas rien » dans *Les Tendances dynamiques du français parlé à Montréal*, tome 2, Québec, Office de la langue française, p. 91-139.
- LIEBERMAN, P. (1963), « Some effects of semantic and grammatical context on the production and perception of speech » dans *Language and Speech*, vol. 6, p. 172-187.
- LYONS, John (1970), *Linguistique générale. Introduction à la linguistique théorique*, Paris, Larousse.

- MALBERG, Bertil (1979), *La Phonétique*, Paris, Presses universitaires de France.
- MARCELLESI, J. B. et B. GARDIN (1974), *Introduction à la sociolinguistique*, Mont Saint-Aignan, Cahiers de linguistique sociale.
- MARCHAND, F. (1975), *La Phonétique et ses applications*, Evreux, Delagrave.
- MENARD, Nathan (1983), *Mesure de la richesse lexicale*, Genève, Slatkine et Paris, Champion.
- METTAS, O. (1971), *Les Techniques de la phonétique instrumentale et l'intonation*, Paris, Presses universitaires de Bruxelles, Librairie Maloine.
- MOUNIN, Georges (1972), *Clefs pour la sémantique*, Paris, Seghers.
- PETERFALVI, Jean-Michel (1974), *Introduction à la psycholinguistique*, Paris, Presses universitaires de France.
- REY, Alain (1970), *La Lexicologie*, Paris, Klincksieck.
- RICHAUDEAU, François (1981), *Linguistique pragmatique*, Paris, Retz.
- SANDMANN, M. (1966), « “Et” de fermeture et “et” de continuation en français moderne » dans *Cahiers Ferdinand De Saussure*, vol. 23, Genève, p. 151-164.
- SANKOFF, G. et D. VINCENT (1980), « The productive use of “ne” in spoken Montreal french » dans G. Sankoff (éd.), *The Social Life of Language*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, p. 295-311.
- SAVARD, J.-G. et J. RICHARDS (1970), *Les Indices d'utilité du vocabulaire fondamental français*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- SLAKTA, D. (1975), « L'Ordre du texte », *Études de linguistique appliquée*, n° 19, Paris, Didier.
- TOSI, Oscar (1970), « An experiment on voice identification by visual inspection of spectrograms », Houston, Acoustical Society of America, 80th meeting.
- TOSI, Oscar (1972), « Experiments on voice identification », *Journal of the Acoustical Society of America*, vol. 51, p. 2030-2043.
- TOUSIGNANT, Claude (1987), *La Variation sociolinguistique, modèle québécois et méthode d'analyse*, Sillery, Presses de l'Université du Québec.
- ULLMANN, Stephen (1957), *The Principles of Semantics 2*, Jackson, Oxford, Blackwell et Glasgow.
- VIKIS-FREIBERGS, Vaira (1974), *Fréquence d'usage des mots au Québec : étude psycholinguistique d'un échantillon de la région montréalaise*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

INDEX JURIDIQUE

- Accusé**
degré d'agressivité d'un –, 10
profil d'un –, 32-34
V. aussi Aliénation mentale
- Aliénation mentale**, 10-11, 98, 101
- Ancienneté**, V. Droit du travail
- Assurance**
police d' –, 45, 72
interprétation du mot « grésil » et de l'expression « toute perturbation atmosphérique », 72-73
des mots (anglais) *rupture et aperture*, 45, 49
- Assurance-chômage**, V. Droit du travail
- Assurance-incendie**
et évaluation des dommages, 43
interprétation du mot « vacant », 43-44
- Assurance-responsabilité**
et clause d'exclusion, 65
interprétation du mot « accident », 65, 66
- Assurance-vie**
et clause d'exclusion, 38-41
et indemnité, 38
et suicide, 38-41
interprétation du mot « suicide », 38-41, 42
de l'expression *suicide (while sane or insane)*, 38-41, 104-105
- Assurance-vol**
et déclaration mensongère, 156-158 et fraude, 156-158
interprétation du mot « risque » et de l'expression « risque ainsi dénaturé », 156-159
- Aveux (écrits)**, V. Déclaration statutaire
- Citoyenneté (et immigration)** interprétation du mot « ou », 114-116
V. aussi Ordonnance
- Consommateur**, V. Protection du consommateur
- Contrat notarié**, V. Droit notarial
- Convention collective**, 37, 48, 85, 116-117, 120, 122
- Crédibilité**, V. Témoignage
- Déclaration statutaire, extra-judiciaire**
analyse d'une –, 98-100, 151-152
caractère libre et volontaire d'une –, 3, 100, 151-152
valeur probante d'une –, 3, 100
- Délai**, V. Prescription
- Déposition**, V. Témoignage
- Diffamation**, V. Libelle diffamatoire
- Douanes (et accises)**
et contrebande, 106-107
et défaut de déclaration, 105-107
- Droit administratif**
et dumping, 82
interprétation du verbe « pouvoir », 82-83, 86-87
- Droit corporatif**, V. Droit des compagnies
- Droit de l'environnement**
et protection du territoire agricole, 46-48
interprétation des mots « enlever » et « démolir », 46-48, 49-50
- Droit des compagnies** et publicité, 108-109
- Droit du travail**, 79, 119-120
et accréditation, 102 et ancienneté, 122

et assurance-chômage, 48-49
et avantages sociaux, 85
et clause privative, 122
et droits acquis, 37
et frais de déplacement, 60
et indemnité de vacances, 110-111
et industrie de la construction, 60, 61, 76-79
et mise à pied, 116-117, 122
et prime de séparation, 85
et services essentiels, 103

interprétation des mots et expressions :

« ancienneté », 122-123
« autrement », 76-80
« et », 110-111, 113-114
« frais » et « indemnités », 60-61
« installation », « appareil de réfrigération »
et « système de réfrigération », 61
« installation similaire », 103-105
« le » et « un », 119-121
« lorsque » et « avant de », 116-118
« molester », « incommoder » et « injurier »,
73-74, 76-79
« pouvoir » (verbe), 85-87
« règlement », 41-42
« rémunération » et « salaire », 48-49, 50-51
« tout autre écrit instrumentaire », 102, 103-
105
« train », 37-38, 41-42
V. aussi Convention collective, Faute, Grief

Droit fiscal

et allocation pour frais de voyage, 153
et biens admissibles, 54
et calcul de l'impôt, 53-57
et calcul du revenu, 53
et crédit d'impôt à l'investissement, 53-57
et déductions, 53, 66-67, 153
et exemption, 52
et gain en capital, 53
et impôt sur la vente au détail, 52
et impôt sur le revenu, 51-52, 53-57, 62, 66-
67, 153
et valeur comptable, 51
et valeur d'un bien, 51

interprétation des mots et expressions :

« Avez-vous quelque chose à déclarer ? »,
105-108

« capital », 51-52, 58
« coût », 53, 59
« fournitures consommées », 66-67, 71
« manufacturiers », 52, 59
« ordinairement », 62
required et « être tenu à », 153, 155-156
« surtout », 53-57, 59
« transformation », 53-57, 59
V. aussi Douanes et accises

Droit municipal, 67

et droit sur les mutations immobilières,
125-128
et droits emphytéotiques, 126
et règlement, 80-81, 83-84
et transaction immobilière, 125-128
interprétation des mots et expressions :
« amusements » et « lieux
d'amusements », 67, 71-72
« corporation mère », 125-128
« personnes demi-nues », 80-81
« ouvoir » (verbe), 83-84, 86-87

Droit notarial

et droit sur les mutations immobilières,
125-128
et droits emphytéotiques, 126
et écrit instrumentaire, 102
et empiètement de terrains, 35-36, 70
et prescription, 70
et reconnaissance de propriété, 70 et
transaction immobilière, 125-128
interprétation des expressions : « en
gagnant vers », 35-36
« plus ou moins », 70-71
V. aussi Testament

Droit pénal

et conservation de la faune, 62
et conspiration, 21
et grossière indécence, 118
interprétation des mots : « avec », 118-
119
« chasse » et « traquer », 62-63
« tirer », 148-150

Droit professionnel

et médecine, 65-66
interprétation du mot « traitement », 65-66

- Droit social**
 et protection de la jeunesse, 74
 interprétation des mots « prolongation » et « renouvellement », 74-75
- Droits acquis**, 37
- Droits d'auteur**, V. Propriété intellectuelle
- Écoute électronique**, 20-22
- Empreintes digitales**
 et empreintes vocales, 16-17
- Expert**
 en linguistique, 2-3
 en phonétique, 21-22
 témoignage d'un -, 1, 31
- Faillite**
 et cession de créance, 154-155
 et preuve de réclamation, 154-155
 interprétation des mots *equity* et « équité », 154-155
- Faute**
 d'action, 79
 d'omission, 76-79
- Folie**, V. Aliénation mentale
Fraude, V. Assurance-vol
- Grief**, 37-38, 41, 85, 116-117, 122
- Immigration**, V. Citoyenneté
- Interprétation**
des mots et expressions : « accident », 65, 66
 « aliéner », 75
 « amusements », 67, 71-72
 « ancienneté », 122-123
aperture, 45, 49
 « appareil de réfrigération », 61
 « autrement », 76-80
 « avant de », 116-118
 « avec », 118-119
 « Avez-vous quelque chose à déclarer ? », 105-108
 « capital », 51-52, 58
 « chasse », 62-63
 « corporation mère », 125-128
 « coût », 53, 59
 « démolir », 46-48, 49-50
 « en gagnant vers », 35-36
 « enlever », 46-48, 49-50
 « équité », 154-155
equity, 154-155
 « et », 110-111, 113-114
 « être tenu à », 153, 155-156
 « fournitures consommées », 66-67, 71
 « frais », 60-61
 « grésil », 72-73
 « incommoder », 73-74, 76-79
 « indemnités », 60-61
 « injurier », 73-74, 76-79
 « installation », 61
 « installation similaire », 103-105
 « le », 119-121
 « lieu d'amusements », 67, 71-72
 « lorsque », 116-118
 « manufacturiers », 52, 59
 « molester », 73-74, 76-79
 « n'importe quand », 68-70, 71-72
 « ordinairement », 62
 « ou », 114-116
 « personnes demi-nues » ; 80-81
 « plus ou moins », 70-71
 « pouvoir » (verbe), 82-87
 « précédès », 76
 « prétexte », 63-64
 « prolongation », 74-75
 « propriétaire », 57-58, 60
 « règlement », 41-42
 « rémunération », 48-49, 50-51
 « renonciation », 76
 « renouvellement », 74-75
required, 153, 155-156
 « risque », 156-159
 « risque ainsi dénaturé », 156-159
rupture, 45, 49
 « salaire », 48-49, 50-51
 « suicide », 38-41, 42
suicide (while sane or insane), 38-41, 104-105
 « sur envoi de cet avis », 68-70, 71-72
 « surtout », 53-57, 59
 « système de réfrigération », 61
 « tirer », 148-150
 « tout autre écrit instrumentaire », 102, 103-105
 « toute perturbation atmosphérique », 72-73
 « train », 37-38, 41-42
 « traitement », 65-66

« transformation », 53-57, 59
« traquer », 62-63
« un », 119-121
« vacant », 43-44
« vendre », 75

Interrogatoire, V. Témoin

Jury (profil d'un -), 140-141

Libelle diffamatoire, 32-34, 133-139

Médecine, V. Droit professionnel

Menaces de mort, 32-34, 137-139, 149

Municipalité, V. Droit municipal

Obligations

et clause de résiliation, 68-70
et contrat de distribution, 68-70
interprétation des expressions
n'importe quand » et « sur envoi de cet
avis », 68-70, 71-72

Ordonnance

d'expulsion, de renvoi, 114-115 de
mise en liberté, 114-115

Omission, V. Faute

Plaidoirie, 141-142

Prescription, délai, V. Droit notarial

Preuve (circonstancielle), 21

Procédure civile, 84-85

et saisie avant jugement, 57-58
interprétation du verbe « pouvoir »,
84-85, 86-87
du mot « propriétaire », 57-58, 60

Propriété intellectuelle

et droits d'auteur, 111-113
interprétation du mot « et », 111-114

Protection du consommateur, 63-64

et agence de voyage, 124
interprétation du mot « prétexte », 63-64

Publicité, V. Droit des compagnies

Responsabilité (clause de non-), 124

Saisie avant jugement, V. Procédure
civile

Succession, V. Testament

Témoignage

admissibilité d'un -, 1-2
analyse d'un -, 142-148
caractère libre et volontaire d'un -, 142
crédibilité d'un -, 31, 148
d'un expert, 1
recevabilité d'un -, 1-2
valeur probante d'un -, 1, 3

Témoin

crédibilité d'un -, 148
interrogatoire d'un -, 140-141
profil d'un -, 140
V. aussi Témoignage

Testament, 75-76

interprétation des mots « précédés » et
« renonciation », 76
des mots « vendre » et « aliéner », 75

Voir-dire, 2

INDEX LINGUISTIQUE

- Accent (d'insistance)**, V. Phonétique
- Âge**, V. Langage et âge
- Alphabet phonétique international**, V. Phonétique
- Ambiguïté**
lexicale, 28-29, 32-34, 81, 149-150
syntaxique, 96-97, 103-105, 108-109
- Antiphrase**, 123
- Arbre syntaxique**, V. Syntaxe
- Articles**
défini et indéfini, 120-121
- Autocorrection**, 130
V. aussi Langage et contexte social
- Calembour**, 109
- Champ conceptuel**, V. Sens et champ conceptuel
- Changement linguistique**, 93 n.
V. aussi Innovation linguistique
- Code**, V. Langue
- Cohérence linguistique**, 93-95 règles de –, 94-95, 101
- Compétence linguistique**, V. Syntaxe
- Conjonctions**, 113-118
- Connotation sociale**, 28, 141-142, 144
définition, 139-140
V. aussi Langage et connotation
- Consonne(s)**
« L », 143-144
liaisons consonantiques, 144-145
suites de – finales, 144
- Contexte**
étude macroscopique du –, 32-34, 140-141
étude microscopique du –, 32-34
importance du —, 22, 26-27, 29, 33, 86-87, 97, 121
- Corpus**, 129
- Courbe mélodique**, V. Voix
- Débit élocutoire, sonore**, 11, 145
- Dénotation**, 41, 139
- Dialectes**, 131, 149-150
V. aussi Langage et géographie
- Durée**, V. Son
- Environnement (linguistique et extra-linguistique)**, V. Contexte
Fausses interrogatives, V. Phrase(s)
- Formants**, V. Sonographie
- Grammaire**
définition, 89-90
intériorisée, 91-92
- Hauteur**, V. Voix
- Identification**
des sons, 8-13, 19-22
des voix, 13-19
- Incohérence**, V. Cohérence linguistique
- Innovation linguistique**, 132
- Intensité**, V. Son
- Intonation** et courbe mélodique, V. Voix
- Jargons professionnels**, 158-159
- Jeu de mots**, V. Calembour
- Langage**
et âge, 132, 136-137
et connotation, 132-133, 137

- et contexte social, 130-131, 135, 137, 141
 et géographie, 131-132, 136, 148-150, 155-156
 et statut social, 129-130, 134-135, 137
- Langue**
 définition, 15
 écrite, 93 n., 130 n., 138
- Lecture (à voix haute)**, 142-145
- Lexicologie**
 définition, 23
 V. aussi Lexique et Vocabulaire
- Lexique**
 actif et passif, 24, 134-135, 137, 151
 définition, 23
 lexème, 24
 richesse du –, 145-146
- Liaisons consonantiques**, V.
 Consonne(s) Métonymie, 50
- Mode (syntaxique)**, V. Syntaxe
- Mot(s)**
 combinaison avec d'autres –, 26-27
 définition, 24-25
 poids des –, 71-72
 recherchés et usuels, 146
 sous-entendus, 104
 substitution d'autres –, 25-26
 théorie de la combinaison des –, 71
 V. aussi Lexique
- Négation (particules de –)**, 147
- Niveaux de langue**, 130-131, 135
 à l'oral et à l'écrit, 131 n.
 populaire et relevé, 151
- Norme(s) linguistique(s)**, 130
 anciennes —, 132, 137
- Organes (de la parole)**, V. Phonétique
- Paradigmatiques**, V. Rapports
 paradigmatiques
- Parisianisation**, 132 n.
- Parole (reconnaissance de la –)**, V.
 Identification des voix
- Phonation**, V. Phonétique
- Phonétique**
 acoustique, 6
 alphabet – international, 6
 définition, 5
 et accent d'insistance, 11-12
 et organes de la parole, 12-13
 et phonation, 5
 expérimentale, 7-8
 instruments de mesure de la –, 8-17, 22
 physiologique, 5
 V. aussi Variation phonétique
- Phrase(s)**
 fausses – interrogatives, 107-108
 grammaticale, 89
- Polysémie**, 29, 81, 86-87, 113
 V. aussi Ambiguïté
- Pragmatique**
 définition, 107-108
 et fausses interrogatives, 107-108
- Préposition**, 118-119
- Propositions (subordonnées)**, 147
- Rapports**
 associatifs, 73
 paradigmatiques, 25-27, 45
 syntagmatiques, 26-27
- Registres**, V. Niveaux de langue
- Règle(s)**, 89-90
 de cohérence linguistique, 94-95, 101
 définition, 89 n.
- Semi-consonne, semi-voyelle**, 8 n.
- Sens**
 du mot, 25-29, 139-140
 et champ conceptuel, 72-73
 général, 58-59
 particulier, 59-60, 80
 V. aussi Antiphrase, Polysémie, Rapports et Traits distinctifs
- Signification**, V. Sens
- Situation**
 formelle, 92, 130, 135, 145, 146-147
 informelle, 92, 135, 145
 V. aussi Langage et contexte social et Langue écrite

- Sociolinguistique**
 définition, 129
 et variation stylistique, 92, 98-100
 V. aussi Connotation sociale, Langage,
 Niveaux de langue, Situation et
 Variation phonétique
- Son**
 débit sonore, 11, 145
 durée du –, 9, 10-11
 intensité sonore, 9-10
 V. aussi Identification
- Sonagrammes**, 9-10
 numériques, 13 n., 18
 V. aussi Sonographie
- Sonographie**, 9-19
 accouplée à l'ordinateur, 18, 22
 et formants, 9
 sonographe, 9, 13
 et empreintes digitales, 16-17
- Spectrographie**, V. Sonagrammes et
 Sonographie
- Synonymie**, 25 n., 44-45, 51, 141-142
- Syntagmatiques**, V. Rapports
- Syntaxe**, 89
 ambiguïté syntaxique, 96-97, 103-105,
 108-109
 arbre syntaxique, 89-90
 et compétence linguistique, 24, 90-91
 mode syntaxique, 12
- Théorie de l'information**, 95 n.
- Traduction (problèmes de –)**, 155-156
- Traits distinctifs**, 27, 41-42, 124-125
 connotatifs, 28
 contextuels, 27-28, 87
 logiques, 27, 42, 125
 situationnels, 28, 87
- Variation phonétique**
 contextuelle, 6
 définition, 6
 inter-sujets, 7, 15
 intra-sujets, 7, 15-16
- Variation stylistique**, V.
 Sociolinguistique
- Verbe(s)**
 élision du sujet du –, 147
 au participe présent, 147
 au passé simple, 146
- volutifs**, 30-31
- Vitesse d'élocution**, V. Débit élocutoire
- Vocabulaire**
 définition, 24
 vocable, 24, 145
 V. aussi Mot
- Voiceprint**, V. Sonographie
- Voix**
 aiguë, 11
 basse, 11
 courbe mélodique de la –, 12
 hauteur de la –, 11
 mystère, 14, 18
 témoin, 14, 18
- Voyelle**
 maintien de la – « e », 143
 fermeture de la – « è », 144

Achévé d'imprimer
en août 1990 sur les presses
des Ateliers Graphiques Marc Veilleux Inc.
Cap-Saint-Ignace, Qué.

© 1990 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré : La linguistique en cour de justice, Claude Tousignant, ISBN 2-7605-0549-9 • SA549N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés